



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**COMMUNE DE LANESTER**

**RAA N° 163 – MAI - JUIN 2021**

### **AVERTISSEMENT**

Sont publiés intégralement les délibérations du Conseil municipal, et les arrêtés, présentant un caractère réglementaire (articles L. 3131-3 et R. 3131-1 du code général des collectivités territoriales) ou dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral et les annexes des actes cités dans ce recueil peuvent être consultés à l'Hôtel de Ville – Archives municipales – rue Louis Aragon - Lanester

**PRIX : 20,70 €**

**R.A.A. n° 163**

## Délibérations du conseil municipal du 06 mai 2021

N° d'ordre  
du jour

Intitulé

### **FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE, COMMERCE DE PROXIMITE**

- 4 - Election d'un président.e de séance pour le vote du compte administratif 2020
- 5 - Approbation des comptes de gestion 2020
- 6 - Vote du compte administratif 2020 du budget principal
- 7 - Vote du compte administratif 2020 des budgets annexes
  - A- Pompes funèbres
  - B- Halte nautique
  - C- Cuisine centrale
- 8 - Tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicables au 1er Janvier 2022
- 9 - Garantie d'emprunt à la SA Espacil Habitat Les Rives du Scorff : montant 1 479 877 €
- 10 - Modalités de prise en charge des frais engagés par les Elu.es Municipaux pour la garde d'enfant ou l'assistance à domicile pour personnes âgées handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle
- 11 - Attribution d'une subvention à l'Association LANIAAC pour la Fête des Mères 2021
- 12 - Fourrière automobile : avenant de prolongation au contrat de délégation de service public
- 13 - Renouvellement de la délégation de service de la fourrière automobile municipale
- 14 - Réseau de chaleur bois : avenant n° 2 au contrat de DSP de production et de distribution de chaleur avec Dalkia

### **ENAGEMENT URBAIN - MOBILITES - TRANSITIONS**

- 15 - Déclassement d'une emprise communale : rue Jean-Baptiste Baudin
- 16 - Cession du domaine public communal : rue François Mauriac
- 17 - Cession du domaine public communal : impasse du Touldrain
- 18 - Règlement local de publicité (RLP) : modification des modalités de concertation
- 19 - Avenant à la convention du Programme d'Accompagnement des Risques Industriels (PARI)
- 20 - Randonnée : extension du circuit "Marais de la Goden" pour inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)
- 21 - Constitution d'une servitude de passage aux Hunes du Scorff

### **PARTICIPATION CITOYENNE ET ASSOCIATIVE - LOGEMENT, POLITIQUE DE LA VILLE ET RENOVATION URBAINE**

- 22 - Fonds partenarial de soutien aux associations Pass'Asso

### **TRAVAUX - VOIRIE - VEGETALISATION - PROPRETE URBAINE**

- 23 - Aide en faveur de la lutte contre le frelon asiatique pour l'année 2021

### **VIE CULTURELLE**

- 24 - Fonds municipal d'œuvres artistiques : acquisition d'une œuvre de Jean-Pierre Noury
- 25 - Conservatoire Musique et Danse et Atelier Municipal d'Arts Plastiques : compensation des frais d'adhésion suite aux fermetures des structures dues au Covid 19
- 26 - Actualisation du règlement intérieur de la Médiathèque Elsa Triolet

- 27 - Amélioration du portail numérique de la Médiathèque Elsa Triolet : demande de subvention auprès de la DRAC

### **RELATIONS HUMAINES**

- 28 - Rémunération des animateurs vacataires saisonniers au 1er Juillet 2021

### **POLITIQUES EDUCATIVES - LOISIRS - ENFANCE - JEUNESSE**

- 29 - Lycée Jean Macé, Journal La Gazette Saucisse : aide exceptionnelle pour participation au Festival Espresso

### **AFFAIRES SPORTIVES**

- 30 - Avenir Cycliste Lanester 56 : subvention Grand Prix Cycliste 2021
- 31 - Centre Municipal d'Initiation Sportive : tarifs 2021/2022
- 32 - Avenants à la convention de partenariat avec les Associations subventionnées à plus de 23 000 €

**DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
de la délibération**

**ELECTION D'UN.E PRESIDENT.E DE SEANCE POUR LE  
VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2020**

## **EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 6 MAI 2021**

**Nbre d'élus  
en exercice : 35**

**Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire**

**Nbre d'élus  
présents : 27**

**Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. MM. PERON. Mme LE  
MOEL-RAFLIK – M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET  
M. LEGEAY. Mme BONDON. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme DUVAL  
Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. ALLENO. LE MAGUER. FLEGEAU. KERYVIN  
Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND**

**Absents excusés : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN**  
Mme LE BOEDEC d° à M. JUMEAU  
Mme RIOU d° à M. LE MAGUER  
M. COQUELIN d° à M. LE BLE  
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme BONDON  
Mme HEMON d° à Mme LE GAL  
M. LEBLOND d° à Mme MORELLEC  
Mme LE BORGNIC d° à Mme DE BRASSIER

**M. Patrick LEGEAY est élu secrétaire de séance pour la présente session.**

### **Rapport du Maire**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal élit un.e président.e de séance autre que le Maire pour présider aux débats et au vote du compte administratif.

Le Maire peut assister à l'élection du nouveau ou de la nouvelle président.e de séance et à la discussion sur le compte administratif, mais doit quitter la salle au moment du vote du compte administratif et ne peut pas y prendre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21,

Considérant la proposition de désigner Mme Rose MORELLEC, 1<sup>ère</sup> adjointe, pour exercer cette présidence,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

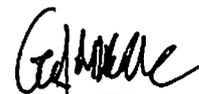
**Article 1 :** APPROUVE la désignation d'un.e président.e autre que le Maire pour le débat et le vote à main levée des comptes administratifs 2020.

**Article 2 :** DESIGNÉ Mme Rose MORELLEC pour exercer cette présidence lors de la présente séance.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 11/05/2021

Affiché le 11/05/2021

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal



**DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
de la délibération**

**APPROBATION DES COMPTES DE GESTION  
ANNEE 2020**

## **EXTRAIT**

### **DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 6 MAI 2021**

**Nbre d'élus  
en exercice : 35**

**Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire**

**Nbre d'élus  
présents : 27**

**Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. MM. PERON. Mme LE  
MOEL-RAFLIK – M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET  
M. LEGEAY. Mme BONDON. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme DUVAL  
Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. ALLENO. LE MAGUER. FLEGEAU. KERYVIN  
Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND**

**Absents excusés : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN  
Mme LE BOEDEC d° à M. JUMEAU  
Mme RIOU d° à M. LE MAGUER  
M. COQUELIN d° à M. LE BLE  
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme BONDON  
Mme HEMON d° à Mme LE GAL  
M. LEBLOND d° à Mme MORELLEC  
Mme LE BORGNIC d° à Mme DE BRASSIER**

**M. Patrick LEGEAY est élu secrétaire de séance pour la présente session.**

### **Rapport de M. LE BLE**

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les comptes de gestion du Receveur, qui retracent exactement les résultats enregistrés aux comptes administratifs de l'exercice 2020.

<b>BUDGET COMMUNAL</b>	<b>MONTANT</b>
Résultat de fonctionnement	5 423 914,01
Résultat d'investissement (hors restes à réaliser)	-1 096 583,84
Résultat de clôture	4 327 330,17
<b>BUDGET ANNEXE HALTE NAUTIQUE</b>	
Résultat de fonctionnement	-28 872,73
Résultat d'investissement	31 230,82
Résultat de clôture	2 358,09

**BUDGET ANNEXE POMPES FUNEBRES**

Résultat de fonctionnement	242 791,13
Résultat d'investissement	16 830,70
Résultat de clôture	259 621,83

**BUDGET ANNEXE CUISINE CENTRALE**

Résultat de fonctionnement	69 120,05
Résultat d'investissement	49 320,39
Résultat de clôture	118 440,44

Vu l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale,  
Commerce de Proximité du 27 avril 2021,

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité, moins 2 abstentions :

**Article unique : APPROUVE les Comptes de Gestion 2020 du Receveur du Trésor Public.**

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 11/05/2021  
Affiché le 11/05/2021  
Notifié le  
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal

**DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
de la délibération**

**VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 DU BUDGET  
PRINCIPAL - RECTIFICATIF**

## **EXTRAIT**

### **DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 6 MAI 2021**

**Nbre d'élus  
en exercice : 35**

**Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire**

**Nbre d'élus  
présents : 27**

**Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. MM. PERON. Mme LE  
MOEL-RAFLIK – M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET  
M. LEGEAY. Mme BONDON. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme DUVAL  
Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. ALLENO. LE MAGUER. FLEGEAU. KERYVIN  
Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEI. SCHEUER. CHAMBELLAND**

**Absents excusés : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN**

Mme LE BOEDEC	d°	à M. JUMEAU
Mme RIOU	d°	à M. LE MAGUER
M. COQUELIN	d°	à M. LE BLE
Mme LOPEZ-LE GOFF	d°	à Mme BONDON
Mme HEMON	d°	à Mme LE GAL
M. LEBLOND	d°	à Mme MORELLEC
Mme LE BORGNIC	d°	à Mme DE BRASSIER

**M. Patrick LEGEAY est élu secrétaire de séance pour la présente session.**

#### **Rapport de M. LE BLE**

Vu le rapport de présentation annexé au présent bordereau,  
Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de Proximité  
du 27 avril 2021,

Conformément à la Loi, M. Le Maire quitte la séance. Mme Rose MORELLEC, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire,  
met le Compte Administratif 2020 du budget principal aux voix.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, moins 7 abstentions :**

**Article Unique : APPROUVE le Compte Administratif 2020 du budget principal de la Ville.**

**Cette délibération remplace et annule celle transmise le 11 Mai 2021.**

Transmis à la Sous-Préfecture le 20/05/2021  
Affiché le 20/05/2021  
Notifié le  
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal



Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Gilles CARRERIC



## SOMMAIRE

<u>Equilibres Financiers 2020</u>	<u>p.3</u>
<u>Equilibre global des comptes</u>	<u>p.3</u>
<u>Equilibre Réel</u>	<u>p.4</u>
<u>Section de fonctionnement</u>	<u>p.5</u>
<u>Dépenses de fonctionnement</u>	<u>p.5</u>
<u>Recettes de fonctionnement</u>	<u>p.9</u>
<u>Section d'investissement</u>	<u>p.13</u>
<u>Evolution de la dette</u>	<u>p.13</u>
<u>Autres financements disponibles</u>	<u>p.13</u>
<u>Travaux, aménagements et acquisitions 2020</u>	<u>p.14</u>
<u>Annexes</u>	<u>p.19</u>
Annexe 1 – Glossaire	
Annexe 2 – Ratios financiers	
Annexe 3 – Variations des dépenses et recettes réelles au CA 2019 et au CA 2020	
Annexe 4 – Fiche récapitulative des résultats 2020 (Budget principal et les 3 budgets annexes)	
Annexe 5 - Ajustements opérés sur 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 afin d'améliorer la lisibilité des comptes	
Annexe 6 – Détail par chapitre	
Annexe 7 – Effet COVID sur le budget 2020	

## LES EQUILIBRES FINANCIERS 2020

### EQUILIBRE GLOBAL DES COMPTES

L'équilibre global du Compte administratif intègre les éléments suivants :

- ✓ Les opérations comptables de l'année ;
- ✓ La reprise des résultats n-1 (2019) ;
- ✓ Les restes à réaliser en investissement, dont l'impact comptable interviendra en 2021, mais qui est pris en compte dans le résultat 2020.

Le solde global 2020 s'établit à **3 212 665,20 €** contre 1 221 458,14 € en 2019 et 826 983,94 € en 2018.

	Dépenses	Recettes	Solde
<b>Fonctionnement</b>	25 934 308,43	30 136 764,30	<i>Capacité de</i>
<i>excédent N-1</i>		1 221 458,14	<i>financement</i>
<b>Sous - Total</b>	<b>25 934 308,43</b>	<b>31 358 222,44</b>	<b>5 423 914,01</b>
<b>Investissement</b>	8 740 439,10	8 859 869,76	
<i>Déficit N-1</i>	1 216 014,50		<i>Besoin de financement</i>
<i>Restes à réaliser</i>	2 717 664,97	1 603 000,00	
<b>Sous - Total</b>	<b>12 674 118,57</b>	<b>10 462 869,76</b>	<b>-2 211 248,81</b>
<b>EXEDENT DISPONIBLE</b>			<b>3 212 665,20</b>

**Il est proposé d'affecter une partie du résultat de fonctionnement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (art.1068), à hauteur de 2 211 248,81 €.**

**Le solde de 3 212 665,20 € sera repris en section de fonctionnement au budget supplémentaire 2021.**

## EQUILIBRE REEL

### Rappel :

Chaque année, la ville dégage de son fonctionnement un solde positif (CAF Brute) destiné dans un premier temps à rembourser le capital de ses emprunts, puis dans un second temps (CAF Nette), à s'équiper (acquisitions, travaux et aménagements)

**L'équilibre réel** des comptes est une obligation légale : *L'annuité des emprunts doit être intégralement remboursée par les fonds propres de la commune.*

Ces derniers sont constitués de la CAF brute à laquelle peuvent s'ajouter les recettes d'investissement propres (FCTVA et Taxe d'Aménagement).

*Afin d'obtenir une lecture cohérente des chiffres, le calcul de l'équilibre réel du budget est effectué hors cessions (terrains) et hors opérations exceptionnelles. La liste des ajustements opérés est fournie en annexe 5.*

En 2020, la ville renforce ses marges de manœuvre de fonctionnement grâce à une progression de sa **capacité d'autofinancement brute** de +19,47 %. Celle-ci s'établit à 5,360 M€ contre 4,486 M€ en 2019.

La **capacité d'autofinancement nette** de la ville s'établit à 2,777 M€ contre 2,069 M€ en 2019 et 1,596 M€ en 2018. Bien au-delà des projections initiales, il est néanmoins peu aisé de tirer des conclusions sur ce résultat tant l'année 2020 a été particulière en raison de la crise sanitaire.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Dépenses réelles de fonctionnement</b>	22 558 513	22 381 664	23 178 896	23 293 431	23 749 740	22 894 051
(dont travaux en régie)						
<i>Taux de croissance</i>	-1,15%	-0,78%	3,56%	0,49%	1,96%	-3,60%
<b>Recettes réelles de fonctionnement</b>	27 272 034	26 807 147	27 218 366	27 436 451	28 236 087	28 253 996
(hors report et opérations exceptionnelles / cessions)						
<i>taux de croissance</i>	1,19%	-1,70%	1,53%	0,80%	2,91%	0,06%
<b>CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT BRUTE</b>	<b>4 713 520</b>	<b>4 425 482</b>	<b>4 039 470</b>	<b>4 143 020</b>	<b>4 486 348</b>	<b>5 359 945</b>
<b>Capital de dette remboursé (ville)</b>	2 381 583	2 465 152,89	2 317 590,46	2 546 600,48	2 416 682,34	2 582 644,40
<b>CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT NETTE</b>	<b>2 331 938</b>	<b>1 960 329</b>	<b>1 721 880</b>	<b>1 596 420</b>	<b>2 069 665</b>	<b>2 777 301</b>
(travaux en régie inclus)						

## LA SECTION DE FONCTIONNEMENT 2020

Sur cet exercice, la collectivité a bien résisté à la crise sanitaire puisqu'elle constate une évolution favorable de ses recettes au regard de ses dépenses de fonctionnement : les recettes réelles augmentent de 0,06 % tandis que les dépenses réelles baissent de - 3,60%. Les variations par chapitre sont présentées en annexe.

### DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

- Charges exceptionnelles
- Charges financières : - **6,71 %**
- Subventions & participations :  
+ **1,05 %**

- Masse salariale : -**0,30 %**

- Charges générales et de gestion :  
- **13,94 %**

#### ✓ **Charges générales et de gestion : 4,522 M€ (-13,94%)**

Le chapitre des charges à caractère général qui regroupe l'ensemble des dépenses de fonctionnement courant des services municipaux a été le chapitre le plus affecté par la crise sanitaire. Ainsi, comparativement à 2019, les dépenses de ce dernier sont en baisse de - 732 592,58 €.

De prime abord, la lutte contre le virus a généré des **charges supplémentaires** pour répondre à de nouveaux besoins :

- Acquisition de masques pour les agents et les habitants (146 268 €) ;
- Divers produits d'entretien, équipements, aménagements de protection ou prestation de désinfection (de locaux, livres)... (56 568 €)

Ensuite, le ralentissement de certaines activités municipales a induit une **baisse de plusieurs lignes budgétaires** dont les plus significatives sont :

- Les prestations de services liées à l'organisation des spectacles Quai 9 (cachets des artistes, frais de bouche, hébergements...) diminuent de -180 480 € (soit -61,43%) ;

- L'annulation des séjours jeunes et des vacances à la montagne a généré une baisse des dépenses de 100 151 €. Les classes de neige qui n'ont pas eu lieu ont elles engendrées une non dépense de 34 352 € par rapport à 2019 ;
- Les dépenses relatives aux manifestations municipales (fête de la musique, feu d'artifice ou encore soirée Interceltique...) sont passées de 76 955 € à 12 644 € ;
- Le poste concernant les transports collectifs a également été touché par le ralentissement des activités municipales : - 157 042 € (-73,75%). Il s'agit des transports concernant les activités sur le temps scolaire (-24 997 €), de ceux relatifs aux déplacements lors de séjours jeunes (-56 243 €) ou encore de ceux liés aux prestations des CLSH les mercredis et petites vacances (-79 996 €) ;
- Les frais de réception ont baissé de 23 559 € (-57,63%) ;
- Les remboursements des repas payés à la cuisine centrale (écoles et personnel communal) chutent de 112 082 € (-18,75 %).

Les paiements en **énergies et fluides** sont également en baisse (-4,22%) et s'établissent à 833 450 €.

#### ✓ **Les ressources humaines : 14,121 M€ (-0,30 %)**

Le chapitre diminue de -0,30 % contre +2,09 % en 2019 et +1,31% en 2018.

Le montant total de la masse salariale s'établit à 14,121 millions d'euros contre 14,163 millions d'euros en 2019, soit une baisse de 42 237 €.

Pour autant au sein de chapitre, on observe une évolution différente entre les crédits destinés aux rémunérations des personnels titulaires (+3,98%) et celles affectées aux personnels non-titulaires (-14,86%). Au-delà des **diminutions conjoncturelles générées par la crise du COVID** puisque la ville a eu un recours moins fort aux saisonniers (3 au lieu d'une moyenne de 16 habituellement) et aux vacataires durant la période estivale (dans le secteur de l'Enfance et de la Jeunesse), un transfert de dépenses s'est opéré entre les rémunérations des non-titulaires vers les rémunérations des titulaires avec les 20 stagiairisations réalisées dans le cadre du plan de titularisation de lutte contre la précarité.

D'autres éléments « habituels » ont affecté l'évolution de ce chapitre. **L'effet Noria** avec 8 départs en retraite (contre 14 en 2019) ou encore **le gel du point d'indice** sont des facteurs de diminution ou de stabilisation. Tandis que la **revalorisation de certaines grilles indiciaires** dans le cadre du Parcours Professionnels Carrière et Rémunérations (PPCR), l'enveloppe de 65 000 € dédiée à la **promotion et avancement des agents** ou le **recrutement d'une agente** au service de la politique de la ville pour renforcer le dispositif de la réussite éducative sont des motifs de hausse.

Enfin, d'autres à caractère exceptionnel, en raison de la crise sanitaire, sont venus majorer ce chapitre. Il s'agit du versement d'une prime exceptionnelle allouée aux agents mobilisés durant le premier confinement (+ 46 171 €) et le remplacement d'agents placés en autorisations spéciales d'absence.

✓ **Subventions et participations versées : 2,74 M€ (+ 1,05 %)**

Ce chapitre de dépenses affiche une hausse de 28 591 euros qui résulte de plusieurs variations.

Suite à l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire de 6 à 3 ans, **les subventions versées aux écoles privées** ont augmentées de 158 568,72 € et s'établissent ainsi à **433 108, 91 €** (+ 147 240,37 € concernent les écoles maternelles et + 11 328,35 € pour les écoles élémentaires). Il convient néanmoins de préciser que le montant versé en 2020 intégrait une régularisation portant sur un partie de l'année 2019 (celle correspondant à l'exercice scolaire 2019/2020). En neutralisant cette régularisation, les subventions versées au titre de l'année 2020 sont de 382 708,10 € (201 014,09€ pour les écoles maternelles et 181 694,01 € pour les écoles élémentaires).

Ensuite, la mobilisation de la **subvention pour le CCAS** a été plus forte (+ 50 000 €). Le besoin en 2020 s'est établi à 1,15 millions d'euros contre 1,10 millions en 2019.

Après avoir en 2019 mené un travail d'apurement des **créances irrécouvrables** (160 886 €), elles s'établissent à 70 371,74 € sur l'exercice 2020.

**Les taxes et redevances payées pour les droits d'exploitation** dans le cadre des spectacles et manifestations culturelles se retractent de -34 754,44 €. Ils s'élèvent à 11 487,47 € contre 46 241,91 € en 2019.

L'enveloppe des **subventions directes versées aux associations** s'établit en 2020 à 502 096 € (contre 551 011 € en 2019). L'annulation de manifestations ou l'arrêt de compétitions a provoqué la baisse de certaines subventions. Il s'agit de :

- l'annulation du tournoi des Trente ;
- l'annulation du trail des pirates et course des 2 rivières ;
- subventions versées dans l'aide à l'encadrement ;
- la subvention allouée dans le cadre du contrat d'objectifs avec le Lanester Handball .

L'association des commerçants LANIAAC a reçu à titre exceptionnelle 10 300,00 pour soutenir l'animation commerciale.

22 873,20 € de **subventions** pour contribuer au paiement des loyers, ont été versées sur cet exercice **aux commerces de proximité** afin de les aider à faire face aux fermetures imposées dans le cadre de la lutte contre la Covid-19.

La subvention d'équilibre versée dans le cadre de la **délégation de service public de la piscine** se monte à 326 988,08 € contre 317 957 € en 2019 (hors prestation de mobilisation des créneaux scolaires).

Enfin, la participation à la Prévention spécialisée (Sauvegarde 56) a été versée à hauteur de 50 000 € (stable) et celle pour le CASC (Comité d'Actions Sociales et Culturelles) à hauteur de 158 467,60 (-1 325,50 €).

✓ **Charges financières : 1,498 M€ (-6,71 %)**

Les charges financières continuent leur diminution amorcée depuis 2017 en enregistrant une baisse de -6,71 % et s'élèvent pour 2020 à 1 498 063 € (soit une diminution de 107 722,44 €). Cette situation traduit la politique de désendettement de la ville, la gestion active menée sur le stock de la dette et le contexte favorable des marchés financiers.

## RECETTES DE FONCTIONNEMENT

- Autres produits de gestion : - **15,26 %**
- Dotations et participations reçues : + **3,56 %**
- Produits des services : - **26,15 %**
- Produit des 3 taxes : + **1,23 %**
- Autres impôts et taxes : **2,27 %**

Les **recettes réelles** (hors cessions) sont quasi-stables (+0,06%) alors qu'elles étaient en progression ces dernières années (+ 2,91 % en 2019, + 0,80 % en 2018 et + 1,53 % en 2017).

### ✓ Dotations et participations reçues (chp 74 et 013) : 7,30 M€ (+3,56%)

Depuis 2018, la **Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)** s'est stabilisée après des années de fortes baisses entre 2014 et 2017 (- 22%).

Elle affiche une progression globale de + 1,28% pour l'année 2020 mais bénéficie de diverses variations dans ses composantes :

- La Dotation de Solidarité Urbaine progresse de 53 164 € (+ 4,23%). Cette variation s'explique par l'augmentation des crédits nationaux consacrés à la DSU (+ 3,93%);
- L'augmentation de la population de la commune constatée ces dernières années inverse l'évolution de La dotation forfaitaire, la faisant progresser de 10 043 € (+ 0,33%) ;
- La Dotation Nationale de Péréquation baisse de 3 187 € (- 0,79%). Cette variation s'explique par la baisse des crédits nationaux alloués à DNP entre les communes de métropole (- 0,24%).

	2016	2017	2018	2019	2020
Dotation Forfaitaire	3 331 406	3 026 882	3 023 871	3 022 731	3 032 774
<i>tx croiss</i>	-14,92%	-9,14%	-0,10%	-0,04%	0,33%
Dotation de Solidarité Urbaine	1 035 006	1 142 615	1 204 468	1 257 389	1 310 553
<i>tx croiss</i>	1,0%	10,4%	5,4%	4,4%	4,23%
Dotation Nationale de Péréquation	365 013	381 177	384 599	401 731	398 544
<i>tx croiss</i>	-5,5%	4,4%	0,9%	4,5%	-0,8%
<b>DGF</b>	<b>4 731 425</b>	<b>4 550 674</b>	<b>4 612 938</b>	<b>4 681 851</b>	<b>4 741 871</b>
<i>tx croiss</i>	-11,17%	-3,82%	1,37%	1,49%	1,28%
<i>Variation / valeur</i>	-595 187	-180 751	62 264	68 913	60 020

La ville a perçu une **contribution de l'Etat pour l'achat des masques** couvrant la période du 13 avril au 1<sup>er</sup> juin 2010 d'un montant de 31 357,60 €.

✓ **produits des impôts directs (article 73111) : 14,647 M€ (+1,23 %)**

La recette issue des impôts directs (TH, TF et FNB) s'établit à 14,647 millions d'euros, en progression de 1,23 % contre 3,87 % en 2019 et 2 % en 2018.

Les taux d'impôt n'ont pas évolué en 2020. L'augmentation de l'impôt direct est exclusivement liée à la revalorisation nationale des bases fiscales (+0,9% pour la taxe d'habitation et 1,2% et pour la taxe foncière) à la revalorisation « physique » des bases.

ANNEES	2018	2019	2020
<b>BASES FISCALES</b>			
<b>BASE TH</b>	28 353 663	29 360 839	30 071 169
<i>Tx de croissance TH</i>	1,77%	3,55%	2,42%
<b>BASE FB</b>	32 892 894	33 584 183	34 312 839
<i>Tx de croissance FB</i>	1,94%	2,10%	2,17%
<b>BASE FNB</b>	125 724	117 241	107 443
<i>Tx de croissance FNB</i>	-2,27%	-6,75%	-8,36%



✓ **Autres impôts et taxes (Chp 73 hors 73111) : 4,7 M€ (+2,27 %)**

Ce chapitre de recettes s'accroît de 104 326 €.

L'Attribution de compensation (2 184 990 €) et la Dotation de Solidarité Communautaire (616 068 €) demeurent stables.

**La taxe additionnelle sur les droits de mutation**, en nette progression depuis 2015, se hisse en 2020 à un niveau élevé malgré la crise sanitaire (+ 9,26% par rapport à 2019) ce qui traduit une dynamique constante du marché de l'immobilier sur Lanester sur ces dernières années.

La recette relative à **la taxe sur l'électricité** après une baisse constatée sur l'exercice 2019 retrouve un niveau comparable à celui de 2018.

**La taxe locale sur la publicité extérieure** (TLPE) poursuit une légère tendance à la baisse en raison d'une réduction des surfaces des enseignes commerciales sur le territoire de la commune.

✓ **Produits des services : 1,39 M€ (-26,15%)**

Ce chapitre qui prend en compte les recettes issues de l'activité des services a été fortement impacté par la crise sanitaire (- 492 308 €).

### **Résumé des points clés concernant la section de fonctionnement 2020**

- ⇒ **Année 2020 impactée par la crise de la Covid-19**
- ⇒ **Evolution conjoncturelle favorable entre les recettes et les dépenses de fonctionnement**
- ⇒ **Résistance du budget en raison de bases solides telles que les recettes fiscales**

## LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2019

	Dépenses	Recettes
Acquisition et travaux	42,2 %	59,9 % - Autofinancement dont résultat n-1
Restes à réaliser	25,4 %	3,9 % - Subventions d'investissement 7,9 % - FCTVA & taxe d'Aménagement 13,3 % - Emprunt
Remboursement de la dette	32,4 %	15 % - Restes à réaliser

### EVOLUTION DE LA DETTE

---

Le capital de la dette remboursé en 2020 s'élève à 3,46 millions d'euros dont 879 995 € pris en charge par l'Etat dans le cadre du fonds de soutien. Le solde de 2,58 millions est financé par les fonds propres de la collectivité.

L'encours de dette à rembourser par la ville mobilisé au 31 décembre 2020 s'établit à 35,53 M€.

Par ailleurs, un nouvel emprunt de 1,583 millions d'euros a été contracté en 2020, intégrant un **désendettement de 500 000 €** sur l'exercice. Cet emprunt a été débloqué en début d'année 2021.

Le BP 2020 prévoyait un emprunt de 2,083 millions. Les crédits affectés à la rénovation urbaine de Kerfréhour/ La Chataigneraie (500 000 €) n'ayant pas été mobilisés sur cet exercice, l'emprunt s'y afférent est différé à un exercice ultérieur.

### AUTRES FINANCEMENTS DISPONIBLES

---

En 2020, la ville a perçu **417 469 € de subventions d'investissement** contre 277 124 € en 2019 et 459 036 € en 2018.

**La taxe d'aménagement, à hauteur de 220 935,48 €**, régresse de + 100 557 € (elle avait progressé de + 121 492 € en 2019).

**Le Fonds de Compensation de la TVA** est en diminution (623 524 € contre 864 205 € en 2019) avec des dépenses prises en comptes en baisse sur l'année 2019 par rapport à 2018 (avec une base des investissements réalisés en N-1).

Enfin, **les cessions d'actifs** qui sont constatées en produits réels de fonctionnement mais non intégrées dans la CAF nette, contribuent à alimenter le financement des investissements. Pour 2020, le produit des cessions est de 245 115 € dont la cession du site de l'école Prévert au Logis Breton pour un montant de 120 000 € et d'une parcelle rue du Corpont (programme immobilier Urvatys) pour un montant de 64 100€.

## **TRAVAUX, AMENAGEMENTS ET ACQUISITIONS 2020**

En 2020, la collectivité a réalisé pour **4 520 141,16 € €** d'investissements contre 4 183 779,51 € en 2019. Elle a, par ailleurs, engagé **2 717 664,97 €** de travaux dont le paiement interviendra en 2021.

Le crédit budgétaire total ouvert en 2020 pour ces opérations étant de 8,8 millions d'euros, 82,16 % du crédit a donc été mobilisé sur l'exercice contre 92,49 % en 2019. Cette baisse s'explique tout d'abord par le particularisme de l'année 2020 qui a freiné le bon déroulement de certains chantiers et par la provision de 960 000 € (500 000 € en 2019 et 460 000 € en 2020) prévue pour l'opération de rénovation urbaine de Kerfréhour / La Chataigneraie qui sera mobilisée sur de prochains exercices. Si l'on neutralise cette provision, le taux s'ajuste à 92,21 % contre 98,57 % en 2019.

## **Enseignement (343 280 €)**

Le programme d'entretien, de rénovation et de modernisation des écoles s'est poursuivi et a fait l'objet de travaux à hauteur de 264 883 €. Comme l'an passé, ce programme prévoyait une attention particulière à l'amélioration des conditions d'accueil des salles de classe de plusieurs écoles : le confort acoustique et visuel a ainsi été renforcé par la pose de plafonds suspendus, de luminaires led ou l'installation de stores enrouleurs.

Les chaudières de l'école Paul Langevin (21 987 €) et Henri Barbusse 1 (31 956 €) ont été remplacées et des travaux de fermeture des préaux des écoles élémentaires P. Langevin, R. Rolland 2 et Barbusse 2 ont été réalisés pour 40 979 €.

47 237 € ont été consacrés à l'aménagement de l'ancien restaurant scolaire du groupe scolaire P. Picasso afin de reloger le Centre Médical Scolaire.

Des acquisitions d'équipement et de mobilier ont été réalisées à hauteur de 31 160 €.

## **Enfance & Jeunesse (170 592 €)**

Les travaux de reprise de la toiture en zinc du périscolaire P. Langevin ont été réalisés pour un montant de 77 203 € et des travaux de rafraîchissement de la garderie H. Barbusse 1 ont été effectués à hauteur de 5 161 €.

Le solde des travaux d'étanchéité du Studio a été payé sur cet exercice (16 362 €) afin de poursuivre la transformation et l'amélioration de ce bâtiment (en complément des 50 249 € mandatés en 2019).

Une aire de jeux (mise en place d'un tour de corde) a été aménagée à St-Niau pour un montant de 10 049 €.

Un minibus du service servant aux transports des enfants a été renouvelé (25 616 €).

## **Culture (136 235 €)**

36 092 € ont été affectés à des travaux de réhabilitation et de modernisation du patrimoine dont des travaux au conservatoire de danse (mise aux normes VMC et électriques et aménagements de placards), à l'école de musique (pose de plafonds suspendus et de volets roulants et travaux de peinture) et à la médiathèque (pose de sols et installation d'un auvent marquise).

41 614 € ont été alloués à l'acquisition de matériels et d'équipements pour Quai 9 (dont 2 vidéoprojecteurs).

Le remplacement de fenêtres à la chapelle de St-Guénéaël a été réalisé pour 6 134 €.

L'achat d'instruments de musique a mobilisé pour 13 481 € de crédits.

## **Sport (607 828 €)**

Les travaux de remplacement de la couverture et la sécurisation de la charpente des terrains de tennis de l'espace Jo Hoher ont été opérés pour 417 565 €.

Divers travaux ayant pour objectif l'amélioration et la sécurisation des usagers ont été réalisés sur les gymnases municipaux. Ainsi, la pose d'un nouvel éclairage led au gymnase Pierre De Coubertin apportant un confort de la pratique sportive des usagers tout en contribuant à maîtriser les consommations électriques de cet équipement a été réalisée pour un montant de 64 961 €.

Le gymnase J. Zay a supporté également quelques travaux d'aménagement (mise aux normes des projecteurs et de la centrale alarme SSI) à hauteur de 33 670 €.

Enfin, la mise aux normes du chauffage du gymnase L. Lagrange a mobilisé 33 445 €.

11 067 € ont été affectés à l'acquisition de matériels pour maintenir une pratique sécurisée et de qualité pour l'ensemble des sportifs du territoire.

## **Vie citoyenne et associative (1 062 067 €)**

Le chantier de réhabilitation de l'ancienne école Joliot Curie pour construire la nouvelle maison des associations et de la vie citoyenne a été réceptionné en fin d'année et a produit 1 035 479 € de dépenses sur cet exercice.

12 925 € de travaux ont été réalisés sur des locaux associatifs (installation visiophone à l'Eskale, mise aux normes de la VMC des locaux aux syndicats et à Kabanamusik).

## **Patrimoine bâti (445 133 €)**

Divers travaux de mises aux normes de l'Hôtel de Ville (porte de garage, aspiration centralisée, luminaires...) ont généré 41 037 € de dépenses.

Les travaux concernant la construction de l'atelier logistique au sein du Centre Technique Municipal ont démarré et ont mobilisé 376 637 € sur cet exercice.

## **Développement Numérique (150 118 €)**

Le solde de l'installation du système de RFID à la médiathèque a été payé en 2020 pour un montant de 34 152 € (en complément des 78 743 € de 2019).

Les besoins en matériels et équipements nécessaires à la mise en œuvre et à l'accompagnement du télétravail d'une partie du personnel municipal durant les confinements ont ponctionné une partie substantielle des crédits alloués à la consolidation de la structure cette année (budget qui s'élevait à 101 919 €).

## Urbanisme et aménagement du territoire (335 748 €)

L'enveloppe dédiée aux subventions de ravalement a été mobilisée pour 12 bénéficiaires pour un montant de 14 360 €.

Les travaux de démolition des sanitaires de l'ancien camping Kervido ont généré 18 617 € de dépenses.

Des études préalables aux travaux relatifs à la rénovation urbaine du quartier de Kerfréhour/ La Châtaigneraie ont été menées à hauteur de 41 107 €.

24 028 € concernaient l'aménagement des sentiers et chemins pédestres (Pendreff, Rives du Scorff, Kervido, Petit Resto et Kerhervy) et 33 457 étaient consacrés au terrassement et à l'aménagement paysager de différents terrains et massifs arbustifs (murets rue Etienne D'Olet, mise en valeur de talus rue de l'île de Sein, mise en valeur du patrimoine arboré rue Mahoic, création paysagère rue P. Neruda...).

La ville a enregistré l'acquisition au 18 rue A. De Musset pour 85 116 €.

Des acquisitions d'équipements et de matériels (tondeuse, enrouleur automatique, tailles haies, tronçonneuse, souffleur...) ont été réalisées à hauteur de 64 240 € dont le renouvellement d'un tracteur (41 100 €) et d'une benne renforcée au CTM (5 099 €).

## Voirie (999 119€)

	Montant en €
Réfection de rues et trottoirs	632 576,31
Matériels et équipements de voirie	61 436,00
Eclairage public	298 817,25
Poteaux incendie	22 379,00
<hr/>	
<i>Versée à Lorient Agglomération</i>	<i>(hors travaux)</i>
Attribution de compensation Gestion des eaux pluviales urbaines	93 307,00

Les principaux travaux de réfection menés sur différents sites de la ville :

Rue Musset	54 265 €
Contre allée rue Croizat	70 525 €
Avenue Commune de Paris	68 704 €
Rues Balzac / Grimau	22 298 €
Rue Gutenberg	26 620 €
Place Commerciale	17 469 €
Saint Nudec	44 288 €
Aménagements conteneurs enterrés	31 593 €
Divers marquages routiers	41 303 €
Trottoirs et abaissement de bordures	21 192 €
Aménagement d'itinéraires cyclables	11 794 €

Envoyé en préfecture le 21/05/2021

Reçu en préfecture le 21/05/2021

Affiché le

ID : 056-215600982-20210506-2021\_03\_06\_A-DE

# ANNEXES

## **ANNEXE 1 : GLOSSAIRE**

Opérations réelles	Les dépenses ou recettes réelles correspondent à des écritures comptables qui donnent lieu à un décaissement d'argent par opposition aux « opérations d'ordre »
Opérations d'ordre	Les dépenses ou recettes d'ordre ne donnent pas lieu à un décaissement d'argent. Elles permettent par exemple de constater la dévalorisation d'un bien (amortissement). Par définition, elles n'influent pas sur l'équilibre global du budget.
Epargne de gestion	Solde des opérations réelles de fonctionnement de la collectivité, hors dépenses et recettes financières (intérêts de la dette).
CAF Brute	Capacité Brute d'Autofinancement – Solde des opérations réelles de fonctionnement de la collectivité (recettes réelles – dépenses réelles). Egalement appelée « Epargne brute »
CAF Nette	Capacité d'Autofinancement Nette – Solde des opérations réelles de fonctionnement de la collectivité (CAF Brute), duquel est déduit le remboursement annuel du capital des emprunts (chp 16). Egalement appelée « Epargne Nette »
Restes à réaliser	Il s'agit des dépenses et recettes d'investissement, engagées au 31 décembre de l'exercice et demeurant en cours de réalisation.
Travaux en régie	Travaux réalisés par les services de la ville, transférés comptablement en section d'investissement afin de valoriser le patrimoine de la Collectivité.
Potentiel Fiscal	Résultat obtenu en appliquant les taux d'impôts moyens nationaux aux bases fiscales de la collectivité.
CMPF	Coefficient de Mobilisation du Potentiel Fiscal ou « Effort fiscal » – rapport entre le produit des 3 taxes perçu par la ville et le potentiel fiscal calculé.
Encours de dette	Montant global de la dette à un instant « t », autrement dit la somme du capital restant dû de l'ensemble des emprunts de la ville.
Annuité de la dette	Montant de capital et d'intérêt remboursé sur une année
DGF	Dotation Globale de Fonctionnement
DSU	Dotation de Solidarité Urbaine (composante de la DGF)
DNP	Dotation Nationale de Péréquation (Composante de la DGF)

## ANNEXE 2 : Ratios Financiers

		CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2018	
									Strate (1)
1	Dép. réelles de fonct. / hbts	1 081 €/Hb	996 €/Hb	1 022 €/Hb	1 027 €/Hb	1 061 €/Hb	983 €/Hb	1 223 €/Hb	
2	Produit des impositions directes / hbts	599 €/Hb	617 €/Hb	603 €/Hb	616 €/Hb	629 €/Hb	631 €/Hb	645 €/Hb	
3	Recettes réelles de Fonctionnement / hbts	1 271 €/Hb	1 243 €/Hb	1 220 €/Hb	1 219 €/Hb	1 254 €/Hb	1 227 €/Hb	1 417 €/Hb	
4	Dépenses d'équipement brut / hbts	201 €/Hb	400 €/Hb	396 €/Hb	256 €/Hb	199 €/Hb	195 €/Hb	303 €/Hb	
5	Encours de la dette (au 31/12) / hbts	1 744 €/Hb	1 654 €/Hb	1 668 €/Hb	1 635 €/Hb	1 601 €/Hb	1 530 €/Hb	1 050 €/Hb	
6	Dotation globale de fonct. (DGF) / hbts	235 €/Hb	211 €/Hb	201 €/Hb	204 €/Hb	206 €/Hb	204 €/Hb	199 €/Hb	
7	Dépenses de personnel / DRF*	54,22%	59,03%	59,08%	59,56%	58,97%	61,68%	61,3%	
8 bis	Coef. de mobilisation du potentiel fiscal 3 taxes	136,23%	134,29%	134,29%	135,42%	135,27%	135,38%	N/C	
9	(Dép. réelle de fonct. + remb. Dette) / RRF*	96,38%	92,18%	95,33%	93,49%	97,01%	89,19%	93,7%	
10	Dépenses d'équipement brut / RRF	15,79%	32,21%	32,50%	21,02%	15,88%	15,86%	21,4%	
11	Encours de la dette (au 31/12) / RRF	137%	133%	137%	134%	132%	125%	74%	

**Annexe 3 – Variations des dépenses et recettes réelles de fonctionnement au CA 2019 et au CA 2020**

DEPENSES

RECETTES

**Annexe 4 :**

**FICHE RECAPITULATIVE DES RESULTATS 2020**

	Budget Principal	Halte Nautique	Pompes Funèbres	Cuisine Centrale
<b><i>FONCTIONNEMENT</i></b>				
Dépenses de fonctionnement	25 934 308,43	25 677,05	464 149,95	1 356 549,78
Recettes de fonctionnement	30 136 764,30	21 522,73	489 456,02	1 192 358,63
Résultat de l'exercice	4 202 455,87	-4 154,32	25 306,07	-164 191,15
<i>Report n-1</i>	<i>1 221 458,14</i>	<i>-24 718,41</i>	<i>217 485,06</i>	<i>233 311,20</i>
<b>Résultat de fonctionnement</b>	<b>5 423 914,01</b>	<b>-28 872,73</b>	<b>242 791,13</b>	<b>69 120,05</b>
<b><i>INVESTISSEMENT</i></b>				
Dépenses d'investissement	8 740 439,10	0,00	7 931,85	13 591,44
Recettes d'investissement	8 859 869,76	15 726,37	13 006,62	29 451,03
Résultat d'investissement	119 430,66	15 726,37	5 074,77	15 859,59
<i>Report n-1</i>	<i>-1 216 014,50</i>	<i>15 504,45</i>	<i>11 755,93</i>	<i>33 460,80</i>
<i>Restes à réaliser - dépenses</i>	<i>-2 717 664,97</i>			
<i>Restes à réaliser - recettes</i>	<i>1 603 000,00</i>			
<b>Solde d'investissement</b>	<b>-2 211 248,81</b>	<b>31 230,82</b>	<b>16 830,70</b>	<b>49 320,39</b>
<b>Résultat Global</b>	<b>3 212 665,20</b>	<b>2 358,09</b>	<b>259 621,83</b>	<b>118 440,44</b>
<i>Rappel n-1</i>	<i>1 221 458,14</i>	<i>-9 213,96</i>	<i>229 240,99</i>	<i>266 772,00</i>

**ANNEXE 5 : Ajustements opérés sur 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 afin d'améliorer la lisibilité des comptes**

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
<b>RETRAITEMENTS EXCEPTIONNELS</b>						
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>-2 000 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Chapitre						
011 Charges générales						
012 Masse salariale						
65 Subventions & participations versées						
66 Réaménagement de la dette	-2 000 000					
67 opérations exceptionnelles						
<b>RETRAITEMENTS EXCEPTIONNELS</b>	<b>-1 548 183</b>	<b>-1 054 459</b>	<b>-1 279 964</b>	<b>-1 033 850</b>	<b>-1 199 831</b>	<b>-1 125 110</b>
<b>Recettes de fonctionnement</b>						
Chapitre						
70 Rattachement prestation eau pluviale Lorient Agglo				102 567	-102 567	
73 Droit de mutation Casino	-530 000					
74 Compensation TH - rattrapage 2014	-108 848					
74 Rattachement solde 2018 Pso CAF				65 000	-65 000	
775 et 7788 Cessions et recettes exceptionnelles	-29 340	-174 464	-399 969	-321 422	-152 269	-245 115
7681 Versement du fonds de soutien	-879 995	-879 995	-879 995	-879 995	-879 995	-879 995

## ANNEXE 6 : Détail par chapitre

Chapitre voté	BP 2019	Budgété 2019	CA 2019	BP 2020	Budgété 2020	CA 2020	Variations 2019 à 2020		
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	5 132 214,00	5 161 564,00	4 994 406,75	5 171 574,00	5 436 774,00	4 261 932,90	-	732 473,85	-14,67%
012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	14 019 027,00	14 180 177,00	14 163 276,20	14 398 596,00	14 568 596,00	14 121 039,65	-	42 236,55	-0,30%
014 ATTENUATIONS DE PRODUITS	4 000,00	38 190,00	7 841,00	2 000,00	12 000,00	10 607,00		2 766,00	35,28%
022 DEPENSES IMPREVUES	200 000,00	200 000,00	-	200 000,00	236 700,00	-		-	
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	2 231 023,00	2 941 107,70	-	2 218 569,00	2 793 300,26	-		-	
042 FONCT-OPERATIONS D'ORDRE-TRANSFERT ENTRE SEC	2 147 700,00	2 160 010,00	2 286 344,37	2 207 700,00	2 207 700,00	3 040 257,68		753 913,31	32,97%
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	2 938 131,00	2 965 131,00	2 964 537,81	3 039 047,00	3 124 545,74	2 990 244,38		25 706,57	0,87%
66 CHARGES FINANCIERES	1 660 000,00	1 660 000,00	1 605 785,35	1 590 000,00	1 590 000,00	1 498 062,91	-	107 722,44	-6,71%
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	25 000,00	28 000,00	13 892,49	15 300,00	15 300,00	12 163,91	-	1 728,58	-12,44%
<b>Total D</b>	<b>28 357 095,00</b>	<b>29 334 179,70</b>	<b>26 036 083,97</b>	<b>28 842 786,00</b>	<b>29 984 916,00</b>	<b>25 934 308,43</b>	-	101 775,54	-0,39%
002 EXCEDENT OU DEFICIT REPORTE FONCT.	-	826 983,94	826 983,94	-	1 221 458,14	1 221 458,14		394 474,20	47,70%
013 ATTENUATIONS DE CHARGES	152 000,00	202 000,00	133 921,05	152 000,00	152 000,00	149 675,50		15 754,45	11,76%
042 FONCT-OPERATIONS D'ORDRE-TRANSFERT ENTRE SEC	103 800,00	103 800,00	99 604,08	103 800,00	103 800,00	757 658,54		658 054,46	660,67%
70 PRODUITS DES SERVICES ET VENTES DIVERSES	1 673 950,00	1 673 950,00	1 985 435,14	1 715 100,00	1 543 740,86	1 390 560,06	-	594 875,08	-29,96%
73 IMPOTS ET TAXES	18 688 828,00	18 688 828,00	19 067 642,78	18 885 878,00	18 908 109,00	19 350 153,39		282 510,61	1,48%
74 DOTATIONS,SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	6 640 617,00	6 736 206,00	6 987 103,61	6 920 908,00	7 005 708,00	7 157 200,82		170 097,21	2,43%
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	167 900,00	167 900,00	153 747,20	148 100,00	133 100,00	142 532,18	-	11 215,02	-7,29%
76 PRODUITS FINANCIERS	880 000,00	880 000,00	880 201,73	880 000,00	880 000,00	880 010,30	-	191,43	-0,02%
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	50 000,00	54 511,76	227 867,07	37 000,00	37 000,00	308 973,51		81 106,44	35,59%
<b>Total R</b>	<b>28 357 095,00</b>	<b>29 334 179,70</b>	<b>30 362 506,60</b>	<b>28 842 786,00</b>	<b>29 984 916,00</b>	<b>31 358 222,44</b>		995 715,84	3,28%
Dépenses réelles de fonctionnement			23 749 739,60			22 894 050,75	-	855 688,85	-3,60%
Recettes réelles de fonctionnement (ajustées : Annexe 5)			28 236 087,17			28 253 995,94		17 908,77	0,06%
<b>CAF BRUTE (hors fonds de soutien)</b>			<b>4 486 347,57</b>			<b>5 359 945,19</b>		873 597,62	19,47%
capital remboursé			2 416 682,34			2 582 644,40		165 962,06	6,87%
<b>CAF NETTE</b>			<b>2 069 665,23</b>			<b>2 777 300,79</b>		707 635,56	34,19%

Chapitre voté	BP 2019	Budgété 2019	CA 2019	BP 2020	Budgété 2020	CA 2020
10 DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES	-	19 464,21	19 464,21	-	-	-
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	6 758 000,00	6 758 000,00	3 296 677,34	6 913 000,00	6 913 000,00	3 462 639,40
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	62 630,00	181 465,99	82 277,27	57 630,00	140 875,58	51 749,95
204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES	135 307,00	136 907,00	104 837,93	135 307,00	138 375,75	107 667,30
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4 001 986,00	7 175 347,71	3 948 862,57	3 854 532,00	7 502 533,04	4 316 088,28
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	500 000,00	612 834,25	47 801,74	515 000,00	1 027 084,62	44 635,63
26 PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTAC.A DES PARTIC.	-	-	-	-	-	-
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	-	-	-	-	-	-
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	-	85 000,00	82 798,80	-	-	-
001 EXCEDENT OU DEFICIT REPORTE INVT.	-	2 380 605,53	2 380 605,53	-	1 216 014,50	1 216 014,50
040 INVEST-OPERATIONS D'ORDRE-TRANSFERT ENTRE SECTION	103 800,00	103 800,00	99 604,08	103 800,00	103 800,00	757 658,54
	<b>11 561 723,00</b>	<b>17 453 424,69</b>	<b>10 062 929,47</b>	<b>11 579 269,00</b>	<b>17 041 683,49</b>	<b>9 956 453,60</b>
dont opérations d'équipements payés (cap 20,204,21 et 23)		8 106 554,95	4 183 779,51		8 808 868,99	4 520 141,16
Restes à réaliser			3 313 949,99			2 717 664,97
<b>TOTAL TRAVAUX ET AMENAGEMENTS MOBILISES</b>		<b>8 106 554,95</b>	<b>7 497 729,50</b>		<b>8 808 868,99</b>	<b>7 237 806,13</b>
Taux de mobilisation des crédits budgétaires			92,49%			82,16%
024 PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	235 000,00	235 000,00	-	200 000,00	200 000,00	-
10 DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES	1 090 000,00	4 011 162,39	4 106 860,09	940 000,00	3 997 371,23	3 949 423,97
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	480 000,00	558 144,60	277 123,60	480 000,00	610 312,00	417 468,72
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	5 378 000,00	7 463 000,00	2 085 000,00	5 533 000,00	6 958 000,00	1 439 850,00
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	-	-	8 788,11	-	275 000,00	12 869,39
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	-	-	-	-	-	-
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	-	85 000,00	82 798,80	-	-	-
021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	2 231 023,00	2 941 107,70	-	2 218 569,00	2 793 300,26	-
040 INVEST-OPERATIONS D'ORDRE-TRANSFERT ENTRE SECTION	2 147 700,00	2 160 010,00	2 286 344,37	2 207 700,00	2 207 700,00	3 040 257,68
	<b>11 561 723,00</b>	<b>17 453 424,69</b>	<b>8 846 914,97</b>	<b>11 579 269,00</b>	<b>17 041 683,49</b>	<b>8 859 869,76</b>
<b>Restes à réaliser</b>			<b>1 425 000,00</b>			<b>1 603 000,00</b>

## **ANNEXE 7 : Impact budgétaire de la crise sanitaire sur l'équilibre budgétaire 2020**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<b>Diminution de dépenses</b>		<b>Perte de recettes</b>	
Prestations de services Quai 9	-180 480,00	Exonération de droits de place sur le marché	-2 750,00
Annulation de séjours jeunes	-100 151,00	Réduction indemnité contrat d'affichage	-5 000,00
Annulation classes de neige	-34 352,00	Produits de services - centres de loisirs	-59 058,28
Organisation de festivités (feu d'artifice, fête musique...)	-64 311,00	Produits de services - périscolaire	-90 466,66
Frais de réception	-23 559,00	Produits de services - séjours et vacances	-92 358,68
Transports collectifs	-157 042,00	Produits de services - restauration municipale	-108 555,04
Remboursement repas payés à la cuisine centrale	-112 082,00	Produits de services - Spectacles Quai 9	-120 177,34
Taxes et redevances /droits d'exploitation	-34 755,00	Produits de services - autres activités culturelles	-17 259,53
Diverses dépenses en charges générales (fluides...)( <i>estimation</i> )	-60 000,00	Maintien des subventions CAF (CEJ)	?
Baisse des subventions aux associations ( <i>estimation</i> )	-70 000,00		
Recours moindre à des contractuels ( <i>estimation</i> )	-245 000,00		
	<i>sous total</i>	<i>sous total</i>	
	-1 081 732,00	-495 625,53	
<b>Dépenses supplémentaires</b>		<b>Recettes supplémentaires</b>	
Acquisition de masques (personnel et habitants)	146 268,00	Contribution de l'Etat sur l'achat des masques	31 357,60
Divers : aménagements, produits d'entretien, prestations désinfection...	56 191,50	Subvention dispositif Sport SantéCulture Civisme (2S2C)	12 650,00
Animations estivales	2 822,00	Subvention Service minimum accueil (SMA)	21 000,00
Soutien divers aux commerces de proximité (loyers, soutien logistique, ...)	43 074,00	Subvention ALSH apprenante	11 130,00
Versement subvention M2L	5 000,00	Subvention Colonie apprenante	11 200,00
Prime COVID aux agents ville	46 171,00		
Coût du remplacement des agents en ASA	?		
	<i>sous total</i>	<i>sous total</i>	
	299 526,50	87 337,60	
<b>TOTAL</b>	<b>-782 205,50</b>	<b>TOTAL</b>	<b>-408 287,93</b>

DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 DU BUDGET  
ANNEXE DES POMPES FUNEBRES - RECTIFICATIF

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 6 MAI 2021

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus  
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. MM. PERON. Mme LE  
MOEL-RAFLIK – M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET  
M. LEGEAY. Mme BONDON. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme DUVAL  
Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. ALLENO. LE MAGUER. FLEGEAU. KERYVIN  
Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEI. SCHEUER. CHAMBELLAND

Absents excusés : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN  
Mme LE BOEDEC d° à M. JUMEAU  
Mme RIOU d° à M. LE MAGUER  
M. COQUELIN d° à M. LE BLE  
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme BONDON  
Mme HEMON d° à Mme LE GAL  
M. LEBLOND d° à Mme MORELLEC  
Mme LE BORGNIC d° à Mme DE BRASSIER

M. Patrick LEGEAY est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport de M. LE BLE

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de Proximité du 27 avril 2021,

Conformément à la Loi, M. Le Maire quitte la séance. Mme Rose MORELLEC, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, met le Compte Administratif 2020 du budget annexe des Pompes Funèbres, aux voix.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, moins 7 abstentions,**

**Article Unique** : APPROUVE le Compte Administratif 2020 du budget annexe des Pompes Funèbres ainsi que l'affectation des excédents.

Cette délibération remplace et annule celle transmise le 11 Mai 2021.

Transmis à la Sous-Préfecture le 20/05/2021  
Affiché le 20/05/2021  
Notifié le  
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal



Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Gilles CARRERIC



**BUDGET DES POMPES FUNEBRES**

Le Compte Administratif 2020 du budget des Pompes Funèbres présente les résultats suivants :

	Dépenses	Recettes	Solde
<b>Fonctionnement</b>	464 149,95	489 456,02	<i>Capacité de financement</i>
<i>report N-1</i>		217 485,06	
<b>Sous - Total</b>	<b>464 149,95</b>	<b>706 941,08</b>	<b>242 791,13</b>
<b>Investissement</b>	7 931,85	13 006,62	
<i>report N-1</i>	-11 755,93		
<i>Restes à réaliser</i>			
<b>Sous - Total</b>	<b>-3 824,08</b>	<b>13 006,62</b>	<b>16 830,70</b>
<b>SOLDE DISPONIBLE</b>			<b>259 621,83</b>

L'excédent de fonctionnement 2020 s'élève à **259 621,83 €** dont 229 240,99 € de report 2019. Le résultat structurel de l'année s'établit donc à 25 306,07 € contre 48 564,27 € en 2019 et 57 110,95 € en 2018.

**Il est proposé de reporter le solde de fonctionnement à l'article 002 du budget 2020.**

Éléments d'activité	2017	2018	2019	2020
Inhumations	94 51%	108 50%	110 51%	107 51%
Crémations	92 49%	110 50%	105 49%	103 49%
<b>Cérémonies - %cérémonies / décès</b>	<b>186 75%</b>	<b>218 82%</b>	<b>215 91%</b>	<b>210 86%</b>
Nombre de décès Lanester	248	267	236	243

## Détail des comptes par chapitre :

Chapitre	Chapitre voté (libellé)	Budgeté 2019	Réalisé 2019	Budgeté 2020	Réalisé 2020
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	251 300,00	241 078,39	253 300,00	224 861,97
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	216 600,00	207 934,36	226 600,00	222 614,63
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	161 920,79	0,00	217 485,06	0,00
042	FONCT-OPERATIONS D'ORDRE-TRANSFERT ENTRE SEC	13 882,00	13 870,48	13 008,00	13 006,62
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	10 500,00	8 243,00	5 700,00	3 666,73
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 000,00	0,00	1 000,00	0,00
	<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>655 202,79</b>	<b>471 126,23</b>	<b>717 093,06</b>	<b>464 149,95</b>
002	EXCEDENT OU DEFICIT REPORTE FONCT.	168 920,79	168 920,79	217 485,06	217 485,06
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	6 000,00	394,34	6 000,00	261,17
042	FONCT-OPERATIONS D'ORDRE-TRANSFERT ENTRE SEC	10,00	6,07	0,00	0,00
70	PRODUITS DES SERVICES ET VENTES DIVERSES	475 372,00	507 450,53	488 800,00	481 692,38
74	DOTATIONS,SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	0,00	0,00	0,00	0,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	3 900,00	1 638,25	3 808,00	2 040,70
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 000,00	10 201,31	1 000,00	5 461,77
	<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>655 202,79</b>	<b>688 611,29</b>	<b>717 093,06</b>	<b>706 941,08</b>
001	EXCEDENT OU DEFICIT REPORTE INVT.	44 999,79	44 999,79	0,00	0,00
040	INVEST-OPERATIONS D'ORDRE-TRANSFERT ENTRE SEC	10,00	6,07	0,00	0,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	175 792,79	2 108,48	239 248,99	7 931,85
	<b>Total dépenses d'investissement</b>	<b>220 802,58</b>	<b>47 114,34</b>	<b>239 248,99</b>	<b>7 931,85</b>
001	EXCEDENT OU DEFICIT REPORTE INVT.	0,00	0,00	11 755,93	11 755,93
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	161 920,79	0,00	217 485,06	0,00
040	INVEST-OPERATIONS D'ORDRE-TRANSFERT ENTRE SEC	13 882,00	13 870,48	13 008,00	13 006,62
10	DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES	44 999,79	44 999,79	0,00	0,00
	<b>Total recettes d'investissement</b>	<b>220 802,58</b>	<b>58 870,27</b>	<b>242 248,99</b>	<b>24 762,55</b>

DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 DU BUDGET  
ANNEXE DE LA HALTE NAUTIQUE - RECTIFICATIF

## EXTRAIT

### DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 6 MAI 2021

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus  
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. MM. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK – M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET M. LEGEAY. Mme BONDON. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme DUVAL Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. ALLENO. LE MAGUER. FLEGEAU. KERYVIN Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND

Absents excusés : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN  
Mme LE BOEDEC d° à M. JUMEAU  
Mme RIOU d° à M. LE MAGUER  
M. COQUELIN d° à M. LE BLE  
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme BONDON  
Mme HEMON d° à Mme LE GAL  
M. LEBLOND d° à Mme MORELLEC  
Mme LE BORGNIC d° à Mme DE BRASSIER

M. Patrick LEGEAY est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport de M. LE BLE

#### BUDGET HALTE NAUTIQUE

Le Compte Administratif 2020 du budget de la Halte Nautique présente les résultats suivants :

	Dépenses	Recettes	Solde
<b>Fonctionnement</b>	25 677,05	21 522,73	<i>Capacité de financement</i>
<i>report N-1</i>	24 718,41		
<b>Sous - Total</b>	<b>50 395,46</b>	<b>21 522,73</b>	<b>-28 872,73</b>
<b>Investissement</b>		15 726,37	
<i>report N-1</i>		15 504,45	
<i>Restes à réaliser</i>			
<b>Sous - Total</b>		<b>31 230,82</b>	<b>31 230,82</b>
<b>SOLDE DISPONIBLE</b>			<b>2 358,09</b>

Le solde de fonctionnement 2020 s'établit à - 28 872,73 € : le résultat structurel de fonctionnement (hors report) s'élève à - 4 154,32 € contre - 8 109,78 € en 2019 et - 5 347,50 € en 2018.

L'amortissement des biens immobilisés permet de reconstituer une capacité de financement en investissement à hauteur de 31 230,82 €.

**Il est proposé de reporter les résultats dans leur section respective (art.001 et 002).**

Chapitre (Code)	Chapitre voté (libellé)	Budgeté 2019	Réalisé 2019	Budgeté 2020	Réalisé 2020
002	EXCEDENT OU DEFICIT REPORTE FONCT.	16 608,63	16 608,63	24 718,41	24 718,41
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	9 500,00	9 500,00	10 700,00	9 950,50
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	2 000,00	0,00	2 000,00	0,00
042	FONCT-OPERATIONS D'ORDRE-TRANSFERT ENTRE SEC	16 036,00	16 035,15	15 800,00	15 726,37
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	166,00	165,26	0,00	0,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	100,00	0,00	100,00	0,18
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>		<b>44 410,63</b>	<b>42 309,04</b>	<b>53 318,41</b>	<b>50 395,46</b>
70	PRODUITS DES SERVICES ET VENTES DIVERSES	44 260,63	17 590,49	53 168,41	21 522,73
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	50,00	0,14	50,00	0,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	100,00	0,00	100,00	0,00
<b>Total recettes de fonctionnement</b>		<b>44 410,63</b>	<b>17 590,63</b>	<b>53 318,41</b>	<b>21 522,73</b>
001	EXCEDENT OU DEFICIT REPORTE INV.T.	0,00	0,00	0,00	0,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	22 610,20	7 104,90	31 304,45	0,00
<b>Total dépenses d'investissement</b>		<b>22 610,20</b>	<b>7 104,90</b>	<b>31 304,45</b>	<b>0,00</b>
001	EXCEDENT OU DEFICIT REPORTE INV.T.	6 574,20	6 574,20	15 504,45	15 504,45
040	INVEST-OPERATIONS D'ORDRE-TRANSFERT ENTRE SEC	16 036,00	16 035,15	15 800,00	15 726,37
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total recettes d'investissement</b>		<b>22 610,20</b>	<b>22 609,35</b>	<b>31 304,45</b>	<b>31 230,82</b>

Conformément à la Loi, M. Le Maire quitte la séance.

Mme Rose MORELLEC, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, met le Compte Administratif 2020 du budget annexe de la Halte Nautique, aux voix.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, moins 7 abstentions,**

**Article Unique :** APPROUVE le Compte Administratif 2020 du budget annexe de la Halte Nautique de la Ville ainsi que l'affectation des excédents.

Cette délibération remplace et annule celle transmise le 11 Mai 2021.

Pour extrait certifié conforme  
 Le Maire  
 Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 20/05/2021  
 Affiché le 20/05/2021  
 Notifié le  
 Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC  
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
 de la présente délibération du Conseil Municipal




DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 DU BUDGET  
ANNEXE DE LA CUISINE CENTRALE - RECTIFICATIF

## EXTRAIT

### DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 6 MAI 2021

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus  
présents : 27

**Présents :** Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. MM. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK – M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET M. LEGEAY. Mme BONDON. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme DUVAL Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. ALLENO. LE MAGUER. FLEGEAU. KERYVIN Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND

**Absents excusés :** M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN  
Mme LE BOEDEC d° à M. JUMEAU  
Mme RIOU d° à M. LE MAGUER  
M. COQUELIN d° à M. LE BLE  
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme BONDON  
Mme HEMON d° à Mme LE GAL  
M. LEBLOND d° à Mme MORELLEC  
Mme LE BORGNIC d° à Mme DE BRASSIER

M. Patrick LEGEAY est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport de M. LE BLE

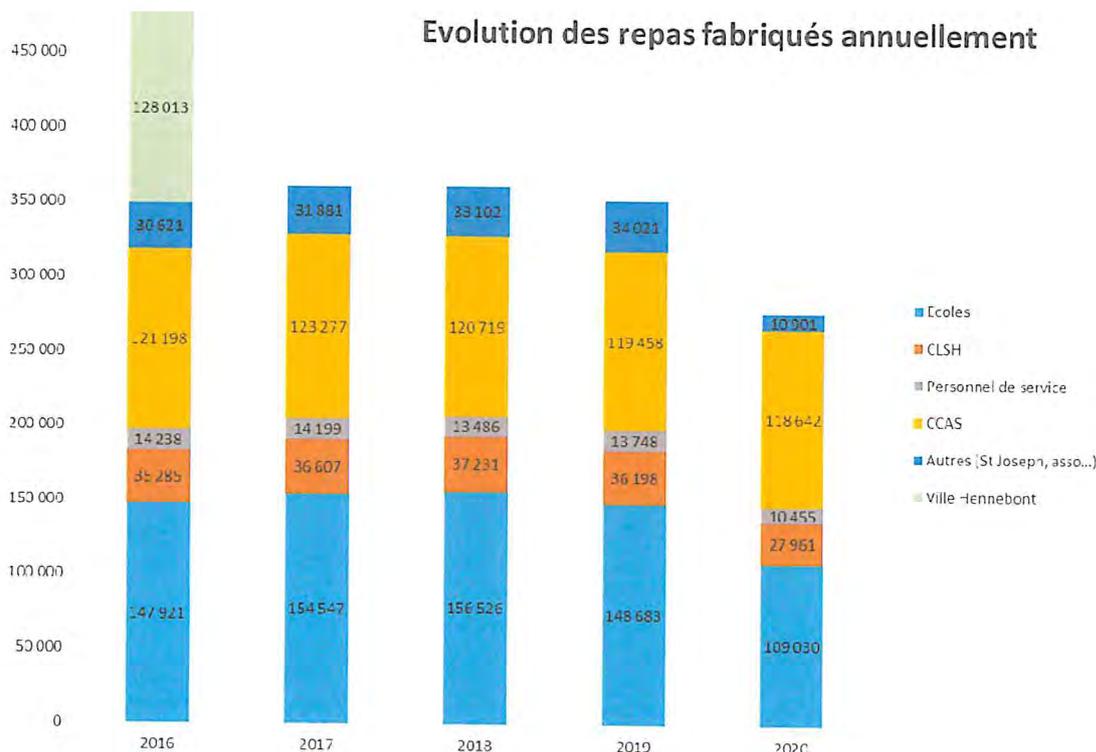
#### BUDGET CUISINE CENTRALE

Le Compte Administratif 2020 du budget de la Cuisine Centrale présente les résultats suivants :

	Dépenses	Recettes	Solde
<b>Fonctionnement</b>	1 356 549,78	1 192 358,63	<i>Capacité de financement</i>
<i>report N-1</i>		233 311,20	
<b>Sous - Total</b>	<b>1 356 549,78</b>	<b>1 425 669,83</b>	<b>69 120,05</b>
<b>Investissement</b>	13 591,44	29 451,03	
<i>report N-1</i>		33 460,80	
<b>Sous - Total</b>	<b>13 591,44</b>	<b>62 911,83</b>	<b>49 320,39</b>
<b>SOLDE DISPONIBLE</b>			<b>118 440,44</b>

L'excédent de fonctionnement 2019 s'élève à 69 120,05 €, dont 233 311,20 € de report 2019, soit un résultat structurel de - 164 191,15 € contre - 113 465,80 € et - 95 975,41 € en 2018.

**Il est proposé de reporter les résultats dans leur section respective (art.001 et 002).**



L'exercice 2020, marqué par la crise sanitaire, présente une baisse du nombre de repas fabriqués (-21,33%) : 276 989 contre 352 108 en 2019 et 361 064 en 2018. A l'exception des établissements du CCAS qui ont maintenu une quasi stabilité du nombre de repas commandés, tous les autres destinataires ont vu leur besoin chuter de plus de 20% en raison des confinements et des fermetures d'écoles. De plus, au cours de cette année, l'école St-Joseph du Plessis a résilié la convention qui la liait avec la cuisine centrale pour sa fourniture de repas (27 290 repas en 2019).

Le travail du coût de refacturation opéré cette année pour augmenter les recettes de fonctionnement et permettre ainsi à la structure de retrouver un équilibre financier a été contré par la crise sanitaire qui est venue substantiellement diminuer les recettes d'exploitation (-14,69%) alors que les dépenses moins variables n'ont pas baissé dans les mêmes proportions.

Détail des comptes par chapitre :

Chapitre	Chapitre voté (libellé)	Budgeté 2019	Réalisé 2019	Budgeté 2020	Réalisé 2020
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	900 000,00	885 599,22	911 000,00	810 499,17
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	617 800,00	586 407,52	617 800,00	519 304,91
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	346 777,00	0,00	233 311,20	0,00
042	FONCT-OPERATIONS D'ORDRE-TRANSFERT ENTRE SEC	37 500,00	37 102,73	26 500,00	26 295,03
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	2 000,00	1 310,37	2 000,00	326,82
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 000,00	1 000,00	1 000,00	123,85
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>		<b>1 905 077,00</b>	<b>1 511 419,84</b>	<b>1 791 611,20</b>	<b>1 356 549,78</b>
002	EXCEDENT OU DEFICIT REPORTE FONCT.	346 777,00	346 777,00	233 311,20	233 311,20
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	10 000,00	136,55	10 000,00	0,00
70	PRODUITS DES SERVICES ET VENTES DIVERSES	1 531 300,00	1 397 613,57	1 531 300,00	1 192 312,50
74	DOTATIONS,SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	17 000,00	0,00	17 000,00	0,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	0,00	3,26	0,00	2,19
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00	200,66	0,00	43,94
<b>Total recettes de fonctionnement</b>		<b>1 905 077,00</b>	<b>1 744 731,04</b>	<b>1 791 611,20</b>	<b>1 425 669,83</b>
001	EXCEDENT OU DEFICIT REPORTE INV.	0,00	0,00	0,00	0,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	397 063,74	19 240,67	296 122,00	13 591,44
<b>Total dépenses d'investissement</b>		<b>397 063,74</b>	<b>19 240,67</b>	<b>296 122,00</b>	<b>13 591,44</b>
001	EXCEDENT OU DEFICIT REPORTE INV.	7 786,74	7 786,74	33 460,80	33 460,80
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	346 777,00	0,00	233 311,20	0,00
040	INVEST-OPERATIONS D'ORDRE-TRANSFERT ENTRE SEC	37 500,00	37 102,73	26 500,00	26 295,03
10	DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES	5 000,00	7 812,00	2 850,00	3 156,00
<b>Total recettes d'investissement</b>		<b>397 063,74</b>	<b>52 701,47</b>	<b>296 122,00</b>	<b>62 911,83</b>

Conformément à la Loi, M. Le Maire quitte la séance.

Mme Rose MORELLEC, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, met le Compte Administratif 2020 du budget annexe de la Cuisine Centrale, aux voix.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, moins 7 abstentions,**

**Article Unique** : APPROUVE le Compte Administratif 2020 du budget annexe de la Cuisine Centrale ainsi que l'affectation des excédents.

Cette délibération remplace et annule celle transmise le 11 Mai 2021.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 20/05/2021  
Affiché le 20/05/2021

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal




**DEPARTEMENT  
 DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
 de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
 de la délibération**

**TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE  
 APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**

**EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 6 MAI 2021**

**Nbre d'élus  
 en exercice : 35**

**Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire**

**Nbre d'élus  
 présents : 27**

**Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. MM. PERON. Mme LE  
 MOEL-RAFLIK – M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET  
 M. LEGEAY. Mme BONDON. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme DUVAL  
 Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. ALLENO. LE MAGUER. FLEGEAU. KERYVIN  
 Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND**

**Absents excusés : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN  
 Mme LE BOEDEC d° à M. JUMEAU  
 Mme RIOU d° à M. LE MAGUER  
 M. COQUELIN d° à M. LE BLE  
 Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme BONDON  
 Mme HEMON d° à Mme LE GAL  
 M. LEBLOND d° à Mme MORELLEC  
 Mme LE BORGNIC d° à Mme DE BRASSIER**

**M. Patrick LEGEAY est élu secrétaire de séance pour la présente session.**

**Rapport de M. LEGEAY**

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice qui suit.

Ces tarifs progressent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation applicable en 2020 s'établit à + 0,0 %. Les tarifs maximaux applicables pour l'année 2022 restent donc identiques aux tarifs appliqués pour l'année 2021.

	Tarifs en € / m <sup>2</sup>	Tarifs en € / m <sup>2</sup>
Dispositifs	2021	2022
Publicité et pré enseignes non numériques < = 50 m <sup>2</sup>	21.40	21.40

Publicité et pré enseignes non numériques > 50 m <sup>2</sup>	42.80	42.80
Publicité et pré enseignes numériques <= 50 m <sup>2</sup>	64.20	64.20
Publicité et pré enseignes numériques > 50 m <sup>2</sup>	128.40	128.40
Dispositifs à visée non commerciale	-	-
Enseignes <= 7 m <sup>2</sup>	-	-
7m <sup>2</sup> < Enseignes <= 12 m <sup>2</sup>	-	-
7m <sup>2</sup> < Enseignes <= 12 m <sup>2</sup> scellées au sol	21.40	21.40
12m <sup>2</sup> < Enseignes <= 20 m <sup>2</sup>	21.40	21.40
20m <sup>2</sup> < Enseignes <= 50 m <sup>2</sup>	42.80	42.80
Enseignes > 50 m <sup>2</sup>	85.60	85.60

Les tarifs sont appliqués sur la somme des superficies

Vu l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la circulaire du 24 septembre 2008 présentant le nouveau régime de la taxation locale de la publicité,

Vu les articles L2333-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales, précisant les modalités d'indexation des tarifs de la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure),

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de Proximité du 27 avril 2021,

Considérant le taux de variation de + 0,0% établi en 2020 pour une application en 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

**Article Unique :** APPROUVE l'actualisation des tarifs de la TLPE pour l'année 2022 selon les montants détaillés ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme  
 Le Maire  
 Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 11/05/2021

Affiché le 11/05/2021

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal




DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA ESPACIL HABITAT  
LES RIVES DU SCORFF – MONTANT : 1 479 877 €

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 6 MAI 2021

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus  
présents : 27

**Présents** : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. MM. PERON. Mme LE  
MOEL-RAFLIK – M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET  
M. LEGEAY. Mme BONDON. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme DUVAL  
Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. ALLENO. LE MAGUER. FLEGEAU. KERYVIN  
Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND

**Absents excusés** : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN  
Mme LE BOEDÉC d° à M. JUMEAU  
Mme RIOU d° à M. LE MAGUER  
M. COQUELIN d° à M. LE BLE  
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme BONDON  
Mme HEMON d° à Mme LE GAL  
M. LEBLOND d° à Mme MORELLEC  
Mme LE BORGNIC d° à Mme DE BRASSIER

M. Patrick LEGEAY est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport de M. LE MAGUER

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 2298 du Code Civil,  
Vu le contrat de prêt n° 121523 en annexe signé entre Espacil Habitat SA HLM ci-après  
l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

### DELIBERE

**Article 1** : La Commune de LANESTER accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le  
remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 479 877,00 euros souscrit par l'emprunteur  
auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux  
charges et conditions du contrat de prêt n° 121523 constitué de 2 ligne(s) du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2** : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

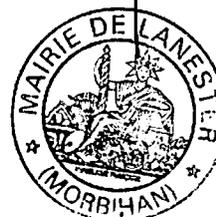
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ce bordereau.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire  
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 11/05/2021

Affiché le 11/05/2021

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Elodie FREFIELD  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 18/04/2021 21:25:13

**YANN MACE**  
**DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER**  
**ESPACIL HABITAT SA HLM**  
Signé électroniquement le 27/04/2021 17 36 :16

CONTRAT DE PRÊT

**N° 121523**

Entre

**ESPACIL HABITAT SA HLM - n° 000108203**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**ESPACIL HABITAT SA HLM**, SIREN n°: 302494398, sis(e) 1 RUE DU SCORFF CS 54221  
35042 RENNES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ESPACIL HABITAT SA HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1** OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 5025\_RESIDENCE DES RIVES DU SCORFF\_LANESTER, Parc social public, Réhabilitation de 71 logements situés 1 rue de Groix 56600 LANESTER.

## **ARTICLE 2** PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-soixante-dix-neuf mille huit-cent-soixante-dix-sept euros (1 479 877,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Taux fixe - Réhabilitation du parc social , d'un montant de quatre-cent-vingt-six mille euros (426 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant d'un million cinquante-trois mille huit-cent-soixante-dix-sept euros (1 053 877,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon,

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/04/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

**ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
<b>Enveloppe</b>	Taux fixe - Réhabilitation du parc social	-	
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5416539	5416540	
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	426 000 €	1 053 877 €	
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	
<b>Pénalité de dédit</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	-	
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	
<b>Taux de période</b>	0,68 %	1,1 %	
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,68 %	1,1 %	
Phase d'amortissement			
<b>Durée</b>	20 ans	20 ans	
<b>Index<sup>1</sup></b>	Taux fixe	Livret A	
<b>Marge fixe sur index</b>	-	0,6 %	
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	0,68 %	1,1 %	
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	Indemnité actuarielle	
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet	DR	
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	0 %	
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

#### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE LANESTER	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



**DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
de la délibération**

**MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ENGAGES PAR LES  
ELUS MUNICIPAUX POUR LA GARDE D'ENFANTS OU L'ASSISTANCE  
A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES, HANDICAPEES OU AYANT  
BESOIN D'UNE AIDE PERSONNELLE**

## **EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 6 MAI 2021**

**Nbre d'élus  
en exercice : 35**

**Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire**

**Nbre d'élus  
présents : 27**

**Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. MM. PERON. Mme LE  
MOEL-RAFLIK – M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET  
M. LEGEAY. Mme BONDON. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme DUVAL  
Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. ALLENO. LE MAGUER. FLEGEAU. KERYVIN  
Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEI. SCHEUER. CHAMBELLAND**

**Absents excusés : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN**  
Mme LE BOEDEC d° à M. JUMEAU  
Mme RIOU d° à M. LE MAGUER  
M. COQUELIN d° à M. LE BLE  
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme BONDON  
Mme HEMON d° à Mme LE GAL  
M. LEBLOND d° à Mme MORELLEC  
Mme LE BORGNIC d° à Mme DE BRASSIER

**M. Patrick LEGEAY est élu secrétaire de séance pour la présente session.**

### **Rapport de M. LE BLE**

#### **Principe :**

Selon l'article L2123-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux séances plénières du Conseil municipal, aux réunions des commissions dont ils sont membres, aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Ces remboursements ne peuvent excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance et s'adressent à l'ensemble des élu.e.s, même lorsqu'elles ou ils perçoivent une indemnité de fonction.

Le montant du remboursement ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'él.u.e bénéficie par ailleurs.

Les modalités de remboursement sont fixées par l'organe délibérant de la collectivité.

**Modalités pratiques :**

Pour les membres du Conseil municipal de Lanester, il est proposé de rembourser ces frais de la manière suivante :

- Remboursement, dans la limite des frais engagés, pour la garde des enfants de moins de 16 ans, l'assistance aux personnes handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile en raison de la participation aux réunions prévues ;
- Remboursement sur la base de la durée de la réunion augmentée du temps de déplacement ;
- Remboursement sur un tarif horaire établi sur la base de 100% du montant horaire du salaire minimum de croissance (10,25€ en 2021). Ce montant horaire sera revalorisé suivant les évolutions réglementaires.
- La demande de remboursement est à transmettre accompagnée d'un état récapitulatif de frais précisant à chaque fois la date, la nature de la réunion, la durée de la réunion incluant le temps de trajet aller et retour domicile/lieu de la réunion, le montant des frais engagés pour les heures d'absence.

Cette dépense sera imputée au budget primitif 2021, à l'article 6532 fonction 021.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2123-18-2,  
Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale,  
Commerce de Proximité du 27 Avril 2021,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Article unique :** APPROUVE les modalités de remboursement des frais engagés par les membres du Conseil municipal pour la garde d'enfants ou l'assistance à domicile pour personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 11/05/2021

Affiché le 11/05/2021

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal

DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION  
LANIAAC POUR LA FETE DES MERES 2021

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 6 MAI 2021

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus  
présents : 27

**Présents** : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. MM. PERON. Mme LE  
MOEL-RAFLIK – M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET  
M. LEGEAY. Mme BONDON. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme DUVAL  
Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. ALLENO. LE MAGUER. FLEGEAU. KERYVIN  
Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEI. SCHEUER. CHAMBELLAND

**Absents excusés** : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN  
Mme LE BOEDÉC d° à M. JUMEAU  
Mme RIOU d° à M. LE MAGUER  
M. COQUELIN d° à M. LE BLE  
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme BONDON  
Mme HEMON d° à Mme LE GAL  
M. LEBLOND d° à Mme MORELLEC  
Mme LE BORGNIC d° à Mme DE BRASSIER

M. Patrick LEGEAY est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport de Mme PEYRE

Dans le cadre de la mise en place en 2021 d'animations commerciales à destination des commerces de proximité, l'association de commerçants LANIAAC, sollicite la collectivité pour l'octroi d'un soutien financier de 500 € pour la mise en place d'une animation à l'occasion de la Fête des mères.

En cohérence avec le plan de soutien aux commerces de proximité voté en octobre 2020 puis prolongé par délibérations du 17 décembre 2020 et du 25 mars 2021, cette aide permettrait à la collectivité de participer à la dynamique de ce secteur durement touché par la crise sanitaire. L'association LANIAAC est aujourd'hui composée de 40 adhérents.

Les crédits budgétaires sont prévus au budget 2021 de la ville, article 6574.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-2, L2121-29 et L2311-7

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale,  
Commerce de Proximité du 27 avril 2021,

Considérant le souhait de la ville de Lanester de soutenir le commerce de proximité,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**Article unique : VOTE l'attribution d'une subvention de 500 € à l'Association LANIAAC pour la mise en place d'une animation commerciale à l'occasion de la Fête des mères 2021.**

Pour extrait certifié conforme

Le Maire  
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 11/05/2021  
Affiché le 11/05/2021  
Notifié le  
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles Carreric', with a vertical line extending downwards from the end of the signature.

**DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
de la délibération**

**FOURRIERE AUTOMOBILE – AVENANT DE PROLONGATION  
AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

## **EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 6 MAI 2021**

**Nbre d'élus  
en exercice : 35**

**Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire**

**Nbre d'élus  
présents : 27**

**Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. MM. PERON. Mme LE  
MOEL-RAFLIK – M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET  
M. LEGEAY. Mme BONDON. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme DUVAL  
Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. ALLENO. LE MAGUER. FLEGEAU. KERYVIN  
Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND**

**Absents excusés : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN  
Mme LE BOEDEC d° à M. JUMEAU  
Mme RIOU d° à M. LE MAGUER  
M. COQUELIN d° à M. LE BLE  
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme BONDON  
Mme HEMON d° à Mme LE GAL  
M. LEBLOND d° à Mme MORELLEC  
Mme LE BORGNIC d° à Mme DE BRASSIER**

**M. Patrick LEGEAY est élu secrétaire de séance pour la présente session.**

### **Rapport de M. COQUELIN**

La Ville de Lanester peut être amenée à procéder à la mise en fourrière de véhicules ou de caravanes, dans les conditions prévues par la loi et notamment en vertu de l'application des articles L. 325-1 et suivants et R. 325-12 du Code de la Route.

Le Maire doit pouvoir intervenir dès lors que la circulation ou le stationnement d'un véhicule ou d'une caravane compromet l'utilisation normale, la sécurité et la conservation des voies publiques et de leurs dépendances.

Par délibération en date du 5 Octobre 2017, le Conseil municipal a adopté le principe de la délégation de service public de fourrière automobile, conformément aux articles L 1411-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération en date du 17 mai 2018, le Conseil municipal a attribué à la SARL José COMBOT, l'exploitation de la fourrière automobile municipale.

Le contrat signé avec la SARL José COMBOT le 07 juin 2018 et d'une durée de 3 ans arrive à son terme le 2 juillet 2021. Il est proposé au Conseil municipal de prolonger la durée du contrat de 6 mois, afin de :

- Faire coïncider l'échéance du contrat avec le terme de l'année civile et la présentation du bilan d'activités et du bilan financier sur l'année écoulée ;
- Assurer la continuité du service public de fourrière, la période de prolongation de l'avenant étant nécessaire pour mener à bien la procédure de mise en concurrence pour la mise en œuvre d'un nouveau contrat de DSP

Vu le Code de la Route, Art. L. 325-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L 1411-11

Vu la délibération du Conseil municipal du 5 Octobre 2017 relative à la délégation de service public de fourrière automobile

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 mai 2018, attribuant à la SARL José COMBOT l'exploitation de la fourrière automobile municipale

Vu l'article L.1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet de prolonger une délégation de service public jusqu'à un an pour motif d'intérêt général ;

Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux réunie le 12 avril 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce Proximité du 27 avril 2021,

Considérant l'intérêt fonctionnel à prolonger le contrat de six mois,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**Article 1 : APPROUVE** les termes de l'avenant au contrat de délégation de service public de fourrière automobile prolongeant de 6 mois sa validité.

**Article 2 : AUTORISE** le Maire à le signer.

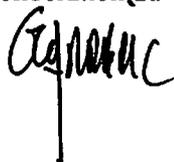
Transmis à la Sous-Préfecture le 11/05/2021

Affiché le 11/05/2021

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, du Conseil Municipal



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC



## **Avenant**

au contrat de délégation de service public de fourrière automobile  
concédié par la commune de LANESTER à la SARL Combot

Entre :

La ville de LANESTER, autorité délégataire, représentée par Monsieur Gilles CARRERIC,  
Maire en exercice,

D'une part,

Et

La SARL José COMBOT, située à LANESTER Avenue François Mitterrand, représentée par  
Monsieur José COMBOT,

D'autre part,

La Ville de Lanester peut être amenée à procéder à la mise en fourrière de véhicules ou de caravanes dans les conditions prévues par la loi et notamment en vertu de l'application des articles L. 325-1 et suivants et R. 325-12 du Code de la Route.

Le Maire doit pouvoir intervenir dès lors que la circulation ou le stationnement d'un véhicule ou d'une caravane compromet l'utilisation normale, la sécurité et la conservation des voies publiques et de leurs dépendances.

Par délibération en date du 5 Octobre 2017, le Conseil municipal de la Ville de Lanester a adopté le principe de la délégation du service public de fourrière automobile, conformément aux articles L 1411-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération en date du 17 mai 2018, le Conseil municipal a attribué à la SARL José COMBOT, l'exploitation de la fourrière automobile municipale.

Le contrat signé avec la SARL José COMBOT le 07 juin 2018 et d'une durée de 3 ans arrive à son terme le 2 juillet 2021. Le présent avenant prolonge de 6 mois la durée du contrat de DSP.

Considérant l'intérêt de faire coïncider l'échéance du contrat avec le terme de l'année civile, notamment pour permettre la présentation conjointe du bilan d'activités et du bilan financier sur l'année écoulée et sur la durée totale de la délégation ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public de fourrière, la période de prolongation de l'avenant étant nécessaire pour mener à bien la procédure d'attribution d'un nouveau contrat de DSP ;

Considérant l'article L.1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet de prolonger une délégation de service public jusqu'à un an pour motif d'intérêt général ;

**Il est convenu ce qui suit :**

### **I - Objet du présent avenant**

Le présent avenant a pour objet de prolonger, dans un souci de d'harmonisation fonctionnelle et de continuité du service public, la durée du contrat arrivant à échéance le 2 juillet 2021, jusqu'en fin d'année civile soit le 31 décembre 2021.

**II - L'article n°3 du contrat – « DUREE » est modifié comme suit :**

Le présent contrat prend effet à compter de sa notification, après signature par les parties, et se termine le 31 décembre 2021.

Fait à Lanester, le

Pour la SARL  
José COMBOT

Gilles CARRERIC,  
Maire de Lanester,

**DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
de la délibération**

**RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION DE SERVICE  
PUBLIC DE FOURRIERE AUTOMOBILE**

## **EXTRAIT**

### **DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 6 MAI 2021**

**Nbre d'élus  
en exercice : 35**

**Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire**

**Nbre d'élus  
présents : 27**

**Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. MM. PERON. Mme LE  
MOEL-RAFLIK – M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET  
M. LEGEAY. Mme BONDON. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme DUVAL  
Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. ALLENO. LE MAGUER. FLEGEAU. KERYVIN  
Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEI. SCHEUER. CHAMBELLAND**

**Absents excusés : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN  
Mme LE BOEDEC d° à M. JUMEAU  
Mme RIOU d° à M. LE MAGUER  
M. COQUELIN d° à M. LE BLE  
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme BONDON  
Mme HEMON d° à Mme LE GAL  
M. LEBLOND d° à Mme MORELLEC  
Mme LE BORGNIC d° à Mme DE BRASSIER**

**M. Patrick LEGEAY est élu secrétaire de séance pour la présente session.**

#### **Rapport de M. COQUELIN**

Dans le cadre des dispositions codifiées au code de la route (article L.325-13), le Maire dispose de la faculté d'instituer un ou plusieurs services publics de fourrière pour automobiles, relevant de son autorité.

Après examen des différents modes de gestion possibles de ce service, la Ville a décidé par délibération en date du 5 octobre 2017 de retenir un mode de gestion externalisé par voie de délégation de service public. Après une phase de mise en concurrence, la fourrière automobile municipale a ainsi fait l'objet d'un contrat de concession au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, signé le 7 juin 2018 avec la Sarl COMBOT.

Ce mode de gestion s'avère satisfaisant puisqu'il permet de gérer, à la demande de la Police Municipale ou de la Police Nationale :

- Les véhicules épaves ou en stationnement abusif (plus de 7 jours). Pour l'année 2020, 64 véhicules ont été retirés dans ce cadre ;

- Les véhicules en stationnement gênant. Pour l'année 2020, 65 véhicules ont été enlevés.

Le concessionnaire se charge d'assurer les missions suivantes :

- L'enlèvement des véhicules pour lesquels la mise en fourrière a été prescrite ;
- Le gardiennage des véhicules ;
- Le classement des véhicules par un expert agréé ;
- La restitution des véhicules aux propriétaires ;
- La remise des véhicules pour aliénation au service des Domaines ou pour destruction à une entreprise habilitée.

Les risques d'exploitation du service sont assumés par le concessionnaire, la Sarl COMBOT, qui dispose d'un parc automobile adapté (dont 3 camions avec plateau coulissant et treuil hydraulique), d'un site pour entreposer les véhicules enlevés (2 parcs clôturés) et des moyens humains nécessaires (gérant + 4 salariés). Sa rémunération à partir des recettes directes provenant du service délégué (opérations préalables à la mise en fourrière, enlèvement, expertise, garde journalière, vente/ destruction du véhicule) a été de 13 921,08 € pour l'année 2020.

La Ville indemnise le concessionnaire lorsque les véhicules sont abandonnés, c'est à dire lorsque le propriétaire est soit inconnu, soit introuvable ou insolvable. Le coût annuel de ce service à la charge de la ville a été de 5 760 € en 2020 (60 véhicules avec un coût unitaire de 96 €).

En application d'une délibération du Conseil municipal en date du 6 mai 2021, un avenant prolonge la durée de la délégation actuelle jusqu'au 31 décembre 2021.

Il y a lieu, pour permettre la poursuite de ce service, de lancer une nouvelle procédure d'attribution de la DSP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Une durée de 6 ans est proposée, la DSP s'achevant alors le 31 décembre 2027.

Une réforme des fourrières, applicable au 1<sup>er</sup> mars 2021 dans le Morbihan, est venue simplifier les démarches d'entrée, de sortie et de gestion des véhicules en fourrière.

Les principaux changements sont les suivants :

- **Chaque véhicule mis en fourrière fait désormais l'objet d'une nouvelle fiche descriptive plus détaillée comportant notamment l'état du véhicule (bon état, dégradé, dommages graves) et deux dessins du véhicule portant les symboles des dommages apparents (rayures, enfoncements, bris). Elle est établie par l'officier de police judiciaire (OPJ) ou l'agent de police judiciaire adjoint, si possible contradictoirement en présence du propriétaire ou du conducteur. Cette fiche s'ajoute au procès-verbal et à la fiche de circulation.**
- **Le véhicule ne fait plus l'objet d'une expertise automobile comme il était d'usage, 4 jours après sa mise en fourrière.**
- **Un véhicule en mauvais état mis en fourrière est considéré comme abandonné :**
  - o si sa valeur marchande est estimée insuffisante. Cette valeur est établie en tenant compte de ses caractéristiques techniques, de sa date de première mise

en circulation et, le cas échéant, des motifs de sa mise en fourrière.  
*Auparavant, sa valeur devait être inférieure à 765 €.*

- au bout de 10 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire de retirer son véhicule (au lieu de 15 jours auparavant pour les véhicules dont la valeur était estimée inférieure à 765€).
- **Si le propriétaire n'a pas pu récupérer son véhicule dans les délais impartis, il peut toujours venir le chercher tant que les Domaines ne l'ont pas vendu.** Dans ce cas, il devra régler les frais de mise en vente, plafonnés à 100 € pour une voiture particulière et 50 € pour un deux-roues, en plus des autres frais.
- Dans le cadre de la **mise en place du système d'information national des fourrières en automobiles (SI Fourrière), un télé service de demande d'autorisation de sortie de fourrière permettra aux usagers de réaliser cette démarche en ligne**, avec une instruction automatisée, sans avoir à se déplacer au commissariat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212 relatif aux pouvoirs de police du Maire et l'article L.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public,

Vu le Code de la route et notamment l'article L.325-1 et suivants relatifs à la gestion des véhicules en infraction aux règles de stationnement sur la commune (véhicules en stationnement abusif),

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu les récentes dispositions relatives aux fourrières automobiles :

- Arrêté du 22 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-773 du 24 juin 2020 relative aux fourrières automobiles,
- Arrêté du 4 novembre 2020 relatif aux fourrières automobiles,
- Arrêté du 4 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-773 du 24 juin 2020 relative aux fourrières automobiles,
- Arrêté du 4 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles,
- Ordonnance n° 2020-773 du 24 juin 2020 relative aux fourrières automobiles.

Vu l'avis favorable de la Commission consultative des Services Publics Locaux en date du 12 avril 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce Proximité du 27 avril 2021,

Considérant que ce service public s'avère être un outil indispensable pour faire procéder de manière immédiate à l'enlèvement des véhicules se trouvant en stationnement sur le domaine public et relevant d'une des infractions prévues au code de la route (Véhicules gênants et dangereux, véhicules ventouses, épaves...).

Considérant que la ville ne dispose pas des moyens matériels et humains nécessaires pour l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction sur la commune,

Considérant qu'une organisation en interne de ce service sous forme d'une gestion en régie serait onéreuse et contraignante (acquisition d'un terrain pour le stockage des véhicules, acquisition de véhicules adaptés à l'enlèvement, le coût salarial conséquent pour une présence 24 h/24 et 7jrs/7, et contraintes dues à l'habilitation préfectorales),

Considérant que la gestion en délégation en service public ne se traduit pas par un démembrement du service public puisque la ville demeure l'autorité organisatrice du service et qu'à ce titre, elle conserve le contrôle, la définition du service et la politique tarifaire.

Considérant qu'il est opportun et nécessaire de confier cette prestation à une société spécialisée et agréée qui assurera en toute sécurité l'enlèvement des véhicules, dans le cadre d'une délégation de service public,

Considérant les nombreux avantages que présente le recours à une gestion déléguée :

- responsabilité de l'exploitant ;
- expertise d'une société spécialisée et agréée ;
- respect d'obligations précises de service public ;
- gestion du service par le délégataire qui assure le risque d'exploitation ;
- rémunération sur la base de son activité.

Considérant que ce service serait désormais délégué pour une durée de 6 ans et que la valeur estimée du contrat (le chiffre annuel hors taxes) serait inférieure au seuil européen (5 225 000 euros) sur toute la durée (recours à la procédure simplifiée de DSP),

Considérant le projet de cahier des charges joint à la présente délibération,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**Article 1 : RENOUELE** la délégation de service public pour l'exploitation de la fourrière automobile municipale pour une durée de 6 ans.

**Article 2 : VALIDE** le cahier des charges proposé en annexe.

**Article 3 : AUTORISE** le Maire à lancer la procédure de concession suivant la procédure simplifiée et notamment les publicités nécessaires et à mener les négociations avec les différents candidats.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire  
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 11/05/2021

Affiché le 11/05/2021

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal

A large, handwritten signature in black ink, which appears to be 'Gilles Carreric', written over the printed name of the Mayor.

**DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
de la délibération**

**RESEAU DE CHALEUR BOIS – AVENANT N° 2 AU CONTRAT  
DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

## **EXTRAIT**

### **DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 6 MAI 2021**

**Nbre d'élus  
en exercice : 35**

**Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire**

**Nbre d'élus  
présents : 27**

**Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. MM. PERON. Mme LE  
MOEL-RAFLIK – M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET  
M. LEGEAY. Mme BONDON. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme DUVAL  
Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. ALLENO. LE MAGUER. FLEGEAU. KERYVIN  
Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEI. SCHEUER. CHAMBELLAND**

**Absents excusés : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN  
Mme LE BOEDEC d° à M. JUMEAU  
Mme RIOU d° à M. LE MAGUER  
M. COQUELIN d° à M. LE BLE  
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme BONDON  
Mme HEMON d° à Mme LE GAL  
M. LEBLOND d° à Mme MORELLEC  
Mme LE BORGNIC d° à Mme DE BRASSIER**

**M. Patrick LEGEAY est élu secrétaire de séance pour la présente session.**

### **Rapport de M. LE GUENNEC**

La délégation de service public, relative à l'exploitation d'une chaufferie automatique au bois et de son réseau de chaleur, a été attribuée à la société Dalkia par délibération du Conseil municipal du 5 février 2009. Le contrat signé entre la Ville de Lanester et la société Dalkia le 6 août 2009 a pris effet le 19 août 2009 pour une durée de 24 ans, soit jusqu'au 19 août 2033.

Afin d'éviter une hausse de tarifs pour les abonnés suite à la répercussion sur les abonnés à compter du 1er janvier 2019, de la Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel (TICGN) et à l'installation d'un électrofiltre pour se conformer à la réglementation en vigueur concernant les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement, la Ville a, par voie d'avenant n°1, renégocié globalement le contrat et prolongé la durée de la convention de 5 ans portant la fin du contrat au 19 août 2038.

Lors de la rédaction de l'avenant n°1, le règlement de service a été modifié sous certains aspects, notamment les éléments tarifaires du R1g (coût des combustibles –gaz) afin d'intégrer la TICGN.

Cependant, les éléments tarifaires R2 présents dans le règlement de service dont le R2.1 (coût de l'énergie électrique), le R2.2 (coût des prestations, de petit entretien et de grosses réparations et frais administratifs), le R2.3 (coût des prestations de renouvellement et de modernisation des installations) et le R2.4 (charges financières liées au financement des investissements) n'avaient pas lieu d'être modifiés par l'avenant n°1. Le règlement de service doit donc être rectifié en ce sens. Ces dispositions doivent prendre effet à la date de prise d'effet de l'avenant n°1.

Vu l'article L 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la réalisation d'avenant dans le cadre des délégations de service publics,

Vu l'avis favorable de la CCSPL (Commission Consultative des Services Publics Locaux) en date du 12 avril 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce Proximité du 27 avril 2021,

Considérant la nécessité d'apporter une rectification au règlement de service annexé à l'avenant n°1,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**Article 1 :** APPROUVE les termes du règlement de service annexé à l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public du réseau de chaleur bois,

**Article 2 :** AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 11/05/2021

Affiché le 11/05/2021

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal

DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE COMMUNALE –  
RUE JEAN-BAPTISTE BAUDIN

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 6 MAI 2021

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus  
présents : 27

**Présents** : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. MM. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK – M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET M. LEGEAY. Mme BONDON. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme DUVAL Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. ALLENO. LE MAGUER. FLEGEAU. KERYVIN Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND

**Absents excusés** : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN  
Mme LE BOEDEC d° à M. JUMEAU  
Mme RIOU d° à M. LE MAGUER  
M. COQUELIN d° à M. LE BLE  
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme BONDON  
Mme HEMON d° à Mme LE GAL  
M. LEBLOND d° à Mme MORELLEC  
Mme LE BORGNIC d° à Mme DE BRASSIER

M. Patrick LEGEAY est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport de Mme DUVAL

La commune de Lanester est propriétaire de la parcelle AE 471 (4675 m<sup>2</sup>) située à l'arrière de l'école maternelle et élémentaire, rue Marat à Lanester.

Un préfabriqué et des jeux d'enfants occupent ce terrain destiné à accueillir un futur projet immobilier porté par Bretagne sud Habitat (BSH), sur une emprise d'environ 2600 m<sup>2</sup>, pour la construction d'un bâtiment collectif de 19 logements locatifs sociaux. Ces logements répondent au besoin de reconstitution de l'offre en logements sociaux de l'opération de rénovation urbaine de Kerfréhour. Le permis de construire, déposé en juin 2020, a été accordé en septembre 2020.  
[Cf. plan]

Dans cette perspective, BSH a sollicité la commune pour faire l'acquisition de la parcelle communale AE 471, issue du domaine public, d'une contenance cadastrale de 4675 m<sup>2</sup>, pour une emprise à céder d'environ 2600 m<sup>2</sup>.

Un accord de principe concernant la cession a été acté lors du précédent mandat. L'actuelle municipalité confirme cette position et engage la procédure foncière selon les modalités suivantes :

- Cession au prix de 100 500 € : ce prix résulte de l'application d'une réduction de 5500 € correspondant au coût de déconstruction du préfabriqué (estimé par BSH après mise en concurrence et analyse des offres) sur le prix initial convenu de 106 000 €. Pour mémoire, France Domaine a estimé ce bien à 93 000 € avec marge de +/- 10% (avis n°2020-098v0535 du 14 octobre 2020).
- Frais de notaire et de géomètre à la charge de l'acquéreur.

Cette parcelle n'étant pas affectée à un service public ni à l'usage direct du public, il convient de constater sa désaffectation et de prononcer son déclassement du domaine public communal, préalablement à sa cession.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et ses articles L2241-1 et L2122-21,

Vu le procès-verbal de constatation de désaffectation du terrain réalisé par la police municipale en date du 29 avril 2021 (Cf. annexe),  
Vu l'avis favorable de la commission Aménagement Urbain - Mobilités - Transitions du 28 avril 2021 pour la cession de ce terrain communal,

Considérant la volonté municipale de céder cette portion de terrain afin de permettre à BSH d'y construire des logements locatifs sociaux,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, moins 3 abstentions,**

**Article 1 – CONSTATE** la désaffectation de ce terrain.

**Article 2 – DECIDE** le déclassement de ce terrain.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 10/05/2021  
Affiché le 10/05/2021  
Notifié le  
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal



VILLE DE LANESTER

POLICE MUNICIPALE

# RAPPORT DE CONSTATATION

Envoyé en préfecture le 10/05/2021

Reçu en préfecture le 10/05/2021

Affiché le

ID : 056-215600982-20210506-2021\_03\_15-DE

Lanester le 29 avril 2021

Le Chef de Police

à

Monsieur Le Maire  
Mairie de LANESTER

Objet : Désaffectation rue Jean-Baptiste Baudin

Nous soussigné COQUIO Bruno, chef de Police Municipale, en résidence à Lanester.

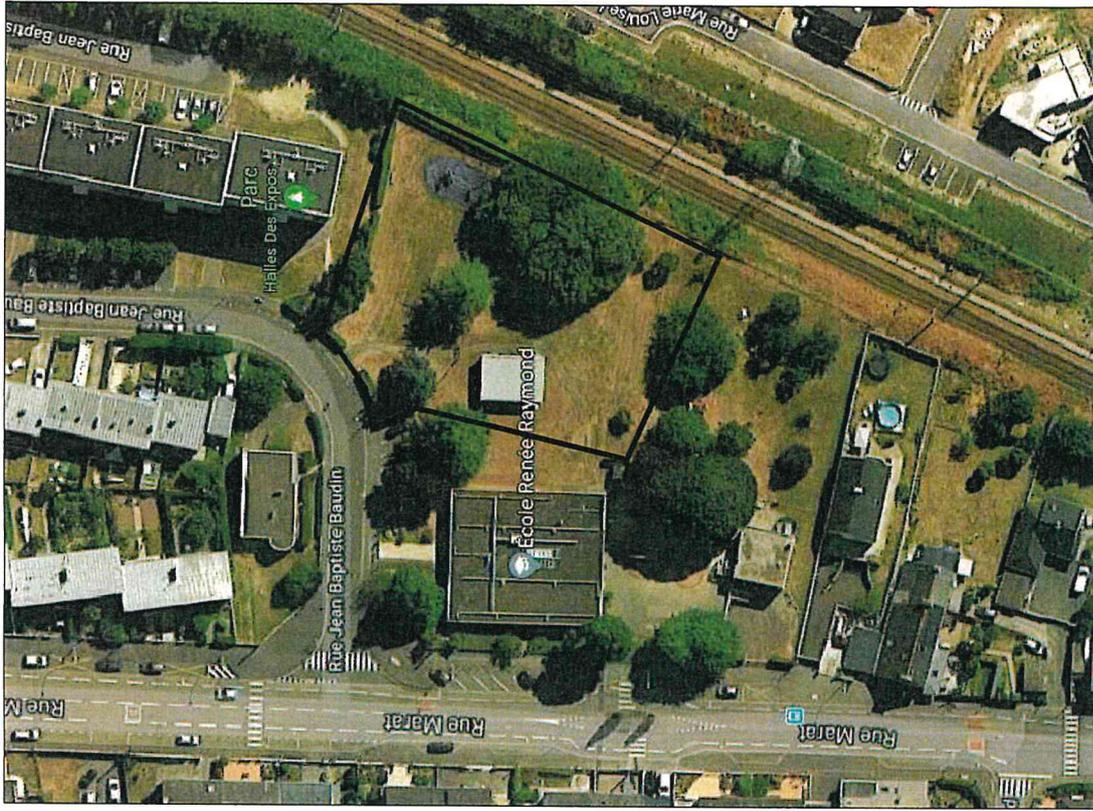
Ce jour, à 08h20, conformément aux directives de notre hiérarchie, suite à la demande de Monsieur Le Maire de la ville de Lanester (Morbihan), nous nous rendons rue Jean Baptiste Baudin, en face du n°1 afin de constater que la parcelle enclose par des barrières, mises en place le 24 février 2021, n'est pas affectée à un service public ni à l'usage direct du public.

En foi de quoi nous dressons le présent rapport de constatation, dont copies établies, clos et transmis ce jour, le 29 avril 2021.

Joignons au présent rapport la cartographie de ladite parcelle.

RAPPORT ETABLI A TOUTES FINS UTILES

Le Chef de Police Municipale  
COQUIO Bruno



BSH : 19 logements rue Marat Lanester

PLAN DE SITUATION

03/2020

1

Architecture C.A.O - 14 bis rue Jacques Monod, Z.A. Kervidanou 3, 29300 MELLAC - Tél: 02.98.39.29.49 - loutrebraz@orange.fr

C.A°



PARCELLE AE 471 PARTIE NORD SECTEUR Ud PLU

# PROJET DE DIVISION

DATE	NATURE DES MODIFICATIONS
24.04.2019	Relevé des lieux
13.06.2019	Réunion de bornage contradictoire
15.01.2021	Projet de division

Je Soussigné(e)s) ..... le .....  
 M. et Mme .....  
 donne(nt) pouvoir à la SELARL GEO BRETAGNE SUD géomètres experts, pour établir la modification du parcellaire cadastral (réalisation du document d'arpentage) selon le présent document.  
 Fait à ..... le .....  
 Signature(s)

Je Soussigné(e)s) ..... le .....  
 M. et Mme .....  
 donne(nt) pouvoir à la SELARL GEO BRETAGNE SUD géomètres experts, pour établir la modification du parcellaire cadastral (réalisation du document d'arpentage) selon le présent document.  
 Fait à ..... le .....  
 Signature(s)

Cadastre : Section AE Parcelle n° 471



Parc d'activités de Laroiseau  
8 rue ELIA MAILLART  
BP 30185  
56005 VANNES CEDEX

Tel : 02 97 47 23 90  
Fax : 02 97 42 76 03  
Email : vannes@geobretagnesud.com  
Web : www.geobretagnesud.com

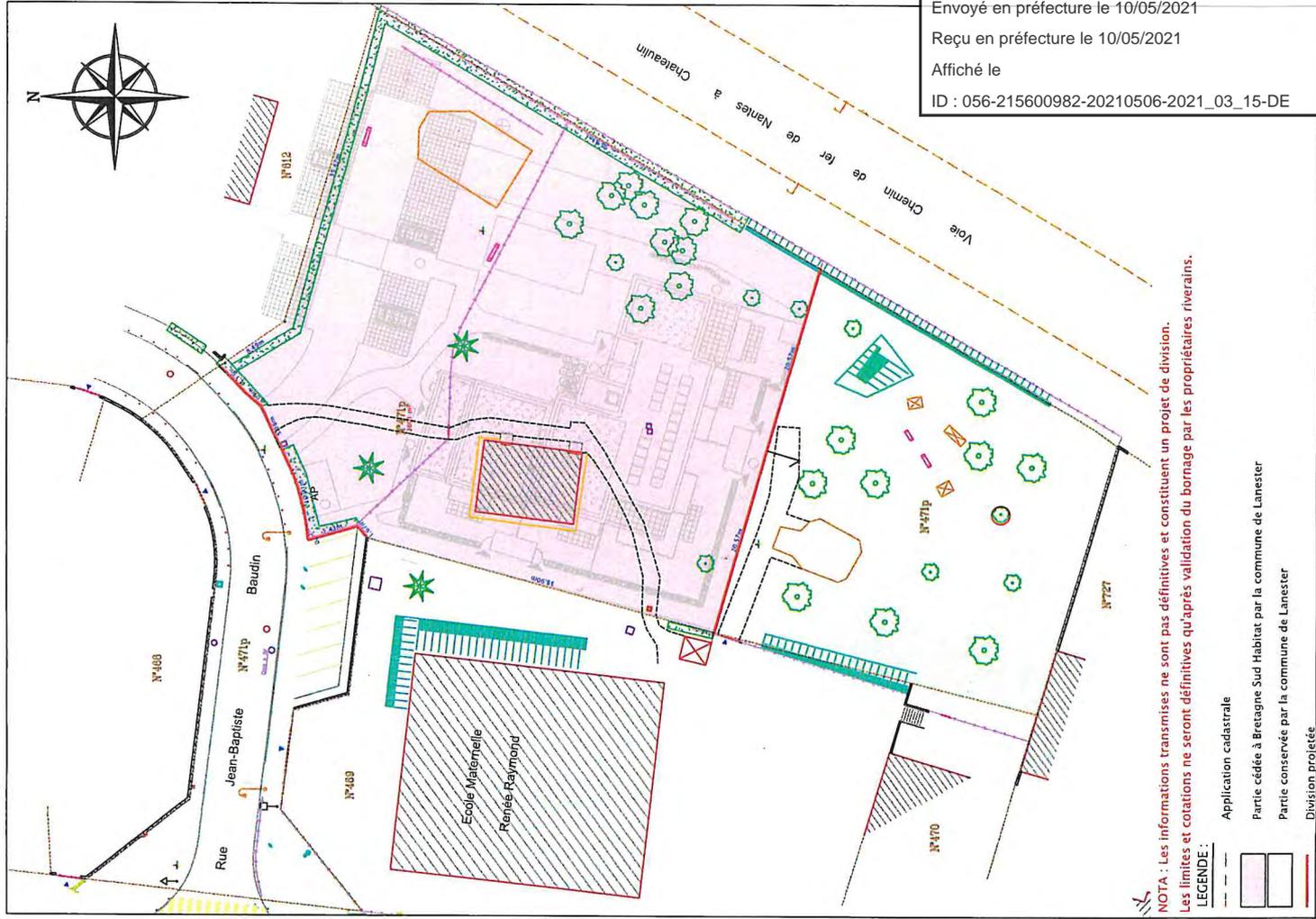
**Echelle : 1 / 500**

Plèce établie le : 15.01.2021

Référence dossier : 19w255

Réf. n° : 3.4255.1021.0498

- Aménagement durable
- Environnement et paysages
- Ingénierie VRD
- Droit de l'urbanisme
- Géomètres-experts



Envoyé en préfecture le 10/05/2021  
 Reçu en préfecture le 10/05/2021  
 Affiché le  
 ID : 056-215600982-20210506-2021\_03\_15-DE

NOTA : Les informations transmises ne sont pas définitives et constituent un projet de division.  
 Les limites et cotations ne seront définitives qu'après validation du bornage par les propriétaires riverains.

LEGENDE :

- Application cadastrale
- Partie cédée à Bretagne Sud Habitat par la commune de Lanester
- Partie conservée par la commune de Lanester
- Division projetée

DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

CESSION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL –  
RUE FRANCOIS MAURIAC

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 6 MAI 2021

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus  
présents : 27

**Présents** : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. MM. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK – M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET M. LEGEAY. Mme BONDON. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme DUVAL Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. ALLENO. LE MAGUER. FLEGEAU. KERYVIN Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND

**Absents excusés** : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN  
Mme LE BOEDEC d° à M. JUMEAU  
Mme RIOU d° à M. LE MAGUER  
M. COQUELIN d° à M. LE BLE  
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme BONDON  
Mme HEMON d° à Mme LE GAL  
M. LEBLOND d° à Mme MORELLEC  
Mme LE BORGNIC d° à Mme DE BRASSIER

M. Patrick LEGEAY est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport de Mme MORELLEC

La boulangerie située 13bis rue François Mauriac souhaite réaliser une extension de son magasin, incluse dans la parcelle AN 749.

Le propriétaire a sollicité la Commune pour acquérir une bande attenante à la façade ouest de son commerce, d'environ 6 m<sup>2</sup> sur le domaine public, actuellement à usage de trottoir le long de la rue Mauriac.

[Cf. plan]

Les modalités d'acquisition seraient les suivantes :

- Cession au prix de 100 € le m<sup>2</sup>, suivant l'estimation n°2020-098V0350 de France Domaine du 20 août 2020 ;
- Frais de géomètre et de notaire à la charge de l'acquéreur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L2241-1 et L2122-21,  
Vu le procès-verbal de constatation de désaffectation du terrain réalisé par la police municipale en date du 18 mars 2021,  
Vu la délibération du Conseil municipal du 25 mars 2021 décidant le déclassement de cette section de la parcelle communale,  
Vu l'avis favorable de la commission Aménagement Urbain - Mobilités - Transitions du 23 septembre 2020 pour la cession de ce terrain communal,

Considérant la volonté municipale de céder cette portion de terrain pour le projet précité, dans la mesure où cette cession n'obère pas l'usage du trottoir aux fins de circulation des piétons,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**Article 1 : DECIDE la cession de cette emprise communale aux conditions exposées.**

Transmis à la Sous-Préfecture le 10/05/2021  
Affiché le 10/05/2021  
Notifié le  
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal

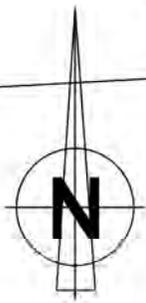
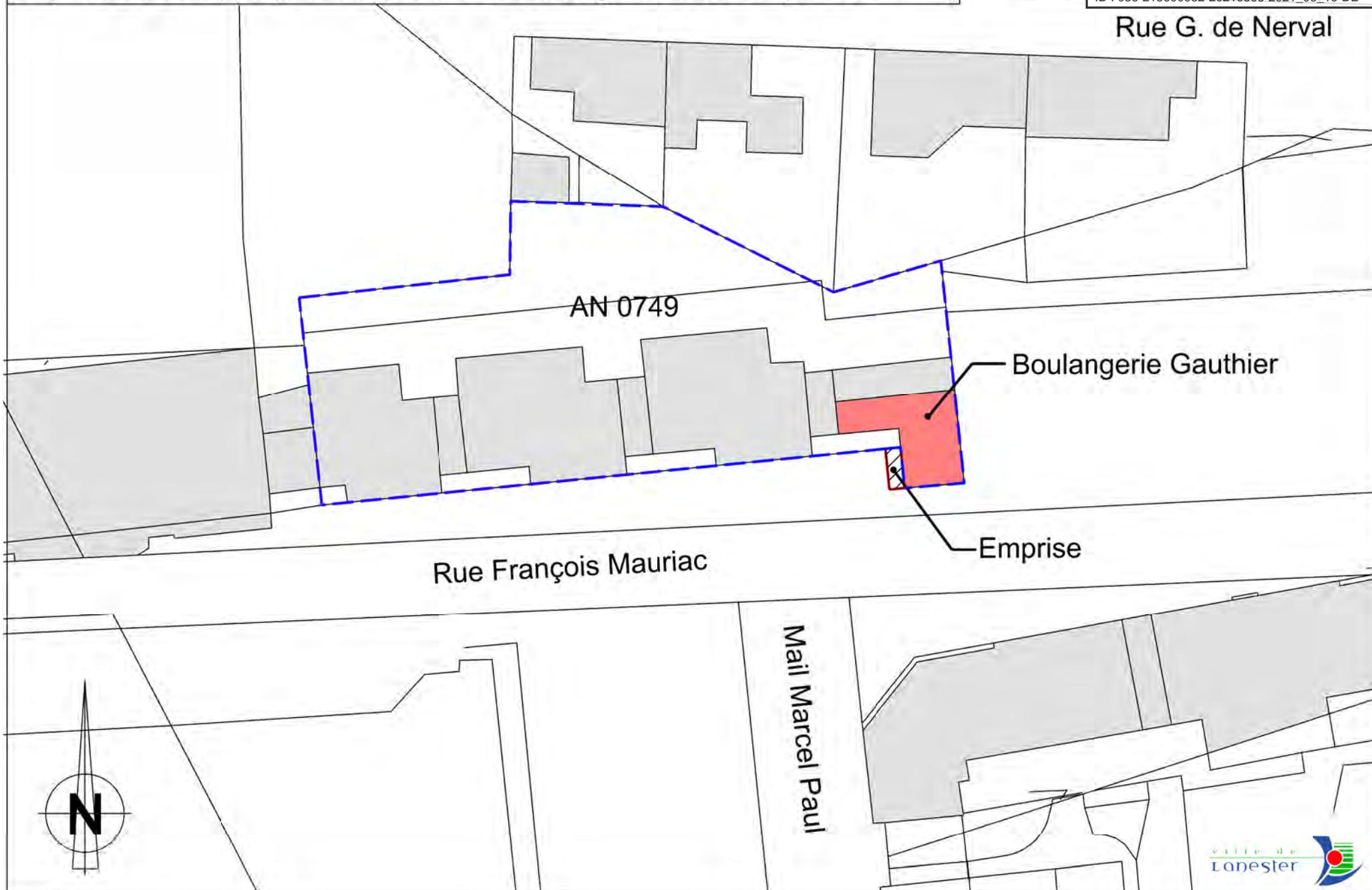


Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Gilles CARRERIC



Emprise du domaine public à céder à la boulangerie Gauthier (environ 6 m<sup>2</sup>)

Rue G. de Nerval



**DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
de la délibération**

**CESSION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL –  
IMPASSE DU TOULDRAIN**

## **EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 6 MAI 2021**

**Nbre d'élus  
en exercice : 35**

**Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire**

**Nbre d'élus  
présents : 27**

**Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. MM. PERON. Mme LE  
MOEL-RAFLIK – M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET  
M. LEGEAY. Mme BONDON. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme DUVAL  
Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. ALLENO. LE MAGUER. FLEGEAU. KERYVIN  
Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEI. SCHEUER. CHAMBELLAND**

**Absents excusés : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN  
Mme LE BOEDEC d° à M. JUMEAU  
Mme RIOU d° à M. LE MAGUER  
M. COQUELIN d° à M. LE BLE  
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme BONDON  
Mme HEMON d° à Mme LE GAL  
M. LEBLOND d° à Mme MORELLEC  
Mme LE BORGNIC d° à Mme DE BRASSIER**

**M. Patrick LEGEAY est élu secrétaire de séance pour la présente session.**

### **Rapport de Mme MORELLEC**

Le propriétaire de la maison, située 2 impasse du Toul drain (parcelle AK 1009) à Lanester, a sollicité la ville pour l'acquisition d'une emprise d'environ 14 m<sup>2</sup>, à prendre sur le domaine public communal, en façade de sa propriété, dans le cadre d'un projet d'agrandissement de son terrain.

[Cf. plan]

La commune a apporté une réponse favorable à cette requête. France Domaine n'a pas donné suite à la demande d'estimation de la Ville.

Les modalités de cession seraient les suivantes :

- Cession au prix de 27 € le m<sup>2</sup> ;
- Frais de géomètre et de notaire à la charge de l'acquéreur.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et ses articles L2241-1 et L2122-21,  
Vu le procès-verbal de constatation de désaffectation du terrain réalisé par la police municipale en date du 18 mars 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 mars 2021 décidant le déclassement de cette section de la parcelle communale,

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement Urbain - Mobilités - Transitions du 23 septembre 2020 pour la cession de ce terrain communal.

Considérant la volonté municipale de céder cette portion de terrain pour le projet précité, compte-tenu de sa non-utilité dans le cadre d'un usage public.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**Article 1 : DECIDE la cession de cette emprise communale aux conditions exposées.**

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC .



Transmis à la Sous-Préfecture le 10/05/2021  
Affiché le 10/05/2021  
Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

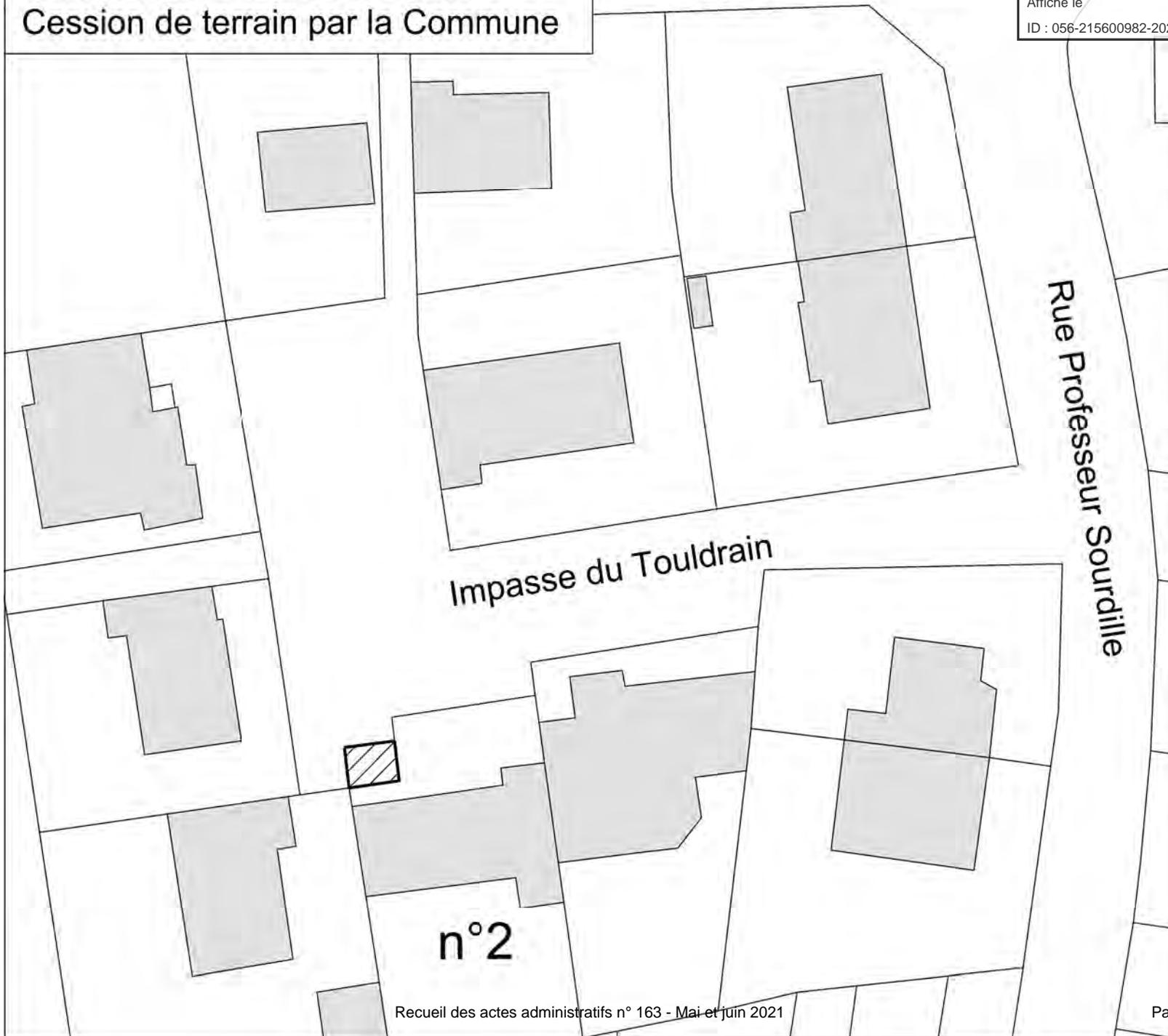
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal



2 IMPASSE DU TOULDRAIN  
Cession de terrain par la Commune

Avenue du Colonel Fabien

Envoyé en préfecture le 10/05/2021  
Reçu en préfecture le 10/05/2021  
Affiché le  
ID : 056-215600982-20210506-2021\_17-DE



**DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
de la délibération**

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) – MODIFICATION  
DES MODALITES DE CONCERTATION**

## **EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 6 MAI 2021**

**Nbre d'élus  
en exercice : 35**

**Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire**

**Nbre d'élus  
présents : 27**

**Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. MM. PERON. Mme LE  
MOEL-RAFLIK – M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET  
M. LEGEAY. Mme BONDON. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme DUVAL  
Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. ALLENO. LE MAGUER. FLEGEAU. KERYVIN  
Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND**

**Absents excusés : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN  
Mme LE BOEDEC d° à M. JUMEAU  
Mme RIOU d° à M. LE MAGUER  
M. COQUELIN d° à M. LE BLE  
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme BONDON  
Mme HEMON d° à Mme LE GAL  
M. LEBLOND d° à Mme MORELLEC  
Mme LE BORGNIC d° à Mme DE BRASSIER**

**M. Patrick LEGEAY est élu secrétaire de séance pour la présente session.**

### **Rapport de Mme MORELLEC**

Par une délibération en date du 20 septembre 2018, le Conseil municipal de Lanester a décidé la prescription de la révision de son Règlement local de Publicité (RLP) et défini les objectifs qu'il poursuivait.

En outre, cette délibération fixait les modalités de la concertation, conformément aux articles L103-3, L153-11 et L300-2 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- la mise à disposition du public d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP ;
- l'organisation d'une réunion publique.

A quelques semaines de l'arrêt de projet de RLP, il apparaît que les mesures sanitaires nationales liées au COVID-19 ne permettent pas l'organisation en bonne et due forme de cette réunion publique vers les habitants de la commune.

Afin de garantir la sécurité juridique de la procédure de révision du RLP tout en maintenant des possibilités réelles de concertation, il est proposé de modifier la délibération du 20 septembre 2018 relative à la révision du règlement local de publicité en remplaçant « l'organisation d'une réunion publique » par « l'organisation d'une réunion publique ou la tenue d'au moins une permanence d'élus. »

Au-delà des modalités de concertation fixées par le Conseil municipal, la Ville a mis en œuvre d'autres moyens, notamment la mise en ligne sur le site internet des documents de RLP, la création d'une adresse email spécifique, la consultation libre en Mairie depuis le 8 avril dernier du projet de RLP, des courriers d'information adressés à tous les propriétaires accueillant un dispositif publicitaire...

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu le Décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal du 7 février 1995 portant règlementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur le territoire de la commune de Lanester ;

Vu la délibération du 20 septembre 2018 relative à la révision du règlement local de publicité et définition des modalités de concertation préalables ;

Considérant que la crise sanitaire liée à la COVID-19 ne permet pas l'organisation de la concertation, telle que définie par la délibération du 20 septembre 2018 relative à la révision du règlement local de publicité et définition des modalités de concertation préalables, en bonne et due forme ;

Considérant que la ville de Lanester souhaite donner des possibilités plus larges de concertation ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de modifier la délibération du 20 septembre 2018 relative à la révision du règlement local de publicité et définition des modalités de concertation préalables pour permettre l'organisation de modalités de concertation plus étendues ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, moins 1 abstention,**

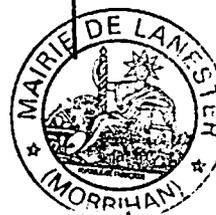
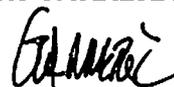
**Article 1 :** APPROUVE la modification de la délibération du 20 septembre 2018 relative à la révision du règlement local de publicité et définition des modalités de concertation préalables en remplaçant « *organisation d'une réunion publique* » par « *organisation d'une réunion publique ou tenue d'au moins une permanence d'élus* ».

**Article 2 :** INDIQUE que, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

**Article 3** : PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire  
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 10/05/2021  
Affiché le 10/05/2021  
Notifié le  
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

AVENANT A LA CONVENTION DU PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT  
DES RISQUES INDUSTRIELS (PARI)

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 6 MAI 2021

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus  
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. MM. PERON. Mme LE  
MOEL-RAFLIK – M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET  
M. LEGEAY. Mme BONDON. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme DUVAL  
Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. ALLENO. LE MAGUER. FLEGEAU. KERYVIN  
Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEI. SCHEUER. CHAMBELLAND

Absents excusés : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN  
Mme LE BOEDEC d° à M. JUMEAU  
Mme RIOU d° à M. LE MAGUER  
M. COQUELIN d° à M. LE BLE  
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme BONDON  
Mme HEMON d° à Mme LE GAL  
M. LEBLOND d° à Mme MORELLEC  
Mme LE BORGNIC d° à Mme DE BRASSIER

M. Patrick LEGEAY est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport de M. CHAMBELLAND

Dans le cadre de la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) et plus particulièrement de la réalisation des travaux de renforcement (en application de l'article L 515-16-2 du code de l'environnement) dans les bâtiments à usage d'habitation individuelle ou collective, et des locaux d'activités, la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a décidé de mettre en place des dispositifs d'accompagnement des tiers concernés pour les dits travaux sur 7 sites en France. Le site du PPRT de Lanester (entreprise Guerbet) fait partie de ces expérimentations.

En plus du financement de l'ingénierie d'accompagnement par l'État, ce Programme d'Accompagnement des Risques Industriels (PARI) repose sur l'engagement des collectivités compétentes (Région, Département, Agglomération), de la commune et de l'exploitant concerné, à participer financièrement à la réalisation des travaux prescrits aux propriétaires par le PPRT, dans les logements, sous forme de subventions.

Le PPRT Guerbet sur les communes de CAUDAN et LANESTER a été approuvé le 21 décembre 2012.

Les enjeux du PPRT situés sur la commune de LANESTER sont constitués principalement de 16 habitations et d'une cinquantaine de bâtiments d'activités artisanales, industrielles, associatives ou commerciales (dont ERP de 5<sup>e</sup> catégorie). Le PARI ne concerne que les habitations.

L'organisation du dispositif a fait l'objet d'une convention datée du 29 octobre 2019.

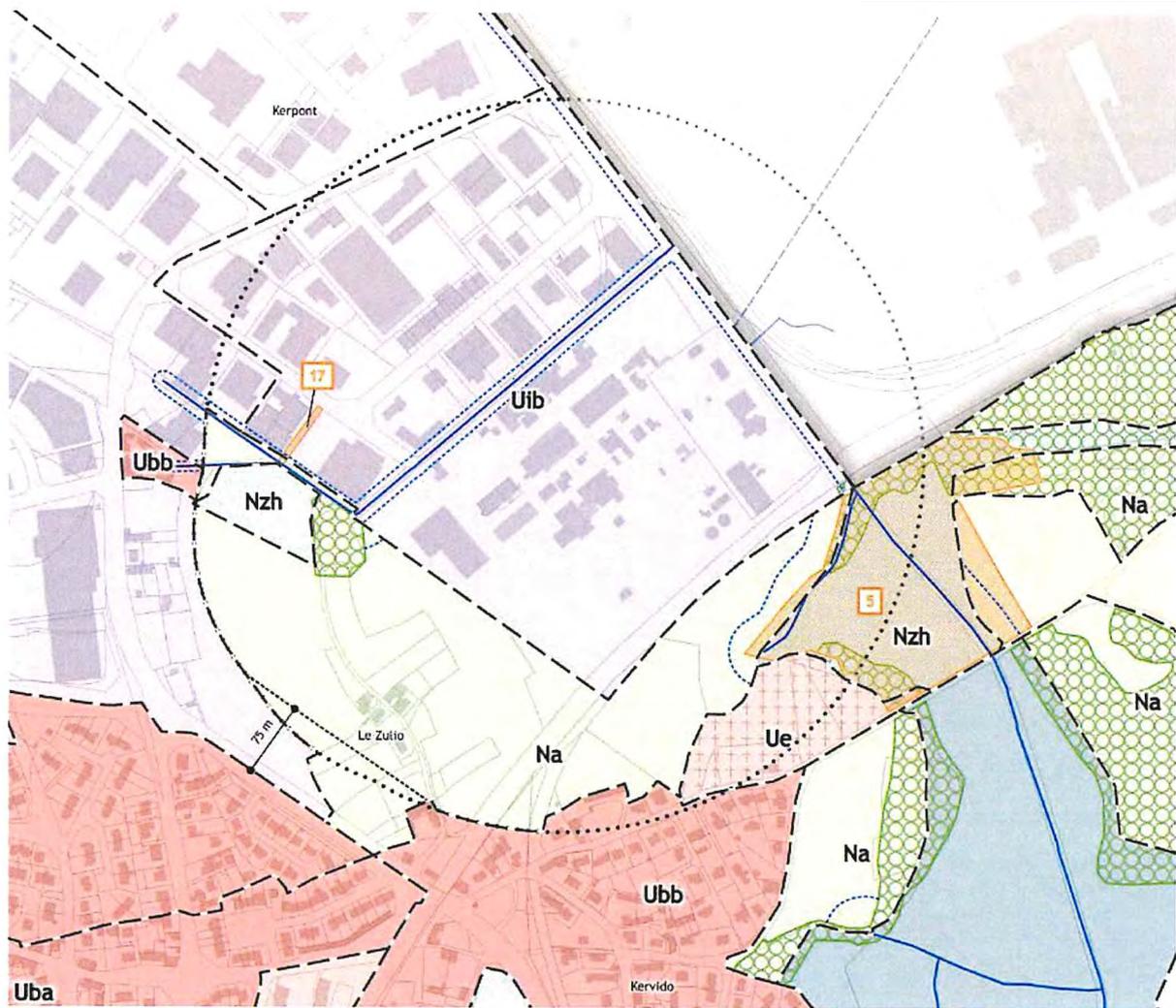
Constatant que les délais fixés pour permettre aux riverains des PPRT approuvés avant le 1er janvier 2016 de réaliser les travaux prescrits et bénéficier d'aides financières n'ont pas permis d'atteindre l'objectif de protection des populations recherché, la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a prorogé de 3 ans le délai fixé par le code de l'environnement, et notamment les articles L 515-16-2 et L515-19, jusqu'au 1er janvier 2024. L'État et la PROCIVIS Morbihan se sont récemment accordés dans le cadre de la convention nationale du 4 juin 2020 conclue entre la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et PROCIVIS UES-AP pour faire l'avance du montant du crédit d'impôt auquel ouvrent droit les travaux effectués pour les bénéficiaires qui y sont éligibles dans l'attente de sa restitution ou de son imputation sur le montant de l'impôt sur le revenu dû. Cette avance prend la forme d'un prêt sans intérêt, auprès des riverains propriétaires occupants, sans condition de ressources.

Les principes du montage financier de la convention du 29 octobre 2019 restant inchangés, l'avenant à ladite convention a pour objet :

- de prolonger le délai de réalisation des travaux ;
- de modifier la durée de la convention du 29 octobre 2019 ;
- d'organiser la prise en charge de l'avance du crédit d'impôt.

La Convention du 29 octobre 2019 et le projet d'avenant à la convention du 29 octobre 2019 sont présentés en annexe.

Vu l'article L 515-16-2 du code de l'environnement relatif aux plans de prévention pour la protection des populations contre les risques technologiques encourus (PPRT),  
Vu le PPRT Guerbet approuvé le 21 Décembre 2012,  
Vu l'avis favorable de la commission Aménagement Urbain - Mobilités - Transitions du 28 avril 2021,



Extrait du règlement graphique du PLU en vigueur de Lanester indiquant le périmètre PPRT autour de l'entreprise Guerbet.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**Article 1 :** AUTORISE le Maire à signer l'avenant à la convention du 29/10/2019 de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits pour les logements par le PPRT.

Transmis à la Sous-Préfecture le 10/05/2021  
Affiché le 10/05/2021  
Notifié le  
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Gilles CARRERIC





Plan de Prévention  
des Risques Technologiques (PPRT)  
relatif aux installations de la société  
GUERBET situées sur la commune de LANESTER

Avenant n°1  
à la Convention du 29/10/2019 de financement et de gestion  
des participations financières pour la réalisation  
**des travaux prescrits pour les logements par le PPRT**

**Date**

Entre les soussignés :

LORIENT AGGLOMERATION, représentée par son président, M. Fabrice LOHER, agissant es  
qualité en vertu de la délibération du conseil de communauté du ....., « L'EPCI COMPETENT »,  
au sens de l'article L.515-19 du code de l'environnement,

la Région de Bretagne, représentée par son président, M. Loïc CHESNAIS-GIRARD, agissant es qualité en vertu de la délibération du conseil régional du ....., « LA COLLECTIVITE COMPETENTE 1 »,

le Département du Morbihan, représenté par son président, M. François GOULARD, agissant es qualité en vertu de la délibération de la commission permanente du ....., « LA COLLECTIVITE COMPETENTE 2 »,

Ci-après dénommées « L'EPCI COMPTETENT et LES COLLECTIVITES COMPETENTES » d'une part,

ET la commune de LANESTER, représentée par son Maire, M. Gilles CARRERIC, agissant es qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du .....,

ci-après dénommée « la COMMUNE » d'autre part,

ET la Société GUERBET, SA au capital de 12 200 184 euros, dont le siège social est 15, rue des VANESSES BP 57400 – 95 943 ROISSY CDG CEDEX 93420 VILLEPINTE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 308 491 521, représentée par Monsieur Frédéric PETRUS, agissant en qualité de directeur de l'établissement du site de Lanester située 705, rue Denis Papin, BP 712 – 56 607 LANESTER Cedex,

ci-après dénommé « l'EXPLOITANT » d'autre part,

ET l'Etat, représenté par le préfet du département du Morbihan, M. Patrice FAURE, agissant es qualité en vertu du décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE préfet du Morbihan,

Ci-après dénommé « l'ETAT » d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

## Préambule

Une convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits pour les logements par le PPRT approuvé le 21 décembre 2012 relatif aux installations de la société GUERBET situées sur la commune de Lanester a été signée le 29 octobre 2019.

Constatant que les délais fixés pour permettre aux riverains des PPRT approuvés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 de réaliser les travaux prescrits et bénéficier d'aides financières n'ont pas permis d'atteindre l'objectif de protection des populations recherché, la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a prorogé le délai fixé par le code de l'environnement, et notamment les articles L 515-16-2 et L515-19, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

L'article 200 quater A du code général des impôts a également été modifié pour permettre sous certaines conditions aux riverains de bénéficier d'un crédit d'impôt.

Par ailleurs, une convention nationale en date du 4 juin 2020 a été signée entre le Ministère de la transition écologique et solidaire et l'Union d'Economie Sociale pour l'Accession à la Propriété (UES-AP) relative à l'avance au crédit d'impôt, pour tous les propriétaires, sans condition de ressources, pour la réalisation des travaux prescrits aux propriétaires dans le cadre des PPRT.

Ces nouvelles dispositions du code de l'environnement et du code général des impôts qui s'imposent aux parties, nécessitent d'adapter la convention de financement signée entre les parties le 29 octobre 2019.

Il convient également d'y prévoir la déclinaison locale de la convention nationale du 4 juin 2020, précitée, à établir entre la SACICAP du Morbihan (PROCIVIS) et le Préfet du Morbihan,

**Article 1<sup>er</sup>** : Aux articles 3, 4 et 13 de la convention du 29 octobre 2019, il est substitué à la date du « 1<sup>er</sup> janvier 2021 », la date du « 1<sup>er</sup> janvier 2024 ».

**Article 2** : A l'article 13 de la convention du 29 octobre 2019, il est substitué à la date du « 1<sup>er</sup> mars 2021 », la date du « 1<sup>er</sup> mars 2024 » et à la date du « 31 décembre 2021 », la date du « 31 décembre 2024 ».

**Article 3** : L'article 11 de la convention du 29 octobre 2019 est modifié comme suit :

### **« Versement d'une avance dans l'attente du crédit d'impôt »**

Des dispositifs prévoyant la possibilité pour les BENEFCIAIRES d'obtenir une avance de fonds dans l'attente du crédit d'impôt pourront être mis en place par les parties à la présente convention avec le concours d'un PARTENAIRE. Ils feront l'objet de conventions annexes entre les parties contribuant au dispositif et le PARTENAIRE.

Ces conventions seront transmises avant et après signature aux autres parties signataires de la convention de financement du 29 octobre 2019.

Le partenaire pourra en tant que de besoin participer au comité technique des financements à titre consultatif. Le PARTENAIRE sera informé lorsque le BENEFCIAIRE aura fait part de son souhait d'obtenir une avance du crédit d'impôt des décisions du comité technique concernant l'accord de principe de financement et la décision formelle d'accord du financement, prévus aux articles 7 et 8.

Un bilan des avances accordées sera présenté lors de chaque réunion du comité technique.

D'ores et déjà, une avance au crédit d'impôt sous forme de prêt sans intérêt assorti d'une prise en charge des frais de gestion de dossier sera proposée dans le cadre de la convention nationale signée le 4 juin 2020 entre le Ministère de la transition écologique et solidaire et l'Union d'Economie Sociale pour l'Accession à la Propriété (UES-AP), aux propriétaires, personnes physiques occupants dépassant les plafonds de ressources définis par l'Anah.

La convention nationale du 4 juin 2020 précitée fera l'objet d'une convention locale conclue entre le représentant de la SACICAP PROCIVIS du Morbihan et le Préfet du Morbihan.

Cette convention sera transmise pour informations aux parties conformément au 2ème alinea du présent article. »

**Article 4 :** Les sommes déjà consignées par les financeurs, correspondant à 100 % des financements prévus, seront conservées sur le compte " PPRT GUERBET LANESTER Travaux prescrits" ouvert à la caisse des dépôts et consignations sous le n°3170115.

**Article 5 :** L'avenant signé sera transmis aux différents signataires.

Fait en 6 exemplaires à....., le .....

**Le Préfet**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Le président de Lorient Agglomération,**

**Le Président du Conseil Régional  
de Bretagne,**

Envoyé en préfecture le 10/05/2021

Reçu en préfecture le 10/05/2021

Affiché le

ID : 056-215600982-20210506-2021\_03\_19-DE

**Le Directeur de la société GUERBET**

**Le Maire de 1**



# Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

**Convention de financement et de gestion  
des participations financières pour la réalisation  
des travaux prescrits pour les logements par le  
PPRT  
relatif aux installations de la société  
GUERBET situées sur la commune de LANESTER**

date

**Projet du 280319**

## Table des matières

Préambule.....	4
Chapitre I - Définitions, objet de la CONVENTION et périmètre d'application.....	5
Article 1 Définitions.....	5
Article 2 Objet de la CONVENTION.....	6
Article 3 Périmètre et champs d'intervention.....	6
Chapitre II - Financement de l'opération.....	7
Article 4 Coût total du financement et actualisation.....	7
Article 5 Répartition des financements entre les PARTIES.....	8
Article 6 Modalités Consignation et Déconsignation .....	9
<u>Chapitre III - Modalités d'attribution des Financements aux bénéficiaires et Avance de Fonds</u> .....	11
Article 7 Dossier préalable de demande de financement et accord de principe.....	11
Article 8 Validation par le comité technique des Financements après exécution des travaux par le bénéficiaire .....	12
Article 9 Modalité de transmission aux Financeurs.....	12
Article 10 Attestation d'achèvement de travaux.....	12
Article 11 Versement d'une avance dans l'attente du crédit d'impôt et modalités d'intervention du Partenaire .....	13
Article 12 Financement volontaire de la commune de Lanester .....	13
Chapitre IV - Prise d'effet de la CONVENTION, durée, révision, résiliation et prorogation .....	13
Article 13 Durée de la CONVENTION.....	13
Article 14 Révision et/ou résiliation de la CONVENTION.....	13
Article 15 Changement d'exploitant.....	14
Article 16 Résolution des litiges.....	14
Article 17 Caducité.....	14
Article 18 Informations confidentielles.....	14
Article 19 Transmission de la CONVENTION.....	15
Annexes.....	16

La présente CONVENTION est établie :

ENTRE

LORIENT AGGLOMERATION, représentée par son président, M. Norbert METAIRIE, agissant es qualité en vertu de la délibération du conseil de communauté du ....., « L'EPCI COMPETENT », au sens de l'article L.515-19 du code de l'environnement,

la Région de Bretagne, représentée par son président, M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant es qualité en vertu de la délibération du conseil régional du ....., « LA COLLECTIVITE COMPETENTE 1 »,

le Département du Morbihan, représenté par son président, M. François GOULARD, agissant es qualité en vertu de la délibération de la commission permanente du ....., « LA COLLECTIVITE COMPETENTE 2 »,

Ci-après dénommées « L'EPCI COMPTETENT et LES COLLECTIVITES COMPE-TENTES »  
d'une part,

ET la commune de Lanester, représentée par son Maire, Madame Thérèse THIERY, agissant es qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du .....,  
ci-après dénommée « la COMMUNE »  
d'autre part,

ET la Société GUERBET, SA au capital de 12 200 184 euros, dont le siège social est 15, rue des VANESSES BP 57400 – 95 943 ROISSY CDG CEDEX 93420 VILLEPINTE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 308 491 521, représentée par Monsieur Frédéric PETRUS, agissant en qualité de directeur de l'établissement du site de Lanester située 705, rue Denis Papin, BP 712 – 56 607 LANESTER Cedex,  
ci-après dénommé « l'exploitant »  
d'autre part,

ET  
l'Etat, représenté par le préfet du département du Morbihan, M. Raymond LE DEUN, agissant es qualité en vertu du décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Raymond LE DEUN préfet du Morbihan,

Ci-après dénommé « l'ETAT »  
d'autre part,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 et suivants ainsi que ses articles R. 515-39 et suivants,

Vu le plan de prévention des risques technologiques de la Société « GUERBET » approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## Préambule

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) Guerbet sur les communes de CAUDAN et LANESTER a été approuvé le 21 décembre 2012.

Les enjeux du PPRT situés sur la commune de LANESTER sont constitués principalement de 16 habitations.

Des diagnostics de vulnérabilité ont été réalisés sur 14 des 16 logements et 52 locaux d'activité, dans le cadre de l'élaboration du PPRT. Ces diagnostics ont démontré que les objectifs de performance fixés par le PPRT pouvaient être atteints au moyen de travaux relativement simples, et dont le montant ne dépasserait pas quelques milliers d'euros par habitation.

Dans le cadre de la mise en œuvre des PPRT et plus particulièrement de la réalisation des travaux prescrits (en application de l'article L 515-16-2 du code de l'environnement), la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a décidé de mettre en place des dispositifs d'accompagnement des tiers concernés pour les dits travaux sur sept sites en France parmi lesquels figurait le site du PPRT de Lanester.

L'organisation de ce dispositif a fait l'objet d'une première convention datée du 14 février 2014 à laquelle s'est substituée une convention générale de Programme d'Accompagnement des Risques Industriels (PARI) le 26 novembre 2018, précisant les engagements des partenaires tels que prévus à l'article L 515-19 du code de l'environnement modifié par l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015. Cette convention est arrivée à son terme le 22 décembre 2018.

Dans le cadre des discussions entre les Personnes et Organismes Associés, et plus particulièrement les co-financeurs du PPRT, les décisions suivantes ont été prises suite aux réunions entre les partenaires :

- le financement des mesures de renforcement face aux effets toxiques uniquement pour les habitations,
- le financement intégral du coût des travaux, tel qu'évalué par les études de vulnérabilité et dans les limites prévues par le code de l'environnement, selon une répartition entre le crédit d'impôt, une participation de l'EXPLOITANT, de L'EPCI COMPETENT, des COLLECTIVITES COMPETENTES et de la COMMUNE,
- après déduction du crédit d'impôt, des participations financières de l'EXPLOITANT, de L'EPCI COMPETENT et des COLLECTIVITES COMPETENTES, la COMMUNE pourra être amenée à compléter les financements pour des cas particuliers examinés en comité de pilotage.
- la proposition aux bénéficiaires dans la mesure du possible d'une avance de fonds pour pallier le différé des versements des subventions et du crédit d'impôt.

La présente CONVENTION, conclue entre l'ÉTAT, L'EPCI COMPETENT, les COLLECTIVITÉS COMPETENTES, la COMMUNE et l'EXPLOITANT a donc pour objet de fixer les contributions des parties en vue du financement des travaux de réduction de la vulnérabilité susmentionnés et de préciser les modalités financières du dispositif (financements, gestion, utilisation des crédits).

La présente CONVENTION répond aux dispositions légales et financer les travaux de réduction de la vulnérabilité.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

## Chapitre I - Définitions, objet de la CONVENTION et périmètre d'application

### Article 1 Définitions

Les mots ou expressions écrits en majuscules, tout au long de la présente, ci-après dénommée, avec ses annexes, la CONVENTION, ont la signification suivante :

« **BÉNÉFICIAIRES** » : désigne les bénéficiaires de la participation financière de l'EPCI COMPETENT, des COLLECTIVITES COMPETENTES, de l'EXPLOITANT (au titre des articles L. 515-16-2 et L. 515-19 I du Code de l'environnement), de la COMMUNE et de l'ÉTAT (au titre de l'article 200 quater A du CGI) selon les critères précisés à l'article 3 de la présente CONVENTION. Ces bénéficiaires sont les personnes physiques propriétaires d'habitation visées à l'article L.515-19 du Code de l'environnement (occupants ou bailleurs)

« **BÉNÉFICIAIRES AU CRÉDIT D'IMPÔT** » : désigne les bénéficiaires de la participation financière de l'ETAT au titre du Crédit d'impôts (article 200 quater A 1bis du CGI). Au jour de la signature de la présente convention , seuls les contribuables, propriétaires, peuvent bénéficier du crédit d'impôt au titre des logements qu'ils affectent à leur habitation principale (propriétaire occupant) ou qu'ils louent ou s'engagent à louer pendant 5 ans à titre d'habitation principale du locataire (propriétaire bailleur). Le cas échéant, selon leur statut, des sociétés Civiles Immobilières (SCI) peuvent être également éligibles au Crédit d'Impôt.

« **TRAVAUX FINANCÉS** » :

- désigne les travaux financés par l'EPCI COMPETENT, les COLLECTIVITES COMPETENTES, l'EXPLOITANT, la COMMUNE et l'ÉTAT (au titre de l'article 200 quater A du CGI). Il s'agit des travaux de renforcement des logements privés prescrits par le PPRT de GUERBET approuvé par arrêté du 21 décembre 2012 et auxquels s'appliquent les dispositions des articles L. 515-16-2 et L. 515-19 du Code de l'environnement.

Ces travaux qui peuvent comprendre les diagnostics préalables sur les logements existants sont imposés aux propriétaires. Leur montant ne peut excéder 10 % de la valeur vénale du bien ou 20 000 € par logement.

- désigne également les travaux financés par la commune qui ne s'inscrivent pas dans le paragraphe précédent, mais concourent à la réduction de la vulnérabilité du logement.

« **PARTIES** » : désigne les différents financeurs des travaux de renforcement prescrits par le PPRT de GUERBET, co-signataires de la présente CONVENTION, à savoir l'EPCI COMPETENT, les COLLECTIVITES COMPETENTES, la COMMUNE, et l'EXPLOITANT, ainsi que l'ÉTAT.

« **FINANCEMENTS** » : désigne les contributions financières des différentes PARTIES prenanantes pour la mise en œuvre des travaux de renforcement prescrits par le PPRT de GUERBET.

« **Tiers SEQUESTRE** » : CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATION

« **CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES** » : désigne les participations financières des financeurs (EPCI COMPETENT, COLLECTIVITES COMPETENTES et EXPLOITANT)

pour chaque logement en application de l'article L. 515-19 du

« **COMITE TECHNIQUE** » : un comité technique composé des PARTIES est chargé de suivre l'exécution de la présente convention. Le comité technique n'a pas pour fonction de se substituer aux missions d'accompagnement.

L'animation et le secrétariat est pris en charge par l'Etat .

Pour prendre une décision, la présence d'un représentant de l'EXPLOITANT et de l'État, avec le responsable de la commune de Lanester, est nécessaire.

La CDC pourra être invitée pour aborder toutes les questions relatives à la gestion de la consignation.

« **CONSIGNATION** » : Dépôt réglementé fait auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (appellation abrégée : **CDC**) et positionné sur un compte de consignation, Celui-ci n'est pas un numéro de compte bancaire, mais un numéro de dossier ouvert à cet effet (référence à 7 chiffres permettant d'identifier le dépôt), Chaque versement sur ce compte donne lieu à la délivrance d'un **récépissé de consignation**, preuve du dépôt, Aux termes de l'article **L518-17** du Code Monétaire et financier, la consignation résulte de cas prévus par des dispositions législatives ou réglementaires, d'une décision de justice ou d'une décision administrative, Par **déconsignation**, on désigne l'opération de reversement - partiel ou total -, par la CDC, au(x) bénéficiaire(s) de sommes consignées, lorsque les conditions initialement définies sont réunies .

« **PARTENAIRE** » : Organisme de droit public ou privé participant au dispositif dans le but de fournir aux bénéficiaires une avance sur crédit d'impôt, lié aux parties par une convention annexe

## **Article 2** *Objet de la convention*

La présente CONVENTION détermine les contributions de chacune des PARTIES prenan-tes aux financements, prévues par l'article L. 515-19 du code de l'environnement, sur les logements privés à usage d'habitation c'est-à-dire au profit des personnes physiques propriétaires d'habitation concernées par le PPRT de GUERBET. Elle détermine égale-ment les modalités de gestion de ces financements et les modalités d'attribution des finan-cements aux BENEFCIAIRES définis à l'article 1.

## **Article 3** *Périmètre et champs d'intervention*

Le champ d'intervention est la réduction de vulnérabilité des logements au risque toxique, tel que prescrits dans le PPRT de GUERBET approuvé le 21 décembre 2012.

Le périmètre d'intervention se définit comme celui des habitations dont les propriétaires doivent mettre en œuvre des travaux de réduction de la vulnérabilité (aménagement ou création d'un local de confinement) vis-à-vis des risques technologiques prescrits par le PPRT de GUERBET dans le délai prévu à l'article L 515-16-2 I du code de l'environnement soit jusqu'au 1er janvier 2021.

Il convient de rappeler que seuls les travaux visant à la protection des personnes face au risque toxique pourront être considérés comme des travaux financés dans le cadre de la présente CONVENTION.

Sont concernés par les travaux financés, tous les logements appartenant à une personne physique, ou selon leur statut à une société civile immobilière.

## Chapitre II - Financement de l'opération

### Article 4 Coût total du financement et actualisation

L'EXPLOITANT des installations à l'origine du risque, l'EPCI COMPETENT, les COLLECTIVITES COMPETENTES participent au financement des diagnostics préalables et des travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation situées dans le périmètre d'application du PPRT, au titre de l'article L.515-16-2 du code de l'environnement, sous réserve que ces dépenses de travaux soient payées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### Répartition du financement des diagnostics préalables et des travaux entre les PARTIES

Les parties prenantes s'engagent à apporter leur financement dans le cadre de la répartition et des principes suivants :

- un financement de l'ÉTAT octroyé aux bénéficiaires via un crédit d'impôt, suivant les modalités prévues à l'article 200 quater A du code général des impôts.  
Le crédit d'impôt est actuellement fixé par la loi de finances pour 2018 (article 81) à 40 % du coût des travaux et ne peut excéder la somme de 20 000 euros ou pour un même logement. Ces montants sont susceptibles d'évoluer selon les modifications législatives apportées au code général des impôts,
- un financement par l'EXPLOITANT, l'EPCI COMPETENT, les COLLECTIVITES COMPETENTES et la COMMUNE des travaux chez les riverains à hauteur de 100 % dans la limite des 10 % de la valeur vénale des biens, en prenant en compte le crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater A du code général des impôts et avec les plafonds ci-dessous :

- l'EPCI COMPETENT et les COLLECTIVITES COMPETENTES s'engagent à financer 25 % du coût total des travaux selon la répartition suivante :

16 % pour l'EPCI COMPETENT soit 8 800 €

3 % pour la COLLECTIVITE COMPETENTE N°1 soit 1 650 €

6 % pour la COLLECTIVITE COMPETENTE N°2 soit 3 300 €

- l'EXPLOITANT s'est engagé à financer 35 % maximum du coût total des travaux, afin de permettre la prise en charge à 100 % des travaux prescrits en complément du crédit d'impôt et des participations financières de l'EPCI COMPETENT et des COLLECTIVITES COMPETENTES soit 19 250 €.

- un financement par la COMMUNE dans la limite d'une participation financière globale de 15 000 € en complément des financements résultant du crédit d'impôt, des participations financières de l'EPCI COMPETENT, des COLLECTIVITES COMPETENTES et de l'EXPLOITANT, permettant de garantir, en cas d'aléa, 100 % de prise en charge des travaux réalisés .
- un plafond de travaux subventionnables identique pour tous les financeurs conforme aux plafonds du crédit d'impôt définis à l'article 200 quater A du CGI,
- un champ d'éligibilité des aides identiques pour tous les propriétaires, conforme aux objectifs de prévention prescrits par le PPRT,
- un financement identique pour tous les propriétaires (occupants ou bailleurs), sans conditions de ressource ou de niveau de loyer à appliquer,

- de ne pas lier l'attribution de la participation (l'EXPLOITANT, l'EPCI COMPETENT, les COLLECTIVITES COMPETENTES et la COMMUNE) à une durée d'occupation du logement ou à un engagement à la location. Aucun reversement n'est donc prévu en cas de mutation immobilière. Toutefois, il est rappelé que le crédit d'impôt, en application du 1 bis de l'article 200 quater, ne pourra bénéficier qu'aux propriétaires qui s'engagent à affecter leurs logements à leur habitation principale ou à la location pendant une durée de cinq ans.

#### Estimation du coût des travaux et plafond de financement

Le coût total estimé est la somme des travaux prescrits par le PPRT GUERBET à LANESTER telle qu'évaluée dans le cadre de la convention du 26/11/18 rappelée en préambule et les règles rappelées à l'article 3. Les parties conviennent que ce coût est dans le cadre du présent accord conventionnel plafonné à 55 000 euros TTC pour l'ensemble des 16 maisons.

Ce montant n'est qu'une estimation des dépenses ouvrant droit à la contribution de l'EXPLOITANT de l'EPCI COMPETENT et des COLLECTIVITES COMPETENTES, de la COMMUNE, étant entendu que leur coût réel dont le financement est l'objet de la CONVENTION sera déterminé sur la base des factures acquittées par les propriétaires d'habitation susmentionnés dans les limites indiquées.

En application de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, ces différentes CONTRIBUTIONS sont versées aux propriétaires des habitations au plus tard deux mois après présentation des factures correspondant au montant des travaux prescrits.

#### **Article 5 Répartition des financements entre les parties**

La participation de l'EPCI COMPETENT, des COLLECTIVITES COMPETENTES, de la COMMUNE et de l'EXPLOITANT au coût total des travaux prescrits à chacune des personnes physiques propriétaires d'habitation située dans le périmètre d'application du PPRT, conformément à l'article L. 515-19 du code de l'environnement, est répartie de la façon suivante :

Financier	% du montant TTC éligible des travaux	Somme prévisionnelle correspondante
Lorient Agglomération	16,00%	8 800,00 €
Conseil Régional	3,00%	1 650,00 €
Conseil Départemental du Morbihan	6,00%	3 300,00 €
Société "GUERBET"	35,00%	19 250,00 €
Total financement à consignation	<b>60,00%</b>	<b>33 000,00 €</b>
<i>Pour mémoire : aide indirecte par crédit d'impôt de l'État</i>	<b>40 %</b>	<b>22 000,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>55 000,00 €</b>
Commune de Lanester (prise en charge totale des aléas)		15 000,00 €

S'agissant de la participation de l'ÉTAT pour la réalisation de travaux, le régime d'imposition d'impôt, octroyé aux contribuables suivant les modalités prévues à l'article 200 quater A du CGI.

## **Article 6 Modalités de Consignations et Déconsignations**

Il est rappelé qu'en application de l'article L 518-17 du code monétaire et financier, le préfet peut autoriser, par arrêté, des consignations à la CDC de toute nature, opérées en numéraire ou en titres financiers.

Article L 518-17 du code monétaire et financier

"La Caisse des dépôts et consignations est chargée de recevoir les consignations de toute nature en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnée soit par une décision de justice soit par une décision administrative."

En accord avec l'EPCI COMPETENT, les COLLECTIVITES COMPETENTES et L'EXPLOITANT, le Préfet a demandé à la CDC l'ouverture d'un compte " PPRT GUERBET LANESTER Travaux prescrits" où les contributions financières des parties seront versées.

En vertu de l'article L 518-23 du code monétaire et financier, la consignation des fonds auprès de la CDC donne lieu à rémunération des sommes déposées à hauteur du taux de rémunération fixé par arrêté du directeur général de la CDC. La CDC procédera aux versements aux BENEFCIAIRES des SUBVENTIONS correspondant aux montants des travaux prescrits par le PPRT, conformément aux modalités de déconsignation, définies dans l'arrêté préfectoral de consignation.

La sous-préfecture instruit et prépare les demandes pour la consignation et la déconsignation.

Chaque mouvement sur le compte sera saisi par la CDC sur le relevé d'opération de ce compte. A tout moment, la sous-préfecture peut demander un état de ce relevé d'opérations à la CDC par mail : [celia.torre@caissedesdepots.fr](mailto:celia.torre@caissedesdepots.fr) ou par téléphone : 02 41 20 23 61.

Les intérêts de la consignation sont acquis à l'EPCI COMPETENT, à chaque COLLECTIVITE COMPETENTE et à l'EXPLOITANT au prorata de leurs contributions respectives et seront liquidées au moment de statuer sur la restitution des crédits éventuels prévue à l'article 6.3.

L'adresse du pôle de gestion de la CDC est la suivante:

DRFIP de la Loire-Atlantique - Pôle de gestion des consignations

4 quai de Versailles - CS 95503 - 44035 Nantes cedex 01

### **6-1 - Modalités de consignation**

La consignation correspondant à 100 % des financements prévus pour chaque partie à l'article 5 devra être versée par l'EPCI COMPETENT, les COLLECTIVITES COMPETENTES et l'EXPLOITANT dans un délai d'un mois après signature de la présente convention.

Cette consignation sera autorisée par un arrêté du préfet du Morbihan. L'arrêté fixera le montant que doit consigner chaque contributeur et le libellé du compte de consignation sur lequel ces versements devront être imputés. L'arrêté précisera en outre les modalités de déconsignations.

Cet arrêté aura pour effet de rendre opposable à la CDC le ~~dispositif de la présente~~ convention en vertu de l'article L 518-17 du code monétaire et financier, qui sera visé par ledit arrêté.

La sous-préfecture adresse à l'EPCI COMPETENT, aux COLLECTIVITES COMPETENTES et à l'EXPLOITANT, avec son appel de fonds, les déclarations de consignation mentionnées ci-après et le relevé d'identité bancaire du Pôle de gestion des consignations de la Loire-Atlantique.

L'EPCI COMPETENT, les COLLECTIVITES COMPETENTES et l'EXPLOITANT adresseront par voie postale au Pôle de gestion des consignations de la Loire-Atlantique de la CDC :

- un exemplaire papier de la déclaration complétée et signée qui sera fourni en annexe de l'arrêté préfectoral de consignation,
- la copie de l'arrêté préfectoral de consignation, accompagnée par la copie de la présente convention et de l'appel de fonds émanant de la sous-préfecture.
- L'EPCI COMPETENT, les COLLECTIVITES COMPETENTES et l'EXPLOITANT effectueront le jour de l'envoi un virement bancaire au crédit du compte ouvert sous les références suivantes :

BIC: CDCG FR PP

IBAN: FR 13 4003 1000 0100 0014 2067 V94

Pour une meilleure traçabilité, le virement mentionnera le libellé du compte de consignation visé à l'article 6 suivi du nom du contributeur.

Afin de faciliter l'enregistrement de la consignation des contributions financières, les collectivités concernées informeront en amont leur comptable public de l'envoi du dossier de consignation au PGC de Nantes, et l'inviteront à comptabiliser sans délai l'opération.

A réception du dossier de consignation (déclaration, copie arrêté préfectoral et convention) et du virement, le Pôle de gestion des consignations de la CDC renverra à l'EPCI COMPETENT, aux COLLECTIVITES COMPETENTES et à l'EXPLOITANT leurs récépissés justifiant de la consignation. Le Pôle de gestion des consignations de la Loire-Atlantique adressera copie de ces récépissés au représentant de l'Etat (sous-préfecture de Lorient).

## **6-2. Modalités de déconsignation**

À l'issue de la réalisation des travaux, et quand ceux-ci auront été considérés finalisés, c'est-à-dire répondant aux préconisations du diagnostic, le BENEFCIAIRE et l' (les) entreprise (s) réalisant les travaux signeront la facture finale ainsi qu'une attestation d'achèvement et de conformité des travaux.

La décision du Comité Technique de financement des travaux sera communiqué à la CDC, pour paiement, par la sous-préfecture de Lorient, accompagnée :

- d'un arrêté préfectoral de déconsignation indiquant :

- référence du compte de consignation à débiter (n° et libellé)
- référence à l'arrêté engageant la consignation de sommes ;

- référence à la présente CONVENTION de financement,
- le nom, prénom et l'adresse des bénéficiaires- personnes physiques
- Raison sociale, siège social et n° de SIREN pour les personnes morales et le montant à déconsigner au profit de chaque bénéficiaire, en chiffres et en lettres ;

- d'un justificatif d'identité du bénéficiaire des fonds (copie CNI pour les personnes physiques, extrait Kbis pour les personnes morales)

-d'un RIB au nom du bénéficiaire

### **6-3 Modalités de rémunération des fonds consignés et Restitution des crédits à l'issue de la mise en œuvre des travaux**

La consignation des fonds auprès de la CDC donne lieu à rémunération des sommes déposées à hauteur de 0,75% (ce taux est fixé par l'arrêté du directeur général de la CDC du 22 mars 2017). Il est précisé que ce taux est susceptible d'être modifié par un nouvel arrêté du directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Dans le cas où le montant des financements des travaux prescrits par le PPRT aurait été surévalué, la part de financement restante sera restituée à l'EPCI COMPETENT, aux COLLECTIVITES COMPETENTES et à l'EXPLOITANT au prorata du pourcentage des sommes consignées.

La demande de déconsignation interviendra sous la forme d'un arrêté préfectoral auquel sera annexé une décision du comité de pilotage dressant le bilan financier final et clôturant l'opération. L'arrêté indiquera la répartition des sommes restantes (crédits non utilisés et intérêts) entre l'EPCI COMPETENT, les COLLECTIVITES COMPETENTES et l'EXPLOITANT,

Les paiements effectués au profit des BENEFICIAIRES s'effectueront exclusivement sur le capital. Les intérêts produits ne pourront pas être déconsignés avant la décision du comité de pilotage statuant sur la destination de la rémunération.

Les intérêts étant fiscalisés, ils donnent lieu à l'émission d'un Imprimé Fiscal Unique (IFU) adressé à chacun des bénéficiaires de ces intérêts au cours de l'année N+1.

## **Chapitre III - Modalités d'attribution des Financements aux bénéficiaires et Avance de Fonds**

### **Article 7 Dossier préalable de demande de financement et accord de principe**

Pour chaque logement, dans un premier temps, un dossier préalable de demande unique de financement sera établi comportant les éléments suivants :

- l'identification et les coordonnées du propriétaire,
- la description de l'emplacement du bien et des obligations du PPRT vis-à-vis de ce bien,
- un plan de localisation des travaux à l'intérieur du logement et le descriptif succinct de ceux-ci,
- attestation sur l'honneur que le logement est affecté à leur habitation principale ou qu'ils louent ou s'engagent à louer le bien pendant une durée de 5 ans, à titre d'habitation principale à des personnes autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal (article 200 quater A du code générale des impôts)
- si un diagnostic est sollicité : le motif de demande de réalisation du diagnostic (travaux réalisées depuis le 1<sup>er</sup> diagnostic ayant affecté la pièce de confinement,

- modification de la composition familiale, changement de destination des pièces, diagnostic jamais réalisé, autre...)
- la copie de deux devis contradictoires sollicités,
  - la sollicitation d'une avance de fonds auprès du PARTENAIRE
  - copie de la CNI du BENEFICIAIRE, ou statut de la SCI propriétaire avec copie de la CNI de son représentant
  - RIB du BENEFICIAIRE

Les dossiers préalables seront adressés en sous-préfecture. Le dépôt du dossier complet sera suivi d'une transmission dans les 3 jours ouvrés aux FINANCEURS, qui disposeront d'un délai de 15 jours pour donner leur avis.

A défaut de réception d'un avis dans ce délai, l'avis sera réputé favorable. Dans le cas où tous les avis seraient favorables, une décision d'accord de principe pour le lancement des travaux sera donné au BENEFICIAIRE par la sous-préfecture et communiqué aux parties.

Dans l'hypothèse où un avis serait défavorable, le dossier nécessitera une validation en séance du COMITE TECHNIQUE.

## **Article 8 Validation par le Comité Technique des Financements après exécution des travaux par le bénéficiaire**

Une fois les travaux réalisés, les dossiers préalables devront être complétés afin de pouvoir constituer un dossier de demande de paiement auprès des financeurs. Devront être fournis : les éléments justificatifs relatifs à la réalisation effective des travaux (factures signées et datées) et une attestation d'achèvement des travaux prescrits par le PPRT (cf. article 10).

Le dossier complet accompagné d'un projet de répartition des contributions sera transmis par voie électronique dans les 3 jours ouvrés suivants aux parties, qui disposeront d'un délai de 10 jours pour s'opposer. A défaut de réception d'un avis dans ce délai, l'avis sera réputé favorable. Dans le cas où tous les avis seraient favorables, le dossier sera validé par la sous-préfecture.

Dans l'hypothèse où un avis serait défavorable, le dossier nécessitera une validation en séance du COMITÉ TECHNIQUE.

Dans le cas où les justificatifs venant compléter le dossier du BENEFICIAIRE feraient apparaître une différence avec la pré-demande de financement, le dossier sera validé en séance du COMITE TECHNIQUE et fera l'objet d'une décision formelle d'acceptation de financement.

Au vu des éléments communiqués par le BENEFICIAIRE et de la décision du comité technique de pilotage, le préfet du Morbihan ordonnera par arrêté le versement des sommes consignées.

## **Article 9 Modalité de transmission aux FINANCEURS**

Les transmissions s'effectueront par voie informatique auprès d'un référent désigné par chaque FINANCEUR qui aura aussi pour charge de communiquer l'avis du FINANCEUR. Chaque FINANCEUR désignera un référent en précisant ses coordonnées complètes comprenant mail et téléphone. Le délai de 10 jours susmentionné débutera à réception de l'accusé de réception automatique du mail d'envoi.

### **Article 10 Attestation d'achèvement de travaux prescrits par le PPRT**

À l'issue des travaux, une attestation d'achèvement de travaux sera co-signée par le BÉNÉFICIAIRE qui attestera de la réalisation des travaux et l'artisan qu'il a retenu qui attestera de la conformité de ces travaux et de leur paiement. Le plan de localisation et le descriptif des travaux visés par le bénéficiaire et l'artisan seront joints à cette attestation, ainsi que des photos des travaux pendant et à l'issue du chantier.

### **Article 11 Versement d'une avance dans l'attente du crédit d'impôt et modalités d'intervention du PARTENAIRE**

Un dispositif prévoyant la possibilité pour les bénéficiaires d'obtenir une avance de fonds dans l'attente du crédit d'impôt pourra être mis en place avec le concours d'un partenaire. Ce dispositif fera l'objet d'une convention annexe à la présente, signée de l'ensemble des parties.

### **Article 12 Financement volontaire de la commune de LANESTER**

La COMMUNE de LANESTER assurera la gestion directe des participations qu'elle accordera, conformément aux dossiers validés par le COMITÉ TECHNIQUE. Il appartiendra au BÉNÉFICIAIRE de transmettre à la commune de LANESTER dès validation des dossiers par le comité technique de pilotage, les pièces justificatives et nécessaires pour le paiement au bénéficiaire.

La COMMUNE de LANESTER s'engage à communiquer au COMITÉ TECHNIQUE, un récapitulatif attestant pour les dossiers validés, des versements effectués par ses soins et précisant les montants et les bénéficiaires.

## **Chapitre IV - Prise d'effet de la CONVENTION, durée, révision, résiliation et prorogation**

### **Article 13 Durée de la CONVENTION**

La CONVENTION prend effet à compter de sa signature par les PARTIES. Elle s'achèvera avec la clôture de la dernière demande de financement effectuée par un BÉNÉFICIAIRE pour :

- des dépenses payées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021,
- un dossier de demande de paiement déposé avant le 1<sup>er</sup> mars 2021
- et une demande de crédit d'impôt formulée avant le 31 décembre 2021.

### **Article 14 Révision et/ou résiliation de la CONVENTION**

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente CONVENTION fera l'objet d'un avenant.

En particulier, si l'évolution du contexte budgétaire fixé réglementairement le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

De même, en cas d'évolution réglementaire qui conduirait par exemple à un élargissement à des financeurs non identifiés dans la CONVENTION, des ajustements pourront être effectués par voie d'avenant.

La présente CONVENTION pourra être résiliée, par l'une des PARTIES, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres PARTIES. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les PARTIES de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et notamment celles relatives aux contributions obligatoires .

### **Article 15 Changement d'exploitant**

Si, pendant le délai d'exécution de la CONVENTION, l' (ou les) installation(s) à l'origine du risque fait(font) l'objet d'un changement d'exploitant, par quelque moyen que ce soit, l'EXPLOITANT transfère au nouvel exploitant tous les droits et obligations nés de la CONVENTION.

### **Article 16 Résolution des litiges**

En cas de litige relatif à la présente CONVENTION et sous réserve de l'exercice par l'ÉTAT de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, les PARTIES se réunissent, dans un délai de 30 jours, dans le cadre du comité de pilotage, afin d'obtenir un règlement amiable.

À défaut de règlement amiable dans un délai de 60 jours à compter de la saisine du comité de pilotage, le règlement du litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent dans le ressort duquel la présente CONVENTION est exécutée.

### **Article 17 Caducité**

La CONVENTION est caduque en cas d'abrogation du PPRT ou en cas de modification du PPRT du fait de la suppression de l'aléa suppression.

Toutefois, les travaux ayant fait l'objet d'une commande avant l'abrogation du plan continuent de bénéficier de ces financements prévus au titre de la présente CONVENTION.

### **Article 18 Informations confidentielles**

Aux termes du présent article, l'expression « informations confidentielles » désigne toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une autre PARTIE en relation avec l'objet de la CONVENTION y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la CONVENTION ;
- les informations dont une PARTIE peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues d'une autre PARTIE ;
- les informations qu'une PARTIE a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;
- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La PARTIE sommée de divulguer les dites informations devra au préalable informer la PARTIE, concernée par la divulgation, de la dite obligation et la consulter quant à la manière dont la dite divulgation doit être effectuée.

Chacune des PARTIES s'engage, pendant la durée d'exécution de la CONVENTION, à :

- tenir confidentielles et préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE ;
- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la CONVENTION ;
- ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE.

**Article 19 Transmission de la CONVENTION**

La CONVENTION signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires.

Fait en 6 exemplaires, à \_\_\_\_\_ ,

le

**Le Préfet**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Le président de Lorient Agglomération,**

**Le Président du Conseil Régional  
de Bretagne,**

**Le Directeur de la société GUERBET**

**Le Maire de la Commune de Lanester**

# Annexes

## Annexe 2

### Modèle de déclaration de consignation et RIB du compte sur lequel la contribution de chacun doit être virée.

**Déclaration de Consignation**  
www.consignations.caissedesdepots.fr

**Cadre réservé à la Caisse des Dépôts**

N° de consignation (si nouvelle consignation) \_\_\_\_\_  
Catégorie \_\_\_\_\_  
Nom : \_\_\_\_\_

(1) \_\_\_\_\_  
N° de consignation si déjà ouverte

**Somme versée** (2) : \_\_\_\_\_ M. \_\_\_\_\_  
(en chiffres)

**Date** : \_\_\_\_\_

**Nom et adresse** (à mentionner très lisiblement dans l'encadré ci-contre)

\_\_\_\_\_ CODE POSTAL \_\_\_\_\_ VILLE OU PAYS \_\_\_\_\_

**Qualité de la partie versante**  A consigné en qualité de \_\_\_\_\_  
 Les deniers de \_\_\_\_\_

**Rayer le cas échéant la mention inutile**  la somme de (en toutes lettres) \_\_\_\_\_  
 les valeurs ou titres ci-après (joindre le relevé de portefeuille ou la liste détaillée) \_\_\_\_\_

**en cas de notice jointe, s'y reporter impérativement pour remplir cette partie**

**Motif de la consignation** : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Charges** (hypothèques, privilèges, nantissements...)  oui  non  joindre les pièces justificatives  
**Oppositions** (saisies conservatoires, saisies attribution, ATD...)  oui  non

**Liste des bénéficiaires** :  oui  non Joindre la liste (en double exemplaire si liste papier)

**Modalités de déconsignation** : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Si la consignation constitue un cautionnement, les intérêts sont payables annuellement sur demande.

Signature du déposant

**Récépissé** (3)  
attestant de la bonne réception des fonds

**Cadre réservé à la Caisse des Dépôts**

N° du récépissé \_\_\_\_\_ Cachet : \_\_\_\_\_  
Signature du représentant de la Caisse des Dépôts : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

**DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
de la délibération**

**RANDONNEE – EXTENSION DU CIRCUIT « MARAIS DE LA GODEN »  
POUR INSCRIPTION AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES  
DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)**

## **EXTRAIT**

### **DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 6 MAI 2021**

**Nbre d'élus  
en exercice : 35**

**Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire**

**Nbre d'élus  
présents : 27**

**Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. MM. PERON. Mme LE  
MOEL-RAFLIK – M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET  
M. LEGEAY. Mme BONDON. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme DUVAL  
Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. ALLENO. LE MAGUER. FLEGEAU. KERYVIN  
Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND**

**Absents excusés : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN  
Mme LE BOEDEC d° à M. JUMEAU  
Mme RIOU d° à M. LE MAGUER  
M. COQUELIN d° à M. LE BLE  
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme BONDON  
Mme HEMON d° à Mme LE GAL  
M. LEBLOND d° à Mme MORELLEC  
Mme LE BORGNIC d° à Mme DE BRASSIER**

**M. Patrick LEGEAY est élu secrétaire de séance pour la présente session.**

### **Rapport de Mme LE HUEC**

Dans le cadre de la promotion des circuits pédestres Lanestériens inscrits depuis 2013 au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée du Morbihan (PDIPR), la Fédération Française de Randonnée du Morbihan propose l'extension du circuit « Marais de La Goden » au marais du Plessis.

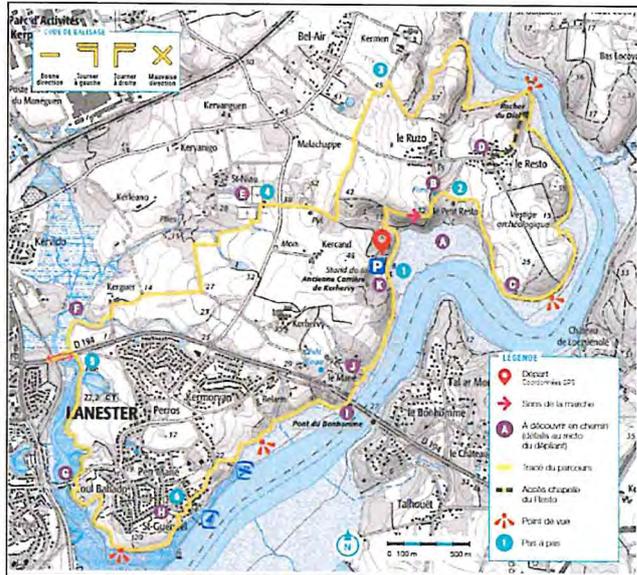
Pour mémoire, le PDIPR est piloté par le Conseil Départemental et suivi dans sa mise en œuvre par leur service des Espaces Naturels Sensibles. A travers le PDIPR, le Conseil Départemental souhaite assurer la pérennité et la continuité des itinéraires de randonnée de qualité tout en effectuant leur promotion active. Cinq boucles de Petite Randonnée (PR) sont aujourd'hui inscrites à Lanester :

- 1 – PR « Marais de la Goden »
- 2 – PR « Cimetière des bateaux de Kerhervy »
- 3 – PR « Le Rohu »

- 4 – PR « La batterie de Kerhono »
- 5 – PR « Le bois de Saint Nudec »

Ces boucles ont un caractère touristique et environnemental qui s’inscrit dans la définition du PDIPR. Leur promotion est assurée par Lorient Agglomération via l’office de tourisme.

En 2019, la boucle « Cimetière des bateaux de Kerhervy » (cf. plan ci-dessous) a fait l’objet d’une labellisation de la part de la Fédération Française de Randonnée. Un panneau comportant ce circuit a été installé sur le site du cimetière des bateaux, lieu de départ de la randonnée et un plan du circuit a été édité sur support papier imperméable.



Ce plan, comme tous ceux illustrant les circuits inscrits au PDIPR dans les communes alentour, peut être téléchargé gratuitement sur le site Internet de Lorient Agglomération. Il est également possible d’acheter ces parcours auprès de l’office de tourisme (0,50 € l’unité).

En complément, Lorient Agglomération et Quimperlé Communauté ont travaillé conjointement à la mise en œuvre d’une application numérique appelée « Rando Bretagne Sud ». Cet outil garantit aux pratiquants la fiabilité des parcours pour une randonnée « connectée » :

Rando Bretagne Sud,  
 une application simple d'utilisation et ludique  
 pour une balade en famille ou en solo !



**Mode d'emploi :**

- Rendez-vous sur GooglePlay ou sur l'AppStore
- Taper « Rando Bretagne Sud »
- Installer (de préférence en connexion Wifi)
- Accepter « Accès à la position de l'appareil » et « Accéder aux photos »
- Créer un compte avec votre e-mail et un mot de passe
- Télécharger la balade souhaitée (de préférence en Wifi), dans le menu déroulant en haut « Mes balades à thème »
- Guidage routier possible jusqu'au point de départ
- À destination, lancer le guidage pédestre. Plus besoin de couverture réseau, tout fonctionne par signal GPS.
- Profiter le long du parcours d'un contenu interactif sur l'histoire, la flore, des curiosités et des quizz sous forme de points d'intérêt qui se déclenchent à votre passage, à écouter sur place.

**BONNE BALADE !**

disponible gratuitement sur l'App Store et le Play Store

Une subvention annuelle de 5000 € pour l'entretien de ces différents circuits est allouée par le Conseil Départemental à la Commune ; cet entretien est assuré par les agents du service Environnement de la Ville.

C'est dans le cadre de la promotion du circuit du « Marais de la Goden », parmi l'un des plus fréquentés de l'agglomération (moyenne annuelle de 54000 passages depuis 2016 – 58559 passages en 2019) que s'inscrit la présente proposition d'extension de cette randonnée en intégrant la boucle autour du marais du Plessis (voir plan en annexe) pour une boucle totale d'un peu plus de 5 kilomètres.

Une nouvelle dénomination du circuit est souhaitée et plusieurs propositions sont faites, notamment « De la Goden au moulin du Plessis », « Du marais de la Goden au Plessis ».

Il sera également proposé à la FFR Morbihan de labelliser le parcours. L'office de tourisme fera éditer des fiches randonnée ainsi qu'un panneau qui sera installé par le service Environnement au départ du circuit au niveau du parking du Pont du Bouc.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,  
Vu l'avis favorable de la commission Aménagement Urbain - Mobilités - Transitions du 28 avril 2021.

Considérant l'intérêt majeur de ces boucles de randonnées en termes d'accès des habitants aux espaces naturels et d'attractivité de la commune.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**Article 1 :** APPROUVE ce nouveau circuit de randonnée.

**Article 2 :** AUTORISE le Maire à valider l'inscription de ce circuit au PDIPR et à signer la convention qui sera établie avec le Conseil départemental.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire  
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 10/05/2021

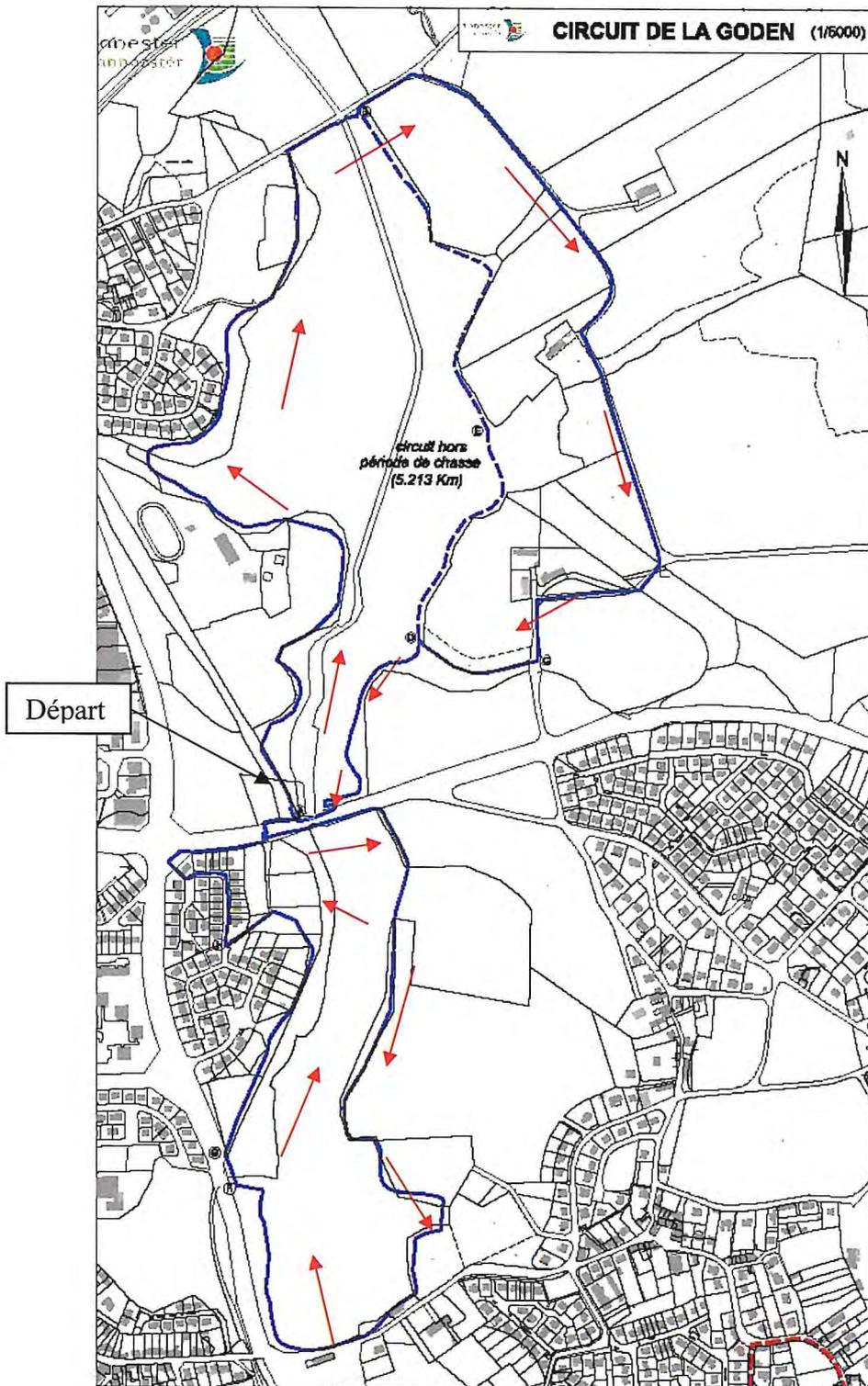
Affiché le 10/05/2021

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal

Annexe



DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE AUX  
HUNES DU SCORFF

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 6 MAI 2021

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus  
présents : 27

**Présents** : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. MM. PERON. Mme LE  
MOEL-RAFLIK – M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET  
M. LEGEAY. Mme BONDON. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme DUVAL  
Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. ALLENO. LE MAGUER. FLEGEAU. KERYVIN  
Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND

**Absents excusés** : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN  
Mme LE BOEDEC d° à M. JUMEAU  
Mme RIOU d° à M. LE MAGUER  
M. COQUELIN d° à M. LE BLE  
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme BONDON  
Mme HEMON d° à Mme LE GAL  
M. LEBLOND d° à Mme MORELLEC  
Mme LE BORGNIC d° à Mme DE BRASSIER

M. Patrick LEGEAY est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport de Mme MORELLEC

Le projet immobilier des Hunes du Scorff portée par Espacil Accession prévoit un corridor urbain traversant le futur quartier entre la rue Jean Jaurès et la rue du Scorff, empruntant en partie le domaine public maritime situé en contrebas, en partie la propriété privée de la société anonyme coopérative d'intérêt collectif d'HLM de Bretagne (SOCOBRET).

Ce cheminement urbain, d'environ deux mètres de large, composé en partie nord d'une passerelle métallique suivie d'un escalier métallique et en partie sud d'un enrobé de couleur de type Colclair ou équivalent, permettrait un passage permanent ouvert uniquement aux piétons.

A cette fin, le cheminement doit faire l'objet d'une servitude de passage entre le propriétaire du fonds servant, à savoir SOCOBRET, et le bénéficiaire de la servitude, la commune de Lanester.

Un accord de principe concernant ce corridor urbain avait été acté lors du précédent mandat, concrétisé par l'accord du permis de construire. L'actuelle municipalité confirme cette

position et engage la procédure de constitution d'une servitude de passage public, selon les modalités suivantes :

- Passage d'une largeur de 2 mètres délimité selon le plan ci-joint ;
- Cheminement exclusivement réservé aux piétons, en tout temps et heure ;
- Irresponsabilité de la commune quant aux aménagements et ouvrages futurs ;
- Charges d'entretien du passage réparties à parts égales entre le propriétaire et la commune ;
- Frais de notaire répartis à parts égales entre le propriétaire et la commune ;
- Frais de constitution de la servitude à la charge de la commune.

A cet effet, il convient d'autoriser la signature de la convention de servitude correspondante pour l'ouverture au public de ce passage.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2241-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement Urbain - Mobilités - Transitions du 28 avril 2021,

Considérant l'intérêt d'un passage urbain piéton entre la rue Jean Jaurès et les rives de Scorff et traversant le futur quartier des Hunes du Scorff,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité,**

**Article 1 : AUTORISE le Maire à signer la convention de servitude correspondante.**

Transmis à la Sous-Préfecture le 10/05/2021  
Affiché le 10/05/2021  
Notifié le  
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal

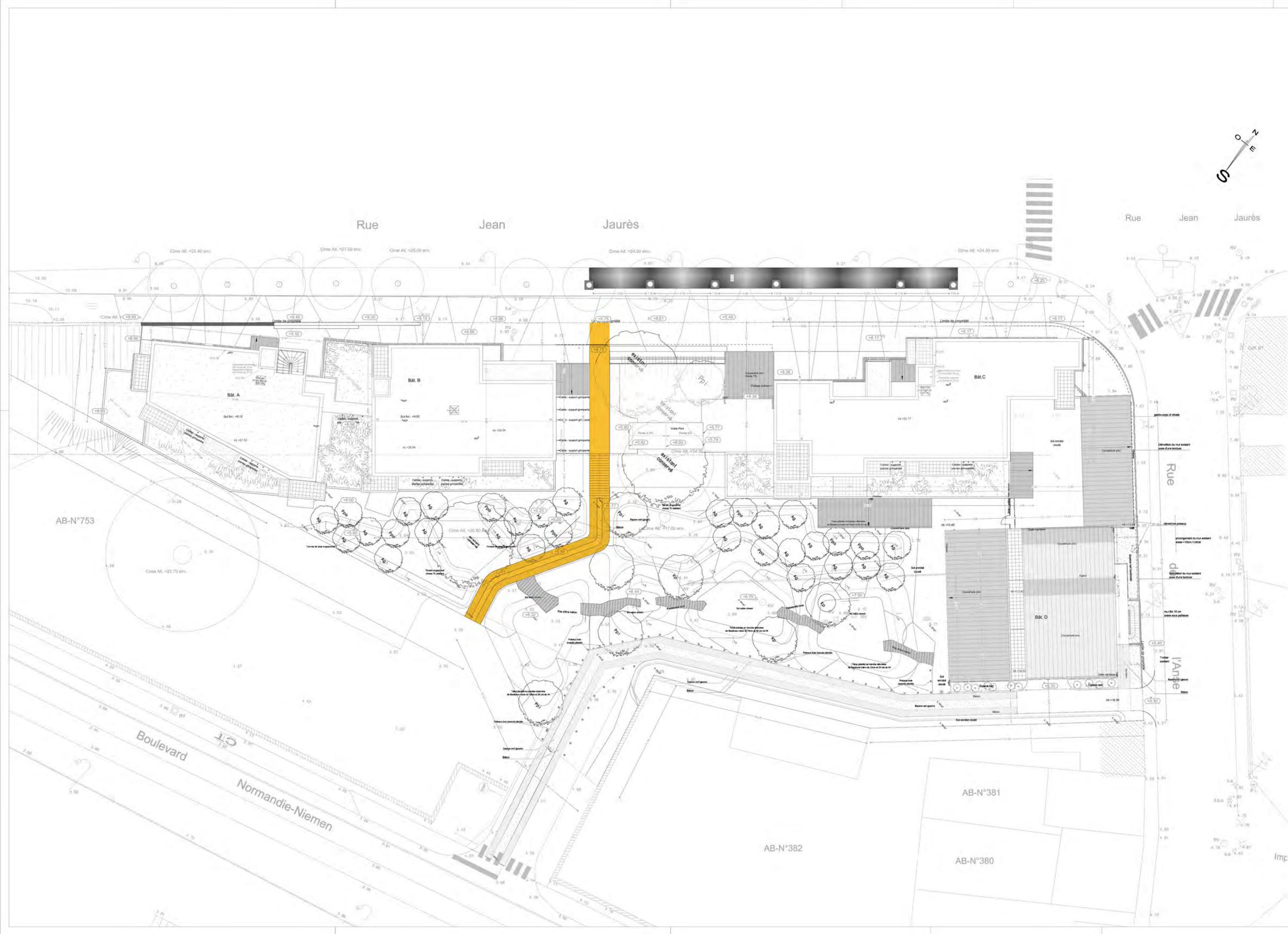


Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC





Servitude de passage public

**LES LUNES DU SCOREFF**

0-001 Plan masse  
 Ech : 1/200

Construction de 61 logements et 1 local d'activité - Rue Jean Jaurès - Lanester

**CHANTIER**  
 FEVRIER 2021



MAITRISE D'OUVRAGE

**Espacil Accession**  
 Groupe ActionLogement

**SOCOBRET**  
 1, avenue Mendès France  
 BP 704  
 56607 Lanester cedex  
 Tél. : 02 57 76 97 60

CONCEPTION

**in situ**  
 IN SITU Architecture culture(s) et ville  
 7, rue Paul Pelléon, 44000 Nantes  
 Tél. : 02.51.84.36.84 - Mail : agence@insituae.com

ETUDE TECHNIQUE

**i2c** INGÉNIERIE DE LA CONSTRUCTION  
 I2C  
 2, rue Franz Heiler  
 35 700 RENNES  
 Tél. : 02 99 67 18 82 - Mail : rtheloux@i2c-sa.fr

PAYSAGE

**ZEPHYR PAYSAGES**  
 ZEPHYR PAYSAGE  
 Nauléon, quai de Versailles  
 44 000 - NANTES  
 Tél. : 02 40 47 04 46 - Mail : zephyr-paysages@orange.fr

BUREAU DE CONTROLE - SPS

**SOCOTEC**  
 AGENCE CONSTRUCTION ET IMMOBILIER LORIENT  
 Place Anne-Marie Robic - CS 50028  
 56272 Ploemeur Cédex

**DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
de la délibération**

**FONDS PARTENARIAL DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS  
PASS'ASSO**

## **EXTRAIT**

### **DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 6 MAI 2021**

**Nbre d'élus  
en exercice : 35**

**Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire**

**Nbre d'élus  
présents : 27**

**Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. MM. PERON. Mme LE  
MOEL-RAFLIK – M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET  
M. LEGEAY. Mme BONDON. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme DUVAL  
Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. ALLENO. LE MAGUER. FLEGEAU. KERYVIN  
Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEI. SCHEUER. CHAMBELLAND**

**Absents excusés : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN  
Mme LE BOEDEC d° à M. JUMEAU  
Mme RIOU d° à M. LE MAGUER  
M. COQUELIN d° à M. LE BLE  
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme BONDON  
Mme HEMON d° à Mme LE GAL  
M. LEBLOND d° à Mme MORELLEC  
Mme LE BORGNIC d° à Mme DE BRASSIER**

**M. Patrick LEGEAY est élu secrétaire de séance pour la présente session.**

### **Rapport de Mme DUMONT**

Comme beaucoup d'acteurs économiques, les associations locales ont été fragilisées par la crise sanitaire et rencontrent des difficultés pour poursuivre leur action auprès de la population, action pourtant essentielle pour le dynamisme de notre territoire. Aussi, forte des expériences de soutien financier déjà menées en partenariat, notamment le Fonds Covid-Résistance, la Région Bretagne a proposé aux EPCI et communes de cofinancer un nouveau dispositif de soutien à destination du monde associatif local, le « Pass'Asso ». L'objectif de ce fonds est de soutenir les associations loi 1901 exerçant une activité contribuant à la vitalité associative du territoire, et notamment à son développement économique, et dont les objectifs s'inscrivent en cohérence avec ceux de la Région Bretagne, de Lorient Agglomération, et de ses communes membres.

Le fonds Pass'Asso repose sur le principe d'un financement mixte, réparti pour moitié entre la Région Bretagne et le bloc communal, chaque partie contribuant pour un montant plafond de 1 euro par habitant. Au vu de la population de 208 534 habitants prise en compte, l'enveloppe maximum de subvention pour le territoire de Lorient Agglomération s'élève donc à 417.066 €. Le financement maximum de 208 534 € apporté par le bloc communal est financé à 50%

par Lorient Agglomération et à 50% les communes, chacune contribuant proportionnellement à sa population :

	Population totale (nb habitants)	Apport maximum de la Région Bretagne (en €)	Apport maximum de Lorient Agglomération (en €)	Apport maximum des communes (en €)	Droit de tirage maximum par commune
Brandérion	1 455	1 455	728	728	2 910
Bubry	2 411	2 411	1 206	1 206	4 822
Calan	1 229	1 229	615	615	2 458
Caudan	7 035	7 035	3 518	3 518	14 070
Cléguer	3 383	3 383	1 692	1 692	6 766
Gâvres	694	694	347	347	1 388
Gestel	2 767	2 767	1 384	1 384	5 534
Groix	2 320	2 320	1 160	1 160	4 640
Guidel	11 891	11 891	5 946	5 946	23 782
Hennebont	16 041	16 041	8 021	8 021	32 082
Inguiniel	2 212	2 212	1 106	1 106	4 424
Inzinzac-Lochrist	6 657	6 657	3 329	3 329	13 314
Lanester	23 219	23 219	11 610	11 610	46 438
Languidic	8 119	8 119	4 060	4 060	16 238
Lanvaudan	808	808	404	404	1 616
Larmor-Plage	8 539	8 539	4 270	4 270	17 078
Locmiquélic	4 160	4 160	2 080	2 080	8 320
Lorient	58 617	58 617	29 309	29 309	117 234
Ploemeur	18 536	18 536	9 268	9 268	37 072
Plouay	5 797	5 797	2 899	2 899	11 594
Pont-Scorff	3 835	3 835	1 918	1 918	7 670
Port-Louis	2 699	2 699	1 350	1 350	5 398
Queven	8 895	8 895	4 448	4 448	17 790
Quistinic	1 454	1 454	727	727	2 908
Riantec	5 761	5 761	2 881	2 881	11 522
Total	208 534	208 534	104 267	104 267	417 068

Le fonds Pass'Asso n'a pas vocation à se substituer au soutien ordinairement attribué aux associations.

Pour être éligibles au dispositif, les associations devront répondre aux critères suivants :

- avoir leur siège à Lanester,
- exercer une activité contribuant à la vitalité associative du territoire et dont les objectifs s'inscrivent en cohérence avec ceux de la Région Bretagne, de Lorient Agglomération, et de la commune,
- être en activité au moins depuis le 1er janvier 2019,
- employer de 0 à 9 salariés (ETP au 31/12/2020),

- pouvoir justifier d'une situation financière fragilisée par la crise sanitaire (forte baisse de recettes d'exploitation par rapport à l'année 2019)

Les dossiers de demande de subvention devront être déposés au plus tard le 30 juin 2021.

Il est proposé que la commune réalise une première instruction des demandes de subvention des associations domiciliées sur son territoire. Un comité ad hoc sera constitué à cet effet réunissant le Maire, les adjoints concernés et un représentant de chaque groupe minoritaire.

Les demandes éligibles, accompagnées d'un avis de la commune sur le principe et le montant de subvention, seront ensuite présentées au comité associant des élus de Lorient Agglomération et l'élu régional référent territorial, pour validation. Sur cette base, une délibération du Bureau communautaire permettra l'attribution nominative des subventions par Lorient Agglomération.

Conformément au principe de financement mixte retenu, Lorient Agglomération transmettra des états récapitulatifs de paiement et titres de recette à la Région Bretagne ainsi qu'aux communes concernées aux fins de remboursement de leur participation respective.

Les crédits budgétaires sont inscrits au budget primitif 2021, au chapitre 65.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 5216-5,  
Vu la décision de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 18 décembre 2020,  
Vu l'avis favorable de la Commission Participation citoyenne et associative - logement - politique de la ville et rénovation urbaine,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**Article 1 :** APPROUVE la mise en œuvre d'un dispositif d'aides aux associations, tel que précisé ci-dessus,

**Article 2 :** DECIDE d'inscrire au budget un montant de 11 610 euros en dépense.

**Article 3 :** DONNE délégation à la commission ad hoc pour la décision d'octroi des aides aux associations, dans le cadre du Pass'Asso.

Cette commission sera composée de :

- M. le Maire
- Mme Françoise Dumont
- M. Philippe Jumeau
- Mme Céline Soret
- Mme Anaïg Le Moël-Raflik
- Mmes Guénola Le Huéc et Valérie Duval

- Pour le groupe « Les progressistes » : M. Vincent Keryvin
- Pour le groupe « Bien vivre à Lanester » : Mme Christelle Maho
- Pour le groupe « Lanester en commun » : M. Alexandre Scheuer

**Article 4** : MANDATE le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 10/05/2021  
Affiché le 10/05/2021  
Notifié le  
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal





CORC

MESURES EXCEPTIONNELLES



## *Un coup de pouce pour mon asso !*

En lien avec l'ensemble des intercommunalités bretonnes, la Région a lancé un nouveau dispositif d'aide aux associations les plus durement touchées par la crise sanitaire. Lorient Agglomération et ses 25 communes membres ont souhaité saisir cette opportunité pour apporter elles aussi leur soutien au réseau associatif local, fer de lance de nombreuses initiatives qui concourent à la vitalité du territoire. Le financement mixte par ces collectivités - Région Bretagne, Lorient Agglomération et communes membres de l'intercommunalité - a permis de dégager une enveloppe financière de près de 420 000 €, intégralement dédiée aux associations locales.

### Qui peut bénéficier de cette aide ?

Les associations :

- En activité au 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- Comprenant au maximum 9 salariés dans leurs effectifs,
- Dont l'activité concoure à la vitalité du territoire, en lien avec les domaines de compétences de l'agglomération et/ou de ses communes membres ;
- Dont le siège social est implanté sur le territoire de l'une des 25 communes membres de Lorient Agglomération\* ;
- Pouvant justifier d'une situation financière fragilisée par la crise sanitaire (forte baisse des recettes d'exploitation par rapport à l'année 2019).

### Comment mon association peut-elle en faire la demande ?

Le dossier de demande doit être déposé avant le 30 juin 2021 à la mairie de la commune où siège l'association. En plus du formulaire à remplir au verso de ce flyer, votre dossier doit comprendre :

- L'extrait de parution au Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprises (JOAFE) où figure la date de création de l'association ;
- L'extrait du Registre National des Associations ou du répertoire Sirene concernant l'association ;
- L'extrait du compte de résultat 2019 et l'extrait du compte de résultat 2020, sur lesquels doit figurer l'intégralité des produits d'exploitation ;
- Le RIB de l'association.

La décision d'attribution de subvention sera prise par Lorient Agglomération, sur proposition de la commune où l'association est domiciliée et après examen par un comité composé d'élus de Lorient Agglomération et d'un élu de la Région Bretagne.

\* Les 25 communes de Lorient Agglomération : Brandérion, Bubry, Calan, Caudan, Cléguer, Gâvres, Gestel, Groix, Guidel, Hennebont, Inguiniel, Inzinzac-Lochrist, Lanester, Languidic, Lanvaudan, Larmor-Plage, Locmiquélic, Lorient, Ploemeur, Plouay, Pont-Scorff, Port-Louis, Quéven, Quistinic et Riantec.

## Formulaire à retourner avec mon dossier

Raison sociale de mon association : .....

Adresse : .....

Numéro RNA : .....

Numéro SIRENE : .....

Code APE : .....

Nombre d'employés : .....

Perte de produits d'exploitation\* entre 2019 et 2020, le cas échéant : ..... euros

\* Produits d'exploitations encaissés, hors produits d'exploitation calculés.

Expliquer en quoi cette perte de produits d'exploitation est liée à la crise sanitaire : .....

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Subventions et aides attribuées au cours des 8 derniers mois :

• De la part de l'Etat :  oui  non Montant : ..... euros

• De la part de Lorient Agglomération :  oui  non Montant : ..... euros

De la part d'une autre collectivité territoriale : si oui, laquelle ? .....

.....

Montant : ..... euros

Demande de subventions ou d'aides en cours :  oui  non

Si oui, dans le cadre de quel dispositif ? .....

Pour quel montant ? .....

**Une seule demande, au titre du Pass Asso, pourra être effectuée par chaque association.**

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations relayées ci-dessus.

Nom, prénom : .....

A : ..... Le : .....

Signature

*Un doute ? Une question ?*

• Contact par mail : [contact-pole-developpement@agglo-orient.fr](mailto:contact-pole-developpement@agglo-orient.fr)

ou au téléphone au : 02 90 74 72 42

DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

AIDE EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LE FRELON  
ASIATIQUE POUR L'ANNEE 2021

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 6 MAI 2021

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus  
présents : 27

**Présents** : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. MM. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK – M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET M. LEGEAY. Mme BONDON. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme DUVAL Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. ALLENO. LE MAGUER. FLEGEAU. KERYVIN Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEI. SCHEUER. CHAMBELLAND

**Absents excusés** : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN  
Mme LE BOEDEC d° à M. JUMEAU  
Mme RIOU d° à M. LE MAGUER  
M. COQUELIN d° à M. LE BLE  
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme BONDON  
Mme HEMON d° à Mme LE GAL  
M. LEBLOND d° à Mme MORELLEC  
Mme LE BORGNIC d° à Mme DE BRASSIER

M. Patrick LEGEAY est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport de M. GARAUD

La lutte contre cet insecte hyménoptère étant un atout majeur, il est proposé de renouveler, en 2021, l'aide en faveur de la lutte contre la prolifération des frelons asiatiques sur le territoire communal.

En 2020, 1 380 € ont été engagés pour les interventions de destruction de 21 nids sur le domaine public et 1 032 € pour l'aide aux particuliers pour la destruction de 30 nids soit un montant total de 2 412 € TTC pour la collectivité (coût moyen de 47 € par nid détruit).

Depuis 2020, il est demandé aux désinsectiseurs de procéder, dans la mesure du possible, au décrochage des nids, dans les 48 à 72 heures après injection de la poudre, afin d'éviter des appels répétés de plusieurs riverains qui signaleraient le même nid après intervention.

**Tableau recensant les destructions de nid opérées entre 2013 et 2020**

ANNEE	NOMBRE TOTAL DE NIDS	DOMAINE PUBLIC	DOMAINE PRIVE
2013	1	Absence de données	1
2014	19	15	4
2015	38	25	13
2016	65	53	12
2017	64	32	32
2018	52	28	34
2019	79	20	59
2020	51 (dont 4 nids primaires)	21 (dont 2 nids primaires)	30 (dont 2 nids primaires)

Cette aide bénéficie aux particuliers, associations et entreprises et s'applique à toute action visant à repérer, identifier et détruire le nid de frelons asiatiques.

Son montant ne peut excéder 50 % du montant de dépense selon un plafond déterminé en fonction de la hauteur du nid (grille tarifaire établie chaque année par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles Morbihan - FDGDON 56).

**Grille tarifaire 2021 (prix maximum autorisés pour les désinsectiseurs ayant signé la charte avec la FDGDON 56)**

	Plafond de dépenses	Taux Aide
< 5 mètres	78 €	50 %
5 – 8 mètres	115 €	50 %
8 – 20 mètres	149 €	50 %
> 20 mètres	210 €	50 %

Un règlement annexé au présent bordereau précise les conditions détaillées d'obtention et de versement de cette aide.

L'action sera menée jusqu'au 31 décembre 2021.

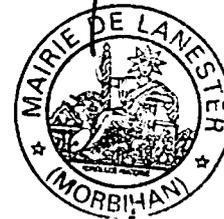
Les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 6574 – 823 du budget Ville.

Vu le Code général des collectivités territoriales, Art. L 2122-21-1° et L 2122-22 4,  
 Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Voirie, Végétalisation de la ville et Propreté urbaine du 26 avril 2021,  
 Considérant qu'il y a nécessité de protéger la population contre les risques d'expansion des nids de frelons sur le territoire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**Article 1 : ACCEPTE de RECONDUIRE le versement d'une subvention pour l'année 2021.**

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 16/05/2021  
Affiché le 10/05/2021  
Notifié le  
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

FONDS MUNICIPAL D'ŒUVRES ARTISTIQUES –  
ACQUISITION D'UNE ŒUVRE DE JEAN-PIERRE NOURY

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 6 MAI 2021

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus  
présents : 27

**Présents** : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. MM. PERON. Mme LE  
MOEL-RAFLIK – M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET  
M. LEGEAY. Mme BONDON. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme DUVAL  
Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. ALLENO. LE MAGUER. FLEGEAU. KERYVIN  
Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEI. SCHEUER. CHAMBELLAND

**Absents excusés** : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN  
Mme LE BOEDEC d° à M. JUMEAU  
Mme RIOU d° à M. LE MAGUER  
M. COQUELIN d° à M. LE BLE  
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme BONDON  
Mme HEMON d° à Mme LE GAL  
M. LEBLOND d° à Mme MORELLEC  
Mme LE BORGNIC d° à Mme DE BRASSIER

M. Patrick LEGEAY est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport de Mme LE GAL

La Galerie « La Rotonde » offre aux artistes un lieu d'exposition de qualité, reconnu par le public.

Au-delà, la politique d'acquisition d'œuvres artistiques de la Municipalité constitue un soutien complémentaire très important à la création artistique. Ces acquisitions viennent enrichir le Fonds d'Art municipal, diffusé pour partie par des accrochages ou installations dans certains locaux municipaux.

C'est dans ce sens qu'il est proposé d'acquérir une œuvre exposée par Jean-Pierre Noury, artiste accueillie dans la Galerie d'Art municipale pour une exposition titrée « Les oubliées de la route » à la Rotonde du 22 mars au 17 avril 2021.

Il est proposé au Conseil Municipal l'achat de l'œuvre :

- « La Simca du confinement » au prix de 450 €

Cette œuvre viendra enrichir le fonds artistique de la ville.  
Les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 2161 du budget 2020 de la Ville.  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'avis favorable de la commission vie culturelle du 20 avril 2021,  
Considérant la volonté de la Ville d'enrichir son fonds d'œuvres artistiques et de soutenir la création artistique,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**Article Unique – DECIDE l'acquisition de l'œuvre de Jean-Pierre Noury «La Simca du confinement», pour un prix total de 450 €.**

Transmis à la Sous-Préfecture le 10/05/2021  
Affiché le 10/05/2021  
Notifié le  
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal



Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Gilles CARRERIC



DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

CONSERVATOIRE MUSIQUE ET DANSE – ATELIER MUNICIPAL  
D'ARTS PLASTIQUES – COMPENSATION DES FRAIS D'ADHESION  
SUITE AUX FERMETURES DUE AU COVID 19

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 6 MAI 2021

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus  
présents : 27

**Présents** : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. MM. PERON. Mme LE  
MOEL-RAFLIK – M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET  
M. LEGEAY. Mme BONDON. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme DUVAL  
Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. ALLENO. LE MAGUER. FLEGEAU. KERYVIN  
Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEI. SCHEUER. CHAMBELLAND

**Absents excusés** : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN  
Mme LE BOEDEC d° à M. JUMEAU  
Mme RIOU d° à M. LE MAGUER  
M. COQUELIN d° à M. LE BLE  
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme BONDON  
Mme HEMON d° à Mme LE GAL  
M. LEBLOND d° à Mme MORELLEC  
Mme LE BORGNIC d° à Mme DE BRASSIER

M. Patrick LEGEAY est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport de Mme LE MOEL RAFLIK

Par délibération en date du 11 janvier dernier le Conseil Municipal avait décidé d'une compensation à hauteur de 30 % de la facture à acquitter par les usagers du Conservatoire mais également par ceux de l'Atelier Municipal d'Arts Plastiques, compte tenu de la situation sanitaire qui est venue contrarier le fonctionnement normal de ces services.

Force est de constater que la situation ne s'est pas améliorée depuis et que le fonctionnement de ces services sera très probablement perturbé jusqu'à la fin de l'année scolaire. De fait les galas de danse n'auront pas lieu cette année et bon nombre de projets pédagogiques et artistiques n'auront pas pu être menés. Quand les cours ont été possibles c'est pour partie en distanciel ou en présentiel pour les seuls mineurs et élèves de 3ème cycle.... L'Atelier Municipal d'Arts Plastiques est quant à lui fermé depuis plusieurs mois.

Malgré la mobilisation des enseignants pour assurer la continuité pédagogique, l'intégralité des cours n'a pu être dispensée et les situations demeurent bien différentes d'un usager à l'autre.

La nouvelle facture n'ayant pas encore été éditée, il est proposé de consentir une compensation supplémentaire comme suit :

- 60 % de réduction sur la cotisation à acquitter au titre de l'année scolaire 20-21 pour les élèves du Conservatoire de Musique.
- 100 % de réduction pour les élèves du Conservatoires de Danse
- 100 % de réduction pour les élèves de l'Atelier Municipal d'Arts Plastiques

Une nouvelle facturation intégrant ces réductions sera établie en lieu et place de celle parvenue en décembre 2020 aux familles.

Cette dépense sera imputée au code nature 6718 fonction 020 du Budget de la Ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2121-29,

Vu l'avis favorable de la Commission Vie Culturelle réunie le 20 avril 2021,

Considérant les perturbations engendrées par la crise sanitaire sur le fonctionnement des structures d'enseignement artistique ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Article 1 : VALIDE** cette mesure tarifaire de compensation selon les modalités et conditions susvisées.

**Article 2 : AUTORISE** son traitement par les services municipaux et le Trésor Public.

Transmis à la Sous-Préfecture le 10/05/2021  
Affiché le 10/05/2021  
Notifié le  
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal



Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Gilles CARRERIC



**DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
de la délibération**

**ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA  
MEDIATHEQUE ELSA TRIOLET**

## **EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 6 MAI 2021**

**Nbre d'élus  
en exercice : 35**

**Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire**

**Nbre d'élus  
présents : 27**

**Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. MM. PERON. Mme LE  
MOEL-RAFLIK – M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET  
M. LEGEAY. Mme BONDON. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme DUVAL  
Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. ALLENO. LE MAGUER. FLEGEAU. KERYVIN  
Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEI. SCHEUER. CHAMBELLAND**

**Absents excusés : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN**  
Mme LE BOEDEC d° à M. JUMEAU  
Mme RIOU d° à M. LE MAGUER  
M. COQUELIN d° à M. LE BLE  
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme BONDON  
Mme HEMON d° à Mme LE GAL  
M. LEBLOND d° à Mme MORELLEC  
Mme LE BORGNIC d° à Mme DE BRASSIER

**M. Patrick LEGEAY est élu secrétaire de séance pour la présente session.**

### **Rapport de Mme LE MOEL RAFLIK**

La Médiathèque Elsa Triolet se trouve confrontée à un problème de restitution des documents mis à disposition du public. Chaque année, un nombre non négligeable de documents empruntés à la médiathèque de Lanester n'est jamais restitué ; à la date du 7 janvier 2021, plus de 1 000 documents dont 500 en Jeunesse n'ont pas été restitués. A titre d'exemple, la médiathèque a ainsi perdu pour près de 30 000 euros de documents. Ces « grands retards » concernent environ 300 usagers et constituent un préjudice non négligeable pour la collectivité sur le plan financier (coût des documents non restitués et coût de leur rachat) et humain (heures de travail pour l'acquisition, le catalogue et l'équipement des documents).

Les mesures actuellement en vigueur à l'encontre des usagers indécents ne restituant pas les documents empruntés sont peu dissuasives : les personnes concernées reçoivent trois lettres de rappel et leur carte d'emprunt est bloquée, mais elles ne risquent aucune poursuite.

Aussi, pour améliorer le taux de retour des documents empruntés, et à l'instar de la plupart des médiathèques municipales qui ont mis en place une politique plus efficace, il est proposé de réviser le dispositif de réclamation de la manière suivante :

1. 1er rappel interpellant les usagers sur la non-restitution des docs (15 jours après la date de retour prévue)
2. 2ème rappel, 15 jours après le 1er rappel, signifiant que la carte est bloquée et que la procédure risque d'être enclenchée
3. Lettre de « mise en demeure », 15 jours après le 2ème rappel, signifiant à l'utilisateur qu'il a quelques jours pour se manifester avant le lancement de la procédure de recouvrement et qu'à partir de l'émission du titre de recette, la restitution des documents ne sera plus possible.

Ces nouvelles modalités emportent une modification du règlement intérieur de la médiathèque Elsa TRIOLET,

Au-delà, il est proposé de profiter de cette modification pour intégrer d'autres modifications mineures en lien avec l'évolution des usages, des règles de prêt actuel, ou encore l'expérience sanitaire actuelle.

**En conséquence, il est proposé de modifier le règlement intérieur de la médiathèque Elsa Triolet qui date de 2015 comme suit :**

	<b>Règlement Intérieur de 2015</b>	<b>Règlement Intérieur actualisé</b>
<b>Art 1</b>	Cet accès peut cependant être restreint ou refusé pour des raisons de sécurité ou d'affluence, ou limité à certaines heures ou pour certains espaces. Les abords de la Médiathèque hors enceinte ne relèvent pas de la gestion et de la responsabilité du personnel de la médiathèque.	Cet accès peut cependant être restreint ou refusé pour des raisons de sécurité ou d'affluence, <b>en cas d'état d'urgence sanitaire</b> ou limité à certaines heures ou pour certains espaces. Les abords de la Médiathèque hors enceinte ne relèvent pas de la gestion et de la responsabilité du personnel de la médiathèque.
<b>Art 10</b>	A la médiathèque Elsa Triolet est arrêté au maximum par carte l'emprunt de 20 documents (livres, CD, 3 DVD fiction....	A la médiathèque Elsa Triolet est arrêté au maximum par carte l'emprunt de 20 documents (livres, CD, <b>5 DVD</b> fiction....
<b>Art 15</b>	1° Tout emprunteur qui n'a pas rendu un ou plusieurs documents dans le délai de retour imparti reçoit une lettre de rappel après une semaine de retard. 2° Après l'envoi de trois lettres de rappels, le document est considéré comme perdu par son emprunteur. La procédure de substitution du document est engagée à l'encontre de l'emprunteur.	Les pénalités de retard et de remplacement pour les documents détériorés ou non rendus sont fixées par délibération du Conseil municipal, et portées à la connaissance des utilisateurs par voie d'affichage et sur le site internet de la médiathèque.  Deux lettres de rappel seront envoyées par la médiathèque pour tout document rendu en retard. Le lecteur se verra suspendre son droit de prêt jusqu'à régularisation de ce retard. Après deux rappels restés sans réponse, une "Mise en demeure" sera envoyée par la Mairie de Lanester. En cas de non réponse, un "Titre de Recette Exécutoire" sera établi quinze jours plus tard par le Trésor public en vue d'obtenir le paiement des documents non restitués. Une majoration sera également facturée pour remboursement des frais d'expédition des courriers.
<b>Art 16</b>	Dans le cas d'un document détérioré et remplacé à l'identique, l'emprunteur pourra conserver l'exemplaire réformé. En cas de détériorations répétées des documents de la	Dans le cas d'un document détérioré et remplacé à l'identique, l'emprunteur pourra conserver l'exemplaire réformé. En cas de détériorations répétées des documents de la Médiathèque Elsa

	Médiathèque Elsa Triolet de Lanester, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.	Triolet de Lanester, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive. L'utilisateur est tenu de signaler les dommages constatés sur les documents. Les utilisateurs ne sont pas autorisés à effectuer leurs propres réparations. De même, ils ne doivent rien inscrire sur les documents, n'y déposer ou apposer aucune marque, signe ou matière quelle qu'elle soit.
Art 19	La copie de documents est facturée. Un distributeur de cartes pour photocopies et impressions est à disposition des utilisateurs dans le hall de la médiathèque.	La copie de documents est autorisée dans une limite raisonnable.
Art 21	Les mineurs, inscrits ou non, qui fréquentent la Médiathèque Elsa Triolet demeurent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou tuteurs légaux.	Les espaces de lecture et de prêt sont ouverts aux adultes. Néanmoins l'accès en est possible aux enfants de moins de 11 ans à la condition impérative qu'ils soient accompagnés d'un adulte. L'espace jeunesse est avant tout destiné aux enfants qui y séjournent sous la responsabilité de leurs parents ou représentants légaux; le personnel de la médiathèque n'est aucunement responsable de la surveillance et de la garde des enfants. Les mineurs, inscrits ou non, qui fréquentent la Médiathèque Elsa Triolet demeurent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou tuteurs légaux.
Art 27	L'utilisation des postes de consultation informatique et en particulier d'internet est soumise aux conditions suivantes. Il est strictement interdit : 1° de consulter des sites contraires aux missions des établissements publics et à la législation française, notamment ceux à caractère violent ou pornographique, faisant l'apologie de pratiques illégales ou de discriminations, ou de nature à porter atteinte à la dignité humaine ; 2° d'installer des programmes personnels, ou d'effectuer des opérations nuisibles au bon fonctionnement du matériel ou comportant un risque de propagation de virus informatique ; 3° de télécharger ou enregistrer des données sur les postes de la Médiathèque, l'enregistrement sur clé USB ou sur tout autre support étant soumis à autorisation expresse du personnel ; 4° d'effectuer une opération de commerce en ligne (achat ou paiement) ; 5° de se connecter à des messageries autres que celles préconisées, d'utiliser les newsgroups, les chats et les jeux en ligne ; 6° de contrefaire à la législation sur la propriété intellectuelle et artistique (qui encadre la reproduction, la représentation ou la diffusion d'une œuvre de l'esprit et garantit les droits de l'auteur) ; 7° de s'adonner à la copie de logiciels commerciaux, à la contrefaçon et au piratage.	L'usage des postes informatiques publics et en particulier d'internet doit se faire dans le respect de l'ordre public sans lui porter atteinte et ne doit pas être contraire au règlement intérieur. Dans le cadre de la réglementation, la médiathèque conserve une traçabilité de toute activité sur ces postes de consultation informatique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2121-29,

Vu l'avis favorable de la Commission Vie Culturelle réunie le 20 avril 2021,

Considérant l'intérêt des modifications apportées pour le bon fonctionnement de la Médiathèque, en particulier la restitution des documents empruntés,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Article unique : ADOPTE** la modification des articles concernés du règlement intérieur de la médiathèque Elsa Triolet, tel que décrit ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 10/05/2021

Affiché le 10/05/2021

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal



**DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
de la délibération**

**AMELIORATION DU PORTAIL NUMERIQUE DE LA MEDIATHEQUE  
ELSA TRIOLET – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DRAC**

## **EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 6 MAI 2021**

**Nbre d'élus  
en exercice : 35**

**Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire**

**Nbre d'élus  
présents : 27**

**Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. MM. PERON. Mme LE  
MOEL-RAFLIK – M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET  
M. LEGEAY. Mme BONDON. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme DUVAL  
Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. ALLENO. LE MAGUER. FLEGEAU. KERYVIN  
Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND**

**Absents excusés : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN  
Mme LE BOEDec d° à M. JUMEAU  
Mme RIOU d° à M. LE MAGUER  
M. COQUELIN d° à M. LE BLE  
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme BONDON  
Mme HEMON d° à Mme LE GAL  
M. LEBLOND d° à Mme MORELLEC  
Mme LE BORGNIC d° à Mme DE BRASSIER**

**M. Patrick LEGEAY est élu secrétaire de séance pour la présente session.**

### **Rapport de M. LE BLE**

La Médiathèque Elsa Triolet dispose d'un accès (appelé «bibliothèque virtuelle ou bibliothèque 24/24») accessible uniquement via son portail Internet. La Médiathèque Elsa Triolet utilise depuis 2016 la solution Syracuse développée par la société Archimed pour diffuser son offre via le portail numérique. Ce dernier a aujourd'hui cinq ans.

L'évolution des éléments de communication, le besoin de promouvoir de nouveaux axes, la mise en valeur de contenus, le développement de services à distance comme les ressources en ligne et surtout l'évolution des technologies et des pratiques culturelles et numériques des usagers sont autant de raisons de faire évoluer le site.

Ce projet est inscrit au budget 2021 et son coût total est évalué à **5 046 € TTC.**

L'offre de prestations sera assurée par les équipes d'Archimed sous le contrôle de leur chef de projet, en lien avec la direction de la médiathèque, sa référente informatique et le service informatique de la Ville de Lanester.

Le calendrier prévisionnel prévoit une mise en ligne début 2022.

Un soutien financier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) de Bretagne peut être sollicité pour cette opération, au titre des opérations concernant le développement de portails et de sites internet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2121-29,

Vu l'avis favorable de la Commission Vie Culturelle réunie le 20 avril 2021,

Considérant le besoin d'amélioration du portail numérique de la médiathèque,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**Article 1 - AUTORISE** le Maire à présenter une demande de subvention, au taux maximal, auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour le financement de l'amélioration du portail de la médiathèque Elsa Triolet ;

**Article 2 – AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette demande de subvention.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire  
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 10/05/2021  
Affiché le 10/05/2021  
Notifié le  
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal

**DEPARTEMENT  
 DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
 de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
 de la délibération**

**REMUNERATION DES ANIMATEURS VACATAIRES  
 SAISONNIERS AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021**

**EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 6 MAI 2021**

**Nbre d'élus  
 en exercice : 35**

**Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire**

**Présents :** Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. MM. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK – M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET M. LEGEAY. Mme BONDON. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme DUVAL Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. ALLENO. LE MAGUER. FLEGEAU. KERYVIN Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEI. SCHEUER. CHAMBELLAND

**Nbre d'élus  
 présents : 27**

**Absents excusés :** M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN  
 Mme LE BOEDEC d° à M. JUMEAU  
 Mme RIOU d° à M. LE MAGUER  
 M. COQUELIN d° à M. LE BLE  
 Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme BONDON  
 Mme HEMON d° à Mme LE GAL  
 M. LEBLOND d° à Mme MORELLEC  
 Mme LE BORGNIC d° à Mme DE BRASSIER

**M. Patrick LEGEAY est élu secrétaire de séance pour la présente session.**

**Rapport de M. JESTIN**

Il est proposé de réévaluer la rémunération des animateurs vacataires saisonniers sur la base du SMIC, soit 0.99 % au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les montants des vacations journalières proposés sont applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2021 :

<b>Emploi</b>	<b>Rémunération 2020</b>	<b>Proposition 2021</b>
<b>Directeur + 200 enfants</b>	103,53 €	104,55 €
<b>Directeur – 200 enfants</b>	99,65 €	100,63 €
<b>Directeur Adjoint Econome</b>	88,71 €	89,58 €
<b>Assistant sanitaire diplômé</b>	86,28 €	87,13 €
<b>Surveillant de baignade</b>	86,28 €	87,13 €
<b>Animateur pratiquant des activités à risques</b>	86,28 €	87,13 €
<b>Animateur diplômé ou technique</b>	86,28 €	87,13 €
<b>Animateur stagiaire</b>	83,75 €	84,57 €
<b>Animateur assistant</b>	81,53 €	82,33 €

Les réunions de préparation et de bilan font l'objet d'un versement de deux vacations supplémentaires par contrat.

L'indemnité journalière versée aux agents occupant les fonctions de Directeur & Directeur Adjoint est réévaluée dans les mêmes conditions :

Fonction	Indemnité journalière 2020	Proposition 2021
Directeur	8.37 €	8.46 €
Directeur Adjoint	4.18 €	4.22 €

Les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget communal de la Ville de Lanester.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu l'avis favorable de la Commission des Relations Humaines du 19 avril 2021,  
 Considérant l'évolution annuelle du SMIC horaire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Article unique : APPROUVE** la réévaluation de la rémunération des animateurs vacataires saisonniers sur la base de l'évolution du SMIC, soit 0.99 % au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Pour extrait certifié conforme  
 Le Maire  
 Gilles CARRERIC

*Gilles Carreric*

Transmis à la Sous-Préfecture le 10/05/2021  
 Affiché le 10/05/2021  
 Notifié le  
 Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC  
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
 de la présente délibération du Conseil Municipal

*Gilles Carreric*



**DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
de la délibération**

**LYCEE JEAN MACE – JOURNAL LA GAZETTE SAUCISSE – AIDE  
EXCEPTIONNELLE POUR PARTICIPATION AU FESTIVAL EXPRESSO**

## **EXTRAIT**

### **DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 6 MAI 2021**

**Nbre d'élus  
en exercice : 35**

**Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire**

**Nbre d'élus  
présents : 27**

**Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. MM. PERON. Mme LE  
MOEL-RAFLIK – M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET  
M. LEGEAY. Mme BONDON. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme DUVAL  
Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. ALLENO. LE MAGUER. FLEGEAU. KERYVIN  
Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEI. SCHEUER. CHAMBELLAND**

**Absents excusés : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN  
Mme LE BOEDEC d° à M. JUMEAU  
Mme RIOU d° à M. LE MAGUER  
M. COQUELIN d° à M. LE BLE  
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme BONDON  
Mme HEMON d° à Mme LE GAL  
M. LEBLOND d° à Mme MORELLEC  
Mme LE BORGNIC d° à Mme DE BRASSIER**

**M. Patrick LEGEAY est élu secrétaire de séance pour la présente session.**

### **Rapport de Mme BUSSENEAU**

**La Gazette Saucisse est le média d'expression lycéenne du lycée Jean Macé à Lanester.**

**Né en 2012, le projet perdure aujourd'hui : une quarantaine de lycéennes et de lycéens s'y investissent en fabriquant et en diffusant de l'information à travers le journal papier, le site Internet ([www.lagazettesaucisse.net](http://www.lagazettesaucisse.net)) et les pages Facebook, Twitter et Instagram que gère le comité de rédaction.**

**L'an passé, ils ont reçu le prix du concours régional de journaux scolaires Médiatiks (organisé par le CLEMI), ainsi que le 1<sup>er</sup> prix national confiné X-Presso**

**Cette année encore, ils souhaitent participer au Festival Expresso presse jeunes, organisé par Jets d'Encre (Association Nationale pour la promotion et la défense de la presse d'initiative jeune) les 5 et 6 juin prochains à Paris. Les différentes rédactions « s'affrontent » en réalisant un journal complet en 15h. Au-delà de la compétition, ce festival est surtout un temps de rencontres et d'échanges.**

Le comité de rédaction sollicite une subvention d'un montant de 500 € pour sa participation à ce festival. Celle-ci a généré une dépense de 1 335€ dont :

- 435 € de frais de participation au festival (35€ X 13 participants)
- 780 € de frais de transport Rennes/Paris
- 100 € de matériel.

Cette dépense serait prélevée sur les crédits ENSEIGNEMENT - nature 6574 fonction 22 - Projets

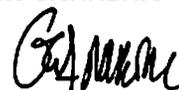
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'avis favorable de la commission Education Enfance Jeunesse du 21 avril 2021,

Considérant l'intérêt de ce journal pour les lycéens de Jean Macé,  
Considérant la contribution de ce prix au rayonnement de la ville de Lanester,  
Considérant les crédits inscrits à l'article 6574 du budget 2021 de la ville,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Article unique :** ACCORDE une subvention de 500 € au journal GAZETTE SAUCISSE pour sa participation 2021 au festival « Expresso presse jeunes », organisé par l'association « Jets d'Encre ».

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 10/05/2021  
Affiché le 10/05/2021  
Notifié le  
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal



**DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
de la délibération**

**AVENIR CYCLISTE LANESTER 56 – SUBVENTION GRAND  
PRIX CYCLISTE DE LA VILLE**

## **EXTRAIT**

### **DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 6 MAI 2021**

**Nbre d'élus  
en exercice : 35**

**Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire**

**Nbre d'élus  
présents : 27**

**Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. MM. PERON. Mme LE  
MOEL-RAFLIK – M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET  
M. LEGEAY. Mme BONDON. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme DUVAL  
Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. ALLENO. LE MAGUER. FLEGEAU. KERYVIN  
Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEI. SCHEUER. CHAMBELLAND**

**Absents excusés : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN**  
Mme LE BOEDÉC d° à M. JUMEAU  
Mme RIOU d° à M. LE MAGUER  
M. COQUELIN d° à M. LE BLE  
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme BONDON  
Mme HEMON d° à Mme LE GAL  
M. LEBLOND d° à Mme MORELLEC  
Mme LE BORGNIC d° à Mme DE BRASSIER

**M. Patrick LEGEAY est élu secrétaire de séance pour la présente session.**

### **Rapport de M. GARAUD**

La 30<sup>ème</sup> édition du Grand Prix Cycliste organisé par l'Avenir Cycliste Lanester 56 devrait se dérouler le mercredi 30 Juin 2021 à Lanester.

Cette course cycliste semi-nocturne pourrait regrouper plus de 100 participants.

L'association sollicite une subvention de 3 185 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du budget communal 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'avis favorable de la Commission des Activités Sportives réunie le 14 Avril 2021,

Considérant la demande de l'Association Avenir Cycliste Lanester 56,  
Considérant l'importance de cette manifestation,  
Considérant la politique de soutien aux manifestations sportives de la ville,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**Article 1 : ATTRIBUE une subvention d'un montant 3 185 € à l'Association Avenir Cycliste Lanester 56.**

Pour extrait certifié conforme

Le Maire  
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 10/05/2021  
Affiché le 10/05/2021  
Notifié le  
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal

**DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
de la délibération**

**CENTRE MUNICIPAL D'INITIATION SPORTIVE (CMIS)  
TARIFS 2021-2022**

**EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 6 MAI 2021**

**Nbre d'élus  
en exercice : 35**

**Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire**

**Nbre d'élus  
présents : 27**

**Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. MM. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK – M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET M. LEGEAY. Mme BONDON. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme DUVAL Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. ALLENO. LE MAGUER. FLEGEAU. KERYVIN Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEI. SCHEUER. CHAMBELLAND**

**Absents excusés : M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN**  
 Mme LE BOEDÉC d° à M. JUMEAU  
 Mme RIOU d° à M. LE MAGUER  
 M. COQUELIN d° à M. LE BLE  
 Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme BONDON  
 Mme HEMON d° à Mme LE GAL  
 M. LEBLOND d° à Mme MORELLEC  
 Mme LE BORGNIC d° à Mme DE BRASSIER

**M. Patrick LEGEAY est élu secrétaire de séance pour la présente session.**

**Rapport de Mme LOPEZ LE GOFF**

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur l'application des tarifs suivants pour le Centre Municipal d'Initiation Sportive pour la saison 2021/2022. Ce barème prend en compte les orientations budgétaires fixant le maintien des tarifs 2020 pour l'année 2021.

	2020/2021	2021/2022
Lanester	31,02 €	31,02 €
Extérieur	62,08 €	62,08 €

Les recettes seront imputées à l'article 70631 du budget de la Ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2121-29

Vu l'avis favorable de la commission Affaires Sportives réunie le 14 Avril dernier,

Considérant les orientations budgétaires pour l'année 2021,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Article Unique : VOTE les tarifs énoncés ci-dessus pour le Centre Municipal d'Initiation Sportive pour la saison 2021/2022.**

Pour extrait certifié conforme

Le Maire  
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 10/05/2021

Affiché le 10/05/2021

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

AVENANTS AUX CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC  
LES ASSOCIATIONS SPORTIVES SUBVENTIONNEES A  
PLUS DE 23 000 €

## EXTRAIT

### DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 6 MAI 2021

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus  
présents : 27

**Présents :** Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. MM. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK – M. JUMEAU. Mmes PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET M. LEGEAY. Mme BONDON. GARAUD. Mme LE GAL. M. CILANE. Mme DUVAL Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. ALLENO. LE MAGUER. FLEGEAU. KERYVIN Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND

**Absents excusés :** M. LE GUENNEC donne pouvoir à M. JESTIN  
Mme LE BOEDEC d° à M. JUMEAU  
Mme RIOU d° à M. LE MAGUER  
M. COQUELIN d° à M. LE BLE  
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme BONDON  
Mme HEMON d° à Mme LE GAL  
M. LEBLOND d° à Mme MORELLEC  
Mme LE BORGNIC d° à Mme DE BRASSIER

M. Patrick LEGEAY est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport de Mme DUVAL

La Ville de Lanester a signé des conventions de partenariat avec les associations sportives subventionnées à plus de 23 000 € :

- Association Sportive Lanestérienne
- Foyer Laïque de Lanester
- Lanester Handball
- Lanester Gymnastique
- Enfants du Plessis

Des avenants doivent être conclus pour l'année 2021. Les modifications concernent les subventions accordées dans le cadre de l'aide à la vie associative et les volumes horaires de mise à disposition des animateurs sportifs municipaux.

	Mise à disposition d'animateurs/nombre d'heures par semaine scolaire	Subvention d'aide à l'encadrement : nombre d'heures compensées /40 semaines/Montant en euros
Association Sportive Lanestérienne	6 h	20h / 12 000 €
Foyer Laïque Lanester	Voile : 4h	Tennis : 18h / 10 800 € Tennis de table : 11h / 6 600 € Basketball : 15h / 9 000 € Badminton : 15h / 9 000 € Judo : 7h / 4 200 € Boxe française : 12 h / 7 200 € Voile : 4h / 2 400 €
Lanester Handball		33h / 19 800 €
Lanester Gymnastique		35h / 21 000 €
Enfants du Plessis		24h / 14 400 €

L'avenant à la convention avec le Foyer laïque précise que celui-ci bénéficie également d'une subvention de 15 879 € pour le financement d'un poste administratif.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, faisant obligation de conventionnement avec les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 euros;

Vu l'avis favorable de la commission chargée des Activités Sportives réunie le 14 avril 2021;

Considérant la volonté de la commune de soutenir la pratique sportive encadrée par du personnel qualifié dans les associations lanestériennes ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

**Article 1 :** APPROUVE les termes des avenants aux conventions avec les associations sportives subventionnées à plus de 23 000 €.

**Article 2 :** AUTORISE le Maire à les signer.

Pour extrait certifié conforme  
 Le Maire  
 Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 10/05/2021  
 Affiché le 10/05/2021  
 Notifié le  
 Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC  
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal




**AVENANT N° 15 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LA VILLE DE LANESTER  
ET L'ASSOCIATION SPORTIVE LANESTERIENNE**

La convention de partenariat entre la Ville de Lanester et l'Association Sportive Lanestérienne, établie le 7 novembre 2002 est modifiée suivant les dispositions suivantes :

**Article 2 : PARTENARIAT**

- **Personnels :**

*\* Volume de mise à disposition : 6h00 par semaine scolaire*

- **Subvention d'aide à l'encadrement**, année 2021, correspondant à la compensation de 20 heures d'encadrement par semaine (sur la base de 40 semaines de fonctionnement) soit 12 000 € sous réserve de l'évolution des protocoles sanitaires liés à la Covid 19 et de présentation des justificatifs de la Déclaration Sociale Nominative.

**Article 5 : Modification, résiliation de la convention**

L'Association Sportive Lanestérienne devra informer la **Ville de LANESTER**, sous trois mois, de toute modification intervenue dans ses statuts ou dans ses activités.

Chacune des parties pourra faire connaître son intention de modifier ou de mettre fin à la convention trois mois avant l'échéance annuelle par lettre recommandée avec accusé de réception.

LANESTER, le

Pour la Ville de LANESTER  
Gilles CARRERIC  
Maire

Pour L'Association Sportive Lanestérienne  
Luc CARROUR  
Le Président

**AVENANT N°18 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LA VILLE DE LANESTER  
ET LE FOYER LAÏQUE DE LANESTER**

La convention de partenariat entre la Ville de Lanester et le Foyer laïque de Lanester, établie le 7 novembre 2002 est modifiée suivant les dispositions suivantes :

**Article 2 : PARTENARIAT**

- **Subvention d'aide à l'encadrement**, année 2021 (40 semaines de fonctionnement),

- \* section Tennis : compensation de 18 heures d'encadrement / semaine soit 10 800€
- \* section Tennis de Table : compensation de 11 heures d'encadrement / semaine soit 6 600€
- \* Section Basket Ball : compensation de 15 heures d'encadrement / semaine, soit 9 000€
- \* Section Badminton : compensation de 15 heures d'encadrement / semaine, soit 9 000€
- \* Section Judo : compensation de 7 heures d'encadrement / semaine, soit 4 200€
- \* Section Boxe Française : compensation de 12 heures d'encadrement / semaine, soit 7 200€
- \* Section Voile: compensation à 4 heures d'encadrement / semaine, soit 2 400€

- **Subvention poste administratif : 15 879€**

Sous réserve de l'évolution des protocoles sanitaires liés à la Covid 19 et de présentation des justificatifs de la Déclaration Sociale Nominative.

La Ville de LANESTER met également à disposition du **Foyer Laïque de Lanester** les moyens suivants :

- **Personnels :**

\* **Volume de mise à disposition par activité et par semaine scolaire:**

- Voile : 4 heures

**Article 5 : Modification, résiliation de la convention**

Le Foyer Laïque de Lanester devra informer la Ville de Lanester, sous trois mois, de toute modification intervenue dans ses statuts ou dans ses activités.

Chacune des parties pourra faire connaître son intention de modifier ou de mettre fin à la convention trois mois avant l'échéance annuelle par lettre recommandée avec accusé de réception.

LANESTER, le

Pour la Ville de LANESTER  
Gilles CARRERIC  
Maire

Pour Le Foyer Laïque de Lanester  
Eric LE BAIL  
Le Président

**AVENANT N° 14 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LA VILLE DE LANESTER  
ET LE LANESTER HANDBALL**

La convention de partenariat entre la Ville de Lanester et le Lanester Handball, établie le 7 novembre 2002 est modifiée suivant les dispositions suivantes :

**Article 2 : PARTENARIAT**

- **Subvention d'aide à l'encadrement**, année 2021, correspondant à la compensation de 33 heures d'encadrement par semaine (sur la base de 40 semaines de fonctionnement) soit 19 800€, sous réserve de l'évolution des protocoles sanitaires liés à la Covid 19 et de présentation des justificatifs de la Déclaration Sociale Nominative.

**Article 5 : Modification, résiliation de la convention**

Le Lanester Handball devra informer la Ville de Lanester sous trois mois, de toute modification intervenue dans ses statuts ou dans ses activités.

Chacune des parties pourra faire connaître son intention de modifier ou de mettre fin à la convention trois mois avant l'échéance annuelle par lettre recommandée avec accusé de réception.

LANESTER, le

Pour la Ville de LANESTER  
Gilles CARRERIC  
Maire

Pour Le Lanester Handball  
Philippe LE MASSON  
Le Président

**AVENANT n° 7 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LA VILLE DE LANESTER  
ET L'ASSOCIATION LANESTER GYMNASTIQUE**

La convention de partenariat entre la Ville de Lanester et l'Association Lanester Gymnastique, établie le 3 juillet 2014 est modifiée suivant les dispositions suivantes :

**Article 2 : PARTENARIAT**

- **Subvention d'aide à l'encadrement**, année 2021, correspondant à la compensation de 35 heures d'encadrement par semaine (sur la base de 40 semaines de fonctionnement) soit **21 000€** sous réserve de l'évolution des protocoles sanitaires liés à la Covid 19 et de présentation des justificatifs de la Déclaration Sociale Nominative.

**Article 5 : Modification, résiliation de la convention**

L'Association Lanester Gymnastique devra informer la **Ville de LANESTER**, sous trois mois, de toute modification intervenue dans ses statuts ou dans ses activités.

Chacune des parties pourra faire connaître son intention de modifier ou de mettre fin à la convention trois mois avant l'échéance annuelle par lettre recommandée avec accusé de réception.

LANESTER, le

Pour la Ville de LANESTER  
Gilles CARRERIC  
Maire

Pour L'Association Lanester Gymnastique  
Christel CORRE  
Présidente

**AVENANT N°6 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LA VILLE DE LANESTER  
ET L'ASSOCIATION DES ENFANTS DU PLESSIS**

La convention de partenariat entre la Ville de Lanester et l'Association des Enfants du Plessis, établie le 21 mai 2015 est modifiée suivant les dispositions suivantes :

**Article 2 : PARTENARIAT**

- **Subvention d'aide à l'encadrement**, année 2021, correspondant à la compensation de 24 heures d'encadrement par semaine (sur la base de 40 semaines de fonctionnement) soit 14 400 € sous réserve de l'évolution des protocoles sanitaires liés à la Covid 19 et de présentation des justificatifs de la Déclaration Sociale Nominative.

**Article 5 : Modification, résiliation de la convention**

L'Association des Enfants Du Plessis devra informer la Ville de Lanester, sous trois mois, de toute modification intervenue dans ses statuts ou dans ses activités.

Chacune des parties pourra faire connaître son intention de modifier ou de mettre fin à la convention trois mois avant l'échéance annuelle par lettre recommandée avec accusé de réception.

LANESTER, le

Pour la Ville de LANESTER  
Gilles CARRERIC  
Maire

Pour L'Association des Enfants du Plessis  
Yannick WILZIUS  
Le Président

## Arrêtés et décisions du Maire de mai et juin 2021

Seuls sont publiés les arrêtés ayant une portée collective et dont la date d'application n'est pas passée au moment de la réalisation du présent recueil.

Service traitant	N°	Date	Intitulé
Services techniques	2021-115	03-mai	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement impasse Léon Blum
Services techniques	2021-117	03-mai	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement sur tout le territoire de la commune
Services techniques	2021-122	11-mai	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement boulevard Normandie Niemen
Services techniques	2021-123	11-mai	Autorisation de voirie portant permis de stationnement 76 rue de la République
Direction Générale des services	2021-124	12-mai	Arrêté de mise en modification n°1 du PLU de Lanester
Direction Générale des services	2021-125	12-mai	Arrêté de mise en modification n°2 du PLU de Lanester
Services techniques	2021-126	12-mai	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Camille Claudel
Services techniques	2021-127	17-mai	Autorisation de voirie portant permis de stationnement 2 rue Marcel Sembat
Services techniques	2021-128	17-mai	Autorisation de voirie portant permis de stationnement 23B rue François Mauriac
Services techniques	2021-129	17-mai	Autorisation de voirie portant permis de stationnement 10 rue François Mauriac
Services techniques	2021-130	18-mai	Autorisation de voirie portant permis de stationnement 18 rue Jean Jaurès
Services techniques	2021-132	20-mai	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 28 rue Guy Ropartz
Services techniques	2021-137	25-mai	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue François Mauriac et rue Théodore Sujet
Services techniques	2021-138	25-mai	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Louis Lannicol
Direction Générale des services	2021-151	07-juin	Décision de mise à disposition temporaire Collectif intermittents
Services techniques	2021-155	09-juin	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion des Festivals de Kerhervey
Services techniques	2021-156	09-juin	Autorisation de voirie portant permis de stationnement 8 avenue Général de Gaulle (Place des Rencontres)
Services techniques	2021-163	15-juin	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune
Services techniques	2021-167	16-juin	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 17 rue Jacques Cartier
Services techniques	2021-171	22-juin	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 33 avenue Kesler Devillers
Services techniques	2021-172	22-juin	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Stendhal
Services techniques	2021-174	29-juin	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Marat

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
IMPASSE LÉON BLUM

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU la demande de l'entreprise ALLEZ pour la dépose de protections pour le compte ENEDIS ;**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Du 10 mai au 10 août 2021 inclus, l'entreprise ALLEZ est autorisée à occuper le domaine public impasse Léon Blum.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera règlementée par des panneaux AK5 ou par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire.

La circulation des piétons sera maintenue.

**ARTICLE 2 :** Du 23 au 28 juin 2021 inclus, les travaux et les ouvertures de tranchées seront interdits sur la commune à cause du passage du Tour de France.

Le LUNDI 28 JUIN, les travaux engagés ou les ouvertures de tranchées devront être remblayés et les voies libres de toutes circulations.

Aucune autorisation de travaux sur le domaine public ne sera délivrée sur la commune pour ce jour.

**ARTICLE 3 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7:** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	- 5 MAI 2021
Notifié le :	- 5 MAI 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté. -	
Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester le 3 mai 2021,  
Le Maire,

Gilles CARRÉRIC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
POUR LE COMPTE DE GÉOSAT  
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU la demande de l'entreprise GÉOSAT pour la détection et le géo référencement des réseaux d'éclairage public ;**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Du 10 mai au 10 novembre 2021 inclus, l'entreprise GÉOSAT est autorisée à occuper le domaine public sur l'ensemble du territoire de la commune de Lanester.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera réglementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire.

La circulation des piétons sera maintenue.

**ARTICLE 2 :** Du 23 au 28 juin 2021 inclus, les travaux et les ouvertures de tranchées seront interdits sur la commune à cause du passage du Tour de France.

Le LUNDI 28 JUIN, les travaux engagés ou les ouvertures de tranchées devront être remblayés et les voies libres de toutes circulations.

Aucune autorisation de travaux sur le domaine public ne sera délivrée sur la commune pour ce jour.

**ARTICLE 3 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

**ARTICLE 5 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, les services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	- 5 MAI 2021
Notifié le :	- 5 MAI 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester le 3 mai 2021,  
Le Maire,




Gilles CARRÉRIC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
BOULEVARD NORMANDIE NIEMEN**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU la demande de l'entreprise DLE OUEST pour le remplacement d'une conduite d'EU ;**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Du 26 mai au 16 juillet 2021 inclus, l'entreprise DLE OUEST est autorisée à occuper le domaine public boulevard Normandie Niemen.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera règlementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire.

La circulation des piétons sera maintenue.

**ARTICLE 2 :** Du 23 au 28 juin 2021 inclus, les travaux et les ouvertures de tranchées seront interdits sur la commune à cause du passage du Tour de France.

Le LUNDI 28 JUIN, les travaux engagés ou les ouvertures de tranchées devront être remblayés et les voies libres de toutes circulations.

Aucune autorisation de travaux sur le domaine public ne sera délivrée sur la commune pour ce jour.

**ARTICLE 3 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7:** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 17 MAI 2021

Notifié le : 17 MAI 2021

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Pour le Maire,  
Rose MORELLEC, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire,

Rose MORELLEC



Lanester, le 11 mai 2021

Pour le Maire,  
Rose MORELLEC, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire,

Rose MORELLEC



**AUTORISATION DE VOIRIE N° 2021\_123  
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT  
76 RUE DE LA RÉPUBLIQUE**

Nous, le Maire de la Commune de Lanester,  
**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques  
**VU** le Code de la voirie routière  
**VU** le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)  
**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales  
**VU la demande en date du 10/05/2021 par laquelle La Friperie Associative - FRIP ESPERANS représentée par Monsieur LOZAHIC Bernard demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour la mise en place de portants pour la vente de vêtements.**

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le bénéficiaire M. LOZAHIC (Président Friperie Associative - FRIP ESPERANS) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande, 76 rue de la République.

- Du 19/05/2021 au 19/07/2021, installation pour mise en place de portants de vêtements sur le trottoir ;
- Les mercredis de 14h00 à 17h00 et les samedis de 9h00 à 17h00 ;
- Surface occupée 30m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2 :** La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu d'une largeur au moins de 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.  
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.  
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.  
Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérées par l'administration comme en matière de contributions directes.  
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme, le code de la route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

.../...

**ARTICLE 5 :** Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire 15 jours avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au bénéficiaire.

Affiché le :	17 MAI 2021
Notifié le :	17 MAI 2021
<p>LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.          Pour le Maire,          Rose MORELLEC, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire,</p>	
	
<p>Rose MORELLEC</p>	

Lanester, le 11 mai 2021  
 Pour le Maire,  
 Rose MORELLEC, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire,



Rose MORELLEC

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

## **Arrêté de mise en modification n°1 du PLU de Lanester**

### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LANESTER**

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à 40 et L153-45 à 48,  
**VU** les dispositions de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN, et en particulier l'article 42 de ladite loi,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Lorient approuvée le 15 avril 2021,  
**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21 novembre 2019

**CONSIDERANT** qu'il est opportun de modifier le PLU en consacrant par un zonage adapté le secteur du Resto identifié par le SCoT du Pays de Lorient comme Secteur Déjà Urbanisé (SDU) au sens de la loi ELAN, afin de permettre une évolution et une densification raisonnée de ce secteur au sein de son enveloppe bâtie ;

**CONSIDERANT** que cette évolution relève d'une procédure de modification dite « simplifiée » au regard de l'article 42 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN indiquant qu'il peut être recouru « à la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du même code [de l'urbanisme], afin de modifier le contenu du plan local d'urbanisme pour la mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article L. 121-8 dudit code [délimitation de secteurs déjà urbanisés par le Plan local d'urbanisme], et à condition que cette procédure ait été engagée avant le 31 décembre 2021 » ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : une procédure de modification n°1 (modification simplifiée) est engagée, pour le motif énoncé plus haut ;

**ARTICLE 2** : conformément aux dispositions des articles L104-1 à 3 (Evaluation environnementale) et L103-2 (concertation obligatoire) du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU fera l'objet d'un examen au Cas par cas par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale afin de déterminer si il doit être soumis à Evaluation environnementale et, de fait, à une concertation obligatoire ;

**ARTICLE 3** : conformément aux dispositions des articles L153-36 à 40 et L153-45 à 48 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié aux Personnes publiques associées (PPA) pour avis ;

**ARTICLE 4** : il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée et de l'exposé de ses motifs et des éventuels avis des Personnes publiques associées pendant un mois en mairie afin de recueillir d'éventuelles observations du public, selon des modalités précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant ;

**ARTICLE 5** : à l'issue de cette mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé, devra être approuvé par délibération motivée du conseil municipal ;

**ARTICLE 6 :** conformément à l'article R153-20 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la commune ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune de Lanester est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lanester le 14 mai 2021

Le Maire  
Gilles CARRERIC



## **Arrêté de mise en modification n°2 du PLU de Lanester**

### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LANESTER**

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à 40 et L153-45 à 48,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21 novembre 2019

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier le PLU afin, notamment, de :

- donner une alternative aux règles d'implantations pour mieux tenir compte des configurations de parcelles spécifiques (parcelles en second rang notamment) ;
- ajuster les règles relatives aux clôtures ;
- ajuster les règles relatives aux accès, aux stationnements couverts et non couverts pour les véhicules ;
- adapter les dispositions relatives aux surfaces de stationnement dédiées aux cycles dans les projets ;
- adapter les dispositions de la zone Agricole Ab afin de permettre l'activité maraîchère de manière encadrée et en compatibilité avec l'enjeu de préservation des paysages ;
- procéder à d'autres ajustements, ajouts ou corrections mineurs du lexique ou des dispositions du règlement

**CONSIDERANT** que cette évolution relève d'une procédure de modification puisqu'elle n'a pas pour effet :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

**CONSIDERANT** que cette évolution ne relève pas d'une procédure de modification de droit commun mais d'une procédure de modification dite « simplifiée » puisqu'elle n'a pas pour effet :

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'appliquer l'article L131-9 du code de l'urbanisme ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : une procédure de modification n°2 (modification simplifiée) est engagée, laquelle devra intégrer les évolutions susmentionnées ;

**ARTICLE 2** : conformément aux dispositions des articles L104-1 à 3 (Evaluation environnementale) et L103-2 (concertation obligatoire) du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU fera l'objet d'un examen au Cas par cas par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale afin de déterminer si il doit être soumis à Evaluation environnementale et, de fait, à une concertation obligatoire ;

**ARTICLE 3** : conformément aux dispositions des articles L153-36 à 40 et L153-45 à 48 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié aux Personnes publiques associées (PPA) pour avis ;

**ARTICLE 4** : il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée et de l'exposé de ses motifs et des éventuels avis des Personnes publiques associées pendant un mois en mairie afin de recueillir d'éventuelles observations du public, selon des modalités précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant ;

**ARTICLE 5** : à l'issue de cette mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé, devra être approuvé par délibération motivée du conseil municipal ;

**ARTICLE 6** : conformément à l'article R153-20 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la commune ;

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de Lanester est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lanester le 14 mai 2021

Le Maire

Gilles CARRÉRIC



ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE CAMILLE CLAUDEL

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU** la demande de l'entreprise Eiffage Construction Bretagne Sud, pour la réalisation de la démolition de bâtiment ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Du 19 mai au 19 août 2021 inclus, l'entreprise Eiffage Construction est autorisée à occuper le domaine public sur le parking devant le bâtiment I des HLM de Kerfréhour rue Camille Claudel.

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera réglementée,
- La zone sera protégée par des grilles (type HERAS) et interdite d'accès à toutes personnes étrangères à la société.

La circulation des piétons sera maintenue.

**ARTICLE 2 :** Du 23 au 28 juin, les travaux, ouverture de tranchées, seront interdit sur la commune pour le passage du Tour de France. Le LUNDI 28 JUIN 2021 les travaux engagés ou ouverture de tranchées devront être remblayés et les voies libres de toutes circulations. Aucune autorisation de travaux sur le domaine public ne sera délivrée sur la commune ce jour.

**ARTICLE 3 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

**ARTICLE 5 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	17 MAI 2021
Notifié le :	17 MAI 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Pour le Maire,	
Rose MORELLEC	
1 <sup>ère</sup> Adjointe au Maire	
	
	

Lanester, le 12 mai 2021  
Pour le Maire,  
Rose MORELLEC  
1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire




**AUTORISATION DE VOIRIE N°2021\_127  
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT  
DANS LE CADRE DU PROTOCOLE DU DÉCONFINEMENT  
2 RUE MARCEL SEMBAT**

Nous, le Maire de la Commune de Lanester,  
**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,  
**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),  
**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
**VU la demande en date du 17/05/2021 par laquelle l'établissement « L'Auberge du Chemin de Fer » - 2 rue Marcel Sembat - 56600 Lanester représenté par Monsieur et Madame Michel Chouteau demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :**

- **Pour l'installation d'une terrasse de restaurant au 2 rue Marcel Sembat.**

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Les bénéficiaires, Monsieur et Madame Michel Chouteau (gérants de l'établissement « L'Auberge du Chemin de Fer »), sont autorisés, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à leur demande :

- 2 rue Marcel Sembat.

- Du 19/05/2021 au 02/10/2021, installation d'une terrasse de restaurant sur les places de stationnement devant l'établissement ;
- Surface occupée de 50 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2 :** La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu d'une largeur au moins de 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérées par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme, le code de la route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

.../...

**ARTICLE 5 :** Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

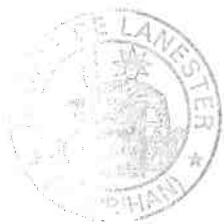
La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire 15 jours avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au bénéficiaire.

**ARTICLE 8 :** L'ensemble des règles édictées dans le protocole de déconfinement conformément à l'arrêté préfectoral devront être respectés, ainsi que la bonne conduite sanitaire, dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid -19.

Affiché le :	19 MAI 2021
Notifié le :	19 MAI 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester le 17 mai 2021,  
Le Maire,



Gilles CARRÉRIC



*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

AUTORISATION DE VOIRIE N°2021\_128  
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT  
DANS LE CADRE DU PROTOCOLE DU DÉCONFINEMENT  
23B RUE FRANCOIS MAURIAC

Nous, le Maire de la Commune de Lanester,  
**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,  
**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),  
**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
**VU la demande en date du 17/05/2021 par laquelle l'établissement « Les Petites Voiles Rouges » - 23B rue François Mauriac - 56600 Lanester représenté par Madame Emilie Caron et Monsieur Richard Leroy demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :**

- Pour la mise en place d'une extension de terrasse de restaurant au 23B rue François Mauriac.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Les bénéficiaires, Madame Caron et Monsieur Leroy (gérants de l'établissement « Les Petites Voiles Rouges »), sont autorisés, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public conformément à leur demande :

- 23B rue François Mauriac.
- Du 19/05/2021 au 02/10/2021, installation pour mise en place d'une extension de terrasse de restaurant sur les places de stationnement au droit de l'établissement ;
- Surface occupée supplémentaire de 30 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2 :** La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu d'une largeur au moins de 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.  
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.  
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.  
Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérées par l'administration comme en matière de contributions directes.  
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme, le code de la route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.
- ARTICLE 5 :** Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.
- ARTICLE 6 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.  
La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire 15 jours avant la date d'expiration de la présente autorisation.  
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.  
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au bénéficiaire.
- ARTICLE 8 :** L'ensemble des règles édictées dans le protocole de déconfinement conformément à l'arrêté préfectoral devront être respectés, ainsi que la bonne conduite sanitaire, dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid -19.

Affiché le :	19 MAI 2021
Notifié le :	19 MAI 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester le 17 mai 2021,  
Le Maire,




Gilles CARRÉRIC

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

**AUTORISATION DE VOIRIE N°2021\_129  
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT  
DANS LE CADRE DU PROTOCOLE DU DÉCONFINEMENT  
10 RUE FRANCOIS MAURIAC**

Nous, le Maire de la Commune de Lanester,  
**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,  
**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),  
**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
**VU la demande en date du 17/05/2021 par laquelle l'établissement « Négozio » - 10 rue François Mauriac - 56600 Lanester représentée par Madame Mathilde Renard demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :**

- Pour l'installation d'une terrasse de restaurant au 10 rue François Mauriac.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** La bénéficiaire, Madame Mathilde Renard (gérante de l'établissement « Négozio »), est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande au 10 rue François Mauriac.

- Du 19/05/2021 au 02/10/2021, installation d'une terrasse de restaurant sur le trottoir ;
- Surface occupée supplémentaire de 44 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2 :** La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu d'une largeur au moins de 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérées par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme, le code de la route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

.../...

**ARTICLE 5 :** Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

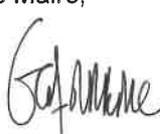
La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire 15 jours avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au bénéficiaire.

**ARTICLE 8 :** L'ensemble des règles éditées dans le protocole de déconfinement conformément à l'arrêté préfectoral devront être respectés, ainsi que la bonne conduite sanitaire, dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid -19.

Affiché le :	19 MAI 2021 19 MAI 2021
Notifié le :	
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester le 17 mai 2021,  
Le Maire,



Gilles CARRÉRIC

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

**AUTORISATION DE VOIRIE N°2021\_128  
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT  
DANS LE CADRE DU PROTOCOLE DU DÉCONFINEMENT  
18 RUE JEAN JAURÈS**

Nous, le Maire de la Commune de Lanester,  
**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,  
**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),  
**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
**VU la demande en date du 17/05/2021 par laquelle l'établissement « Ô Délices Bretons » - 18 rue Jean Jaurès - 56600 Lanester représenté par Madame Nathalie Gelebart demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :**

- **installation pour mise en place d'une terrasse de restaurant au 18 rue Jean Jaurès.**

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** La bénéficiaire Madame Nathalie Gelebart (gérante de l'établissement « Ô Délices Bretons ») est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

- 18 rue Jean Jaurès

- Du 19/05/2021 au 02/10/2021, installation pour mise en place d'une terrasse de restaurant sur le trottoir au droit de l'établissement ;
- Surface occupée supplémentaire de 15 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2 :** La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu d'une largeur au moins de 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.  
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.  
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.  
Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérées par l'administration comme en matière de contributions directes.  
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme, le code de la route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

.../...

**ARTICLE 5 :** Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire 15 jours avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au bénéficiaire.

**ARTICLE 8 :** L'ensemble des règles édictées dans le protocole de déconfinement conformément à l'arrêté préfectoral devront être respecté, ainsi que la bonne conduite sanitaire, dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid -19.

Affiché le :	28 MAI 2021
Notifié le :	28 MAI 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester le 18 mai 2021,  
Le Maire,




Gilles CARRÉRIC

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
28 RUE GUY ROPARTZ**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU** la demande de l'entreprise LCM Energie, pour la réalisation d'un branchement GAZ ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Du 14 juin au 29 juillet 2021 inclus, l'entreprise LCM Energie est autorisée à occuper le domaine public 28 rue Guy Ropartz. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera réglementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire. La circulation des piétons sera maintenue.

**ARTICLE 2 :** Du 23 au 28 juin, les travaux, ouverture de tranchées, seront interdits sur la commune par le passage du Tour de France. Le LUNDI 28 JUIN, les travaux engagés ou ouverture de tranchées devront être remblayés et les voies libres de toutes circulations. Aucune autorisation de travaux sur le domaine public ne sera délivrée sur la commune ce jour.

**ARTICLE 3 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

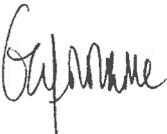
**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7:** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	21 MAI 2021
Notifié le :	21 MAI 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester, le 20 mai 2021

Le Maire,



Gilles CARRÉRIC



**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
6-8-10 RUE FRANÇOIS MAURIAC ET RUE THÉODORE SUJET**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU la demande de l'entreprise SOBAP pour la réalisation d'un ravalement de façade ;**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Du 27 mai au 7 juillet 2021 inclus, l'entreprise SOBAP est autorisée à occuper le domaine public rue François Mauriac et rue Théodore Sujet.  
Le stationnement sera interdit au droit des travaux et sur les places de stationnement rue Théodore Sujet signalées par des Panneaux B6a1.  
La circulation des piétons sera maintenue.

**ARTICLE 2 :** Du 23 au 28 juin 2021 inclus, les travaux et les ouverture de tranchées seront interdits sur la commune à cause du passage du Tour de France.  
Le LUNDI 28 JUIN, les travaux engagés ou les ouvertures de tranchées devront être remblayés et les voies libres de toutes circulations.  
Aucune autorisation de travaux sur le domaine public ne sera délivrée sur la commune pour ce jour.

**ARTICLE 3 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	27 MAI 2021
Notifié le :	27 MAI 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester le 25 mai 2021,  
Le Maire,



Gilles CARRÉRIC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE LOUIS LARNICOL**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU la demande de LORIENT AGGLOMÉRATION pour la réalisation de travaux sur branchement AEP ;**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Du 10 juin au 10 septembre 2021 inclus, LORIENT AGGLOMÉRATION est autorisée à occuper le domaine public rue Louis Larnicol.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera règlementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire.

La circulation des piétons sera maintenue.

**ARTICLE 2 :** Du 23 au 28 juin 2021 inclus, les travaux et les ouvertures de tranchées seront interdits sur la commune à cause du passage du Tour de France.

Le LUNDI 28 JUIN, les travaux engagés ou les ouvertures de tranchées devront être remblayés et les voies libres de toutes circulations.

Aucune autorisation de travaux sur le domaine public ne sera délivrée sur la commune pour ce jour.

**ARTICLE 3 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../..

- ARTICLE 5 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	27 MAI 2021
Notifié le :	27 MAI 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester le 25 mai 2021,  
Le Maire,



Gilles CARRÉRIC





**DECISION DU MAIRE**

**MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22,

Vu la la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2020 déléguant au Maire « la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

Considérant la demande du collectif d'intermittents de bénéficier d'un local pour animer et organiser des réunions ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De mettre à disposition du collectif des intermittents

Objet de la mise à disposition : Activité de bureau – réunion.

Lieu de la mise à disposition : L'Associative 2 – Rue Jules Guesde – 56600 LANESTER

Montant : à titre gratuit.

Date/Durée : pour la période du 7 au 30 juin 2021.

**Article 2 :** Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention signée entre les parties.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services sera chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

FAIT à Lanester, le 4 juin 2021

Le Maire  
Gilles CARRERIC



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
À L'OCCASION DES FESTIVALS DE KERHERVY 2021**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers à l'occasion des FESTIVALS DE KERHERVY ;**

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** À l'occasion des différents festivals organisés au Théâtre de Kerhervy du 8 juin au 16 juillet 2021 inclus, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- La circulation sera en sens unique vers le théâtre sur la voie d'accès au site (tronçon compris entre la VC n°3 et le Chemin de la Grande Terre). Un circuit de déviation sera mis en place ;
- Le stationnement sera interdit sur la voie d'accès au théâtre (tronçon compris entre le Chemin de la Grande Terre et l'entrée du parking du théâtre) ;
- Le stationnement sera unilatéral vers le théâtre sur la voie d'accès au site (tronçon compris entre la VC n°3 et le Chemin de la Grande Terre) ;
- Une chicane réglera l'accès au parking avec la mise en place de blocs de béton et un sens de priorité réglé par des panneaux B15/C18.

**ARTICLE 2 :** Le LUNDI 28 JUIN, la circulation sur la RD 194 sera interdite entre 10h00 et 14h00 en raison du passage du Tour de France.

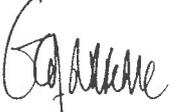
**Aucune autorisation ne sera délivrée, l'accès au site du Théâtre de Kerhervy se fera par la rue Rostand et VC10.**

**ARTICLE 3 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur

**ARTICLE 5 :** La pose de la signalisation si nécessaire réglementaire est à la charge du service Voirie de la ville de Lanester

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les services du Département, les Services Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'association.

Affiché le :	11 JUIN 2021
Notifié le :	11 JUIN 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester le 9 juin 2021,  
Le Maire,


Gilles CARRÉRIC

**AUTORISATION DE VOIRIE N°2021\_156  
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT  
DANS LE CADRE DU PROTOCOLE DU DÉCONFINEMENT  
8 AVENUE GENERAL DE GAULLE**

Nous, le Maire de la Commune de Lanester,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

**VU la demande en date du 17/05/2021 par laquelle l'établissement « KEBAB 75 » - 8 avenue Général De Gaulle - 56600 Lanester représenté par Madame Nabila Dahman demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :**

- **Pour la mise en place d'une terrasse de restaurant au 8 avenue Général De Gaulle, sur la Place des Rencontres.**

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** La bénéficiaire, Madame Nabila Dahman (gérante de l'établissement « KEBAB 75 »), est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

- **8 avenue Général De Gaulle (Place des Rencontres)**
- **Du 08/06/2021 au 02/10/2021, mise en place d'une terrasse de restaurant sur le trottoir au droit de l'établissement ;**
- **Surface occupée supplémentaire de 20 m².**

**ARTICLE 2 :** La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu d'une largeur au moins de 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérées par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme, le code de la route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

.../...

**ARTICLE 5 :** Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire 15 jours avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au bénéficiaire.

**ARTICLE 8 :** L'ensemble des règles édictées dans le protocole de déconfinement conformément à l'arrêté préfectoral devront être respecté, ainsi que la bonne conduite sanitaire, dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid -19.

Affiché le :	11 JUIN 2021
Notifié le :	11 JUIN 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester le 9 juin 2021,  
Le Maire,


Gilles CARRÉRIC

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU la demande du GROUPE ALQUENRY pour le remplacement de poteaux Orange ;**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Du 29 juin au 9 juillet 2021 inclus, le GROUPE ALQUENRY est autorisé à occuper le domaine public sur l'ensemble du territoire de la commune.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera réglementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire.

La circulation des piétons sera maintenue.

**ARTICLE 2 :** Du 23 au 28 juin 2021 inclus, les travaux et les ouvertures de tranchées seront interdits sur la commune à cause du passage du Tour de France.

Le LUNDI 28 JUIN, les travaux engagés ou les ouvertures de tranchées devront être remblayés et les voies libres de toutes circulations.

Aucune autorisation de travaux sur le domaine public ne sera délivrée sur la commune pour ce jour.

**ARTICLE 3 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7:** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	16 JUIN 2021
Notifié le :	16 JUIN 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester le 15 juin 2021,  
Le Maire,



Gilles CARRÉRIC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
17 RUE JACQUES CARTIER**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU la demande de l'entreprise KER C TP pour la réalisation d'un branchement gaz ;**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Du 29 juin au 9 juillet 2021 inclus, l'entreprise KER C TP est autorisée à occuper le domaine public 17 rue Jacques Cartier. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera règlementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire.  
La circulation des piétons sera maintenue.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	17 JUIN 2021
Notifié le :	17 JUIN 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté. Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester le 16 juin 2021,  
Le Maire,



Gilles CARRÉRIC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
33 AVENUE KESLER DEVILLERS**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU** la demande de l'entreprise KER C TP, pour la réalisation d'un branchement GAZ ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Du 29 juin au 29 juillet 2021 inclus, l'entreprise KER C TP est autorisée à occuper le domaine public 33 avenue Kesler Devillers. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera réglementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire. La circulation des piétons sera maintenue.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

**ARTICLE 6:** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, les services du Département, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 24 JUIN 2021  
Notifié le : 24 JUIN 2021

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.  
Le Maire,

  
Gilles CARRÉRIC



Lanester, le 22 juin 2021  
Le Maire,



Gilles CARRÉRIC



**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE STENDHAL**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU** la demande de l'entreprise TPC Ouest, pour le renouvellement du poste de relevage ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Du 2 au 30 juillet 2021 inclus, l'entreprise TPC Ouest est autorisée à occuper le domaine public rue Stendhal. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera réglementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire. La circulation des piétons sera maintenue.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

**ARTICLE 6:** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 24 JUIN 2021  
Notifié le : 24 JUIN 2021

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.  
Le Maire,

  
Gilles CARRÉRIC



Lanester, le 22 juin 2021  
Le Maire,



Gilles CARRÉRIC



MUNICIPAL RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE MARAT

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU la demande de l'entreprise EUROVIA pour la réfection de la voirie ;**

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Du 8 au 15 juillet 2021 inclus, l'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public rue Marat (portion comprise entre l'avenue Kesler-Devillers et la rue Charles Gounod).  
Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera interdite durant toute la période.  
Un circuit de déviation sera mis en place par l'entreprise.  
La circulation des piétons sera maintenue.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	- 1 JUIL. 2021
Notifié le :	- 1 JUIL. 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester le 29 juin 2021,  
Le Maire,



Gilles CARRÉRIC

